★ Année 1949. — N° 115 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 21 Décembre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 244e SÉANCE

1re Séance du Mardi 20 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes de discussion d'urgence.

3. — Modification du règlement de l'Assemblée nationale. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Prix de l'essence. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Blocquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances; Couston, rapporteur.

Amendement de M. Blocquaux, au nom de la commission des finances, tendant à insérer, après l'article 1er, un article nouveau: M. Michel.

Trois sous-amendements de M. Peytel: MM. le rapporteur, Peytel, Charlot.

Adoption du premier alinéa de l'amendement.

Deux sous-amendements de M. Peytel: adoption.

Adoption des trois derniers alinéas de l'amendement.

Troisième sous-amendement de M. Peytel: adoption.

Sur l'ensemble de l'article nouveau, modifié: MM. Peytel, de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Félix, Cayeux, Charlot, le rapporteur pour avis; Livry-Level.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article nouveau modifié.

Amendement de M. Jules-Julien tendant à insérer un article nouveau: MM. Jules-Julien, Michel, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Peytel, Fernand Chevalier, Palewski, le secrétaire d'Etat aux finances, Charlot. — Disjonction, au scrutin.

Amendement de M. Peytel: MM. Peytel, le secrétaire d'Etat aux finances. — Report.

Art. 2.

Amendement de M. Abelin: MM. Paul Coste-Floret, le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: MM. Paul Coste-Floret, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Dixmier, Félix. — Scrutin: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: rejet de l'amendement.

Amendement de M. Peytel: M. Peytel. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Amendements de M. Pouyet, de M. Charpentier, de M. André Denis, soumis à discussion commune, et tendant à insérer un article nouveau: MM. Cartier, Moussu, d'Aragon, Pouyet, le secrétaire d'Etat aux finances; Paul Coste-Floret, au nom de la commission des finances. — A la demande du Gouvernement, disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de Mme Reyraud: Mme Reyraud, M. le secrétaire d'Etat aux finances. — A la demande du Gouvernement, disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Art 3.

Amendement de M. Michel: MM. Michel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Paul Coste-Floret, au nom de la commission des finances, Pierre Meunier, le président.

A la demande du Gouvernement, disjonction de la première partie de l'amendement, par application de l'article 48 du règlement.

Deuxième partie de l'amendement: MM. Michel, Peytel, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances; July, Lisette, Patinaud, Juglas, Queuille, vice-président du conseil; Peytel.

Proposition de M. Lisette tendant à l'inscription d'une interpellation sur les détenus de la Côte d'Ivoire: rejet au scrutin.

Propositions de M. Patinaud tendant à l'inscription de la question de l'amnistie des mineurs et à la poursuite, sans interruption, de la discussion du projet de loi relatif aux conventions collectives et au règlement des conflits collectifs du travail: rejet au scrutin.

MM. Peytel, le président.

MM. Bidault, président du conseil, le président, le président de la commission des finances, Clostermann. — A la demande du Gouvernement, inscription à l'ordre du jour de la séance du lendemain matin de la suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

Adoption des propositions de la conférence des présidents modifiées.

5. — Dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949. — Discussion d'un rapport.

MM. Gresa, Aubry, président de la commission.

Adoption du projet de résolution et de la proposition de loi.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de comptabilité demande la discussion d'urgence de son rapport n° 8753 portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

Conformément au 2e alinéa de l'article 62 et au 4e alinéa de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit et le débat pourra avoir lieu en fin de séance.

La commission de la justice et de législation demande la discussion d'urgence de son rapport n° 8659 sur la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée en vue de réserver cette forme de société aux petites et moyennes entreprises et aux associations à caractère familial.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Barrachin tendant à modifier l'article 82 du règlement de l'Assemblée nationale (nos 7417, 8500).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Le deuxième alinéa de l'article 82 du règlement est rédigé comme suit:

« Le pointage est de droit lorsque la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise par les articles 45, 49, 50, 57 et 90 de la Constitution. Il est également de droit, lorsque cette majorité est requise par l'article 20 *in fine* de la Constitution et par l'article 34 du règlement, si l'écart entre la majorité absolue des membres composant l'Assemblée et le nombre des bulletins blancs n'est pas supérieur à vingt-cinq. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

PRIX DE L'ESSENCE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs à partir du 1er novembre 1949 (nos 7894-8217-8472 [nouvelle rédaction]).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):

M. Vacher Desvernais, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat;

M. Villers, auditeur à la cour des comptes;

M. Rosenstock-Franck, directeur général des prix et du contrôle économique;

M. Adam, commissaire aux prix;

M. Arasse, commissaire aux prix;

M. Chareton, commissaire aux prix.

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Blancard, adjoint au directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce;

M. Guillaumat, directeur des carburants;

M. Liodec, administrateur civil à la direction des carburants.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Degois, directeur général des douanes et droits indirects;

M. Gimon, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Petit, directeur du service des alcools.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa deuxième séance du 16 décembre, l'Assemblée a entendu M. Couston, rapporteur, sur les articles 2 et suivants de la proposition de loi, qui avaient été renvoyés à la commission.

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a délibéré ce matin sur le rapport, présenté par M. Couston, au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de loi de nos collègues MM. Robert Schmitt et Michel.

Elle a donné un avis favorable aux articles 2 et 3 dans le texte figurant au rapport n° 8472, nouvelle rédaction.

Elle a, par contre, disjoint l'article 4, estimant qu'il n'était pas possible d'établir en matière fiscale une sorte d'échelle mobile ou de diminuer le taux de l'impôt lorsque son rendement se révélerait supérieur aux prévisions. Elle n'a pas voulu non plus s'engager dans la voie d'une législation conditionnelle.

Toutefois, consciente de la nécessité, exprimée par M. Palewski, d'adapter la fiscalité à l'évolution économique, elle a voulu ménager à l'Assemblée la possibilité de revenir sur la question en cours d'année et, dans cet esprit, elle a adopté un article nouveau 4 *bis* d'après un amendement déposé par M. Coste-Floret.

Cet article prévoit que « les taxes prévues à l'article 3 ci-dessus pourront être modifiées par le Parlement, nonobstant toutes dispositions législatives contraires ».

Votre commission propose, en outre, un article additionnel 4 *bis* ainsi conçu:

« En vue de la vente d'un supercarburant à base d'alcool, le G. A. C. est autorisé à majorer les prix de cession fixés conformément à l'article 1er d'une somme correspondant à l'incorporation d'un contingent de 600.000 hectolitres d'alcool dans ce supercarburant pour l'année 1950.

« Cette modification du prix de cession ne pourra tenir compte que de l'augmentation du prix de revient résultant:

« 1° Des substitutions de l'alcool net de toute taxe et des autres produits entrant dans la composition des supercarburants à un volume correspondant d'essence;

« 2° Des frais de fabrication. »

Ce texte résulte de l'adoption d'un amendement de M. Abelin, modifié par un sous-amendement de M. Charlot.

Examinant, à l'occasion de cet article, la situation du service des alcools, votre commission unanime a insisté sur la nécessité absolue de développer la fabrication du sucre, en diminuant celle de l'alcool.

Sans vouloir déborder ses attributions, elle souligne le fait paradoxal que le pays soit obligé d'importer 200.000 tonnes de sucre tandis que sa production d'alcool tiré des betteraves sucrières nous impose une charge financière considérable. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

L'ensemble du texte figurant au rapport n° 8472 modifié, ainsi qu'il vient d'être exposé, a été adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par 17 voix contre 15 et 11 abstentions.

M. le président. La parole est à M. Couston, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston. *rapporteur.* Mesdames, messieurs, en moins de douze mois voilà six fois que revient le problème de l'essence et, en moins de deux semaines, voilà trois fois que rebondit ce débat.

Nous avons l'impression que, chaque fois, on y ajoute un élément nouveau. Après l'essence, ce fut le gas oil; après le gas oil, ce furent les huiles minérales, puis les fuels. Toujours intervient un élément absolument nouveau qui anime le débat, s'il ne le rend plus intéressant.

Ainsi, depuis quelques semaines, on parle beaucoup du problème de l'alcool.

M. Blocquaux vient de nous présenter des arguments excellents, surtout lorsqu'il a parlé du devoir du pays de développer la production du sucre en diminuant celle de l'alcool.

Or, nous avons appris, il y a quelques semaines seulement, qu'une décision émanant des contributions indirectes imposait la viticulture à proportion d'un litre d'alcool par hectolitre de vin au-dessus d'une production de deux cents hectolitres. Si bien que nous sommes tentés de nous demander, au moment où nous avons trop d'alcool et où nous ne savons comment l'absorber, si l'on n'est pas encore en train de nous imposer une production d'alcool supplémentaire. Ce fait risque de faire

rebondir le débat une fois de plus, car les chiffres donnés aujourd'hui ne seront peut-être plus vrais demain. D'où la nécessité d'ouvrir de nouveaux débats et de voter de nouveaux textes pour permettre de résorber l'excédent d'alcool qui, je le répète, sera demain plus important qu'aujourd'hui. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Aussi bien, nous sommes en présence de textes qui valent ce qu'ils valent — comme tous les textes —, mais qui sont en état et méritent une discussion très sérieuse.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Très bien!

M. le rapporteur. Les amendements qui nous ont été proposés aujourd'hui, portant sur le texte initial et sur le rapport supplémentaire sont intéressants.

Ils se réduisent en somme à quelques lignes et peuvent apporter une solution définitive à la question qui nous préoccupe.

Je demande à l'Assemblée de prêter à ces dispositions une spéciale attention, afin qu'aujourd'hui nous réglions définitivement le problème des carburants. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. M. Blocquaux a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article 1 *bis* ci-après:

« En vue de la vente d'un supercarburant à base d'acool, le G. A. C. est autorisé à majorer les prix de cession fixés conformément à l'article 1er, d'une somme correspondant à l'incorporation d'un contingent de 600.000 hectolitres d'alcool dans ce supercarburant pour l'année 1950.

« Cette modification du prix de cession ne pourra tenir compte que de l'augmentation du prix de revient résultant:

« 1° Des substitutions de l'alcool net de toute taxe et des autres produits entrant dans la composition des supercarburants à un volume correspondant d'essence;

« 2° Des frais de fabrication. »

La parole est à M. Michel, contre l'amendement.

M. Maurice Michel. L'amendement qui nous est présenté au nom de la commission des finances aura pour effet de provoquer une augmentation du prix de l'essence.

En effet, si les articles 2 et 3 sont adoptés, le groupement d'achat des carburants ne réalisera aucun bénéfice. Par suite, pour accorder les subventions correspondantes à l'alcool qui sera incorporé au supercarburant, il faudra nécessairement augmenter le prix de l'essence. Et ce seront les usagers les plus modestes qui feront les frais de l'opération, parce que ce supercarburant sera surtout utilisé pour les grosses voitures. Ce sont ceux qui utilisent une voiture pour leur travail, notamment les commerçants, les artisans, les voyageurs de commerce et les chauffeurs de taxis qui seront obligés de payer une prime supplémentaire.

Pour cette raison, nous voterons contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je reçois à l'instant trois sous-amendements présentés par M. Peytel à l'amendement de M. Blocquaux tendant à insérer un article 1 *bis*.

Le premier tend à insérer, à la fin du premier alinéa, avant les mots: « pour l'année 1950 », le mot: « exceptionnellement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La majorité de la commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Le deuxième sous-amendement tend à insérer, après le premier alinéa de l'amendement, la disposition suivante:

« Les sommes correspondantes seront versées par le G. A. C. au budget général et un crédit d'égal montant sera ouvert au titre du ministère de l'industrie et du commerce au chapitre « Subvention au supercarburant alcoolisé ».

Le troisième tend à compléter l'amendement par l'alinéa ci-après:

« L'alcool sera cédé par le service des alcools à la carburation à un prix maximum égal au prix moyen d'achat par ce service, net de toutes taxes, tel qu'il sera constaté par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires économiques et de l'industrie et du commerce. »

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mon second sous-amendement constitue un nouvel alinéa qui se placera après le premier alinéa de l'amendement de la commission des finances.

Il semble qu'une légère confusion se soit produite ce matin en commission. En adoptant une disposition proposée par M. Charlot, qui est devenue le second alinéa de l'amendement de la commission des finances, les commissaires n'avaient pas l'intention, m'a-t-il semblé, de supprimer le second alinéa du texte proposé par M. Abelin. C'est au rétablissement de ce texte que tend mon deuxième sous-amendement.

M. Jean Charlot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Auteur, ce matin, en commission des finances de l'amendement qui tendait à ajouter un alinéa supplémentaire au texte proposé par M. Abelin, il n'était pas en effet dans mon intention de supprimer le dernier alinéa de l'amendement de M. Abelin.

Je suis donc tout à fait d'accord avec M. Peytel pour le rétablissement d'un alinéa qui figurait dans le texte initial de M. Abelin.

M. le président. Je vais mettre aux voix, sucessivement, chacun des alinéas de l'article 1 *bis* que constitue l'amendement présenté par M. Blocquaux au nom de la commission des finances, et les sous-amendements correspondants.

Ainsi l'Assemblée pourra se prononcer en toute clarté.

M. Maurice Michel. Le groupe communiste déclare voter contre le premier alinéa.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement. de M. Blocquaux.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier sous-amendement de M. Peytel, qui tend à ajouter, à la fin du premier alinéa, le mot « exceptionnellement ».

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième sous-amendement de M. Peytel qui tend à insérer l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'amendement de M. Blocquaux:

« Les sommes correspondantes seront versées par le G. A. C. au budget général et un crédit d'égal montant sera ouvert au titre du ministère de l'industrie et du commerce au chapitre: « Subvention au supercarburant alcoolisé ».

(*Ce sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les trois derniers alinéas de l'amendement de M. Blocquaux.

(*Ces alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième sous-amendement de M. Peytel tendant à compléter l'amendement de M. Blocquaux par l'alinéa suivant:

« L'alcool sera cédé par le service des alcools à la carburation à un prix maximum égal au prix moyen d'achat par ce service net de toutes taxes tel qu'il sera constaté par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires économiques et de l'industrie et du commerce. »

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Blocquaux.

M. Maurice Michel. Nous demandons le scrutin.

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je demande à M. le ministre des finances s'il est bien entendu que la modification des prix de cession du G. A. C., qui résultera de l'incorporation de l'alcool et du benzol dans le supercarburant, sera déterminée après déduction de la majoration du prix de vente de ce super-carburant par rapport à celui de l'essence.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je peux donner à M. Peytel l'assurance qu'il réclame.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* J'ajouterai un mot à l'adresse de M. Michel pour qu'il n'y ait pas de malentendu.

Les dispositions proposées ne peuvent avoir pour effet de modifier le prix de vente de l'essence au consommateur. C'est ce qui semblait vous inquiéter.

M. Maurice Michel. Quel prix ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le prix de vente au détail.

M. Maurice Michel. Celui qui est en vigueur ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Bien entendu.

M. Maurice Michel. M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que le nouvel article n'aurait pas pour effet de modifier le prix de l'essence.

Il y a certainement une confusion, qui est d'ailleurs apparue ce matin à la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat veut sans doute dire que le prix de l'essence qui ne serait pas modifié est celui que le Gouvernement a fixé par décret il y a quelques jours.

Or la loi que nous allons voter aura pour effet d'établir ce prix à 43 fr. 20. Si le nouvel article 1 *bis* est adopté, il est certain que ce prix de 43 fr. 20 sera majoré pour payer l'alcool incorporé au supercarburant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. Que nous propose-t-on exactement ? Il faudrait y voir clair. (*Très bien! très bien! à droite.*)

De quel prix s'agit-il ? De celui auquel vient de faire allusion M. Michel, c'est-à-dire 43 fr. 20, ou de celui qui a été fixé par le Gouvernement ?

La question a été posée, elle mériterait une réponse pour que nous puissions nous prononcer en toute clarté.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La question de M. Félix n'appelle pas de réponse de la part du Gouvernement, mais de l'Assemblée elle-même.

L'Assemblée procède actuellement à l'analyse du prix de vente de l'essence. Elle a décidé, par l'article 1er, que certains éléments devaient entrer nécessairement dans l'établissement de ce prix. Elle décidera, par un article 2, de l'incorporation dans ce prix d'autres éléments. Si elle suit la commission des finances, elle décidera notamment que le super-carburant sera un de ces éléments.

M. Maurice Michel. C'est précisément ce que j'ai dit.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cela correspond à l'opinion de la chambre syndicale de l'industrie du pétrole, qui déclare, dans une lettre adressée à M. le ministre de l'industrie et du commerce, que j'ai en main, pouvoir s'engager à écouler normalement sur le marché 600.000 hectolitres d'alcool à incorporer à un super-carburant répondant aux désirs de la clientèle.

Il s'agit donc bien d'une opération saine, puisque c'est une opération de nature commerciale.

M. Félix Kir. En définitive, c'est le consommateur qui sera pénalisé.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Avant de passer au vote, j'aimerais que le Gouvernement réponde à la question que j'ai eu l'honneur de lui poser il y a quelques jours à la tribune: est-ce que les marges prévues actuellement aux différents stades de la distribution sont suffisantes ?

Dans la négative — car je crois savoir que les services administratifs sont de cet avis, ainsi que plusieurs membres du Gouvernement, sinon le Gouvernement tout entier — quelle solution envisage-t-il ?

Sa réponse conditionnera mon vote.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je tiens à rassurer M. Cayeux. La substitution par le Gouvernement d'un régime de liberté au régime de dirigisme absolu qui existait avant le 1er décembre a permis de majorer de 100 francs la marge de distribution et de donner 60 francs aux distributeurs et 40 francs aux pompistes.

Bien entendu, il s'agit là d'un maximum et, la concurrence jouant, comme cela est souhaitable, pour réduire au minimum les prix, il y aura des cas où, volontairement, soit les distributeurs, soit les pompistes, feront abandon, au bénéfice du consommateur, d'une fraction de cette marge.

M. Jean Charlot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. Il ne faudrait pas que l'Assemblée vote dans la confusion.

Tout à l'heure, la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances a pu laisser croire que nous discutions sur le prix de vente à la consommation.

En réalité, dans l'article 1er, il est question du prix de cession par le groupement d'achat. Par conséquent, il s'agit de fixer le prix de cession de l'essence par le groupement d'achat à la sortie des raffineries. Il n'est donc pas question, pour le moment, du prix de vente de l'essence aux utilisateurs, qui va être déterminé par l'ensemble des dispositions que nous sommes appelés à voter.

M. Félix Kir. On ne peut voter dans une telle incertitude!

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Afin que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause, je propose de réserver le vote de l'article 1 *bis* jusqu'au moment où une décision aura été prise sur l'article 3, qui fixe le prix de l'essence.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je suis, d'accord avec M. Charlot, sous réserve d'une précision que je vais donner.

Mais je ne suis pas d'accord avec M. Michel. Ce n'est ni l'article 3, ni l'article 1er, ni l'article 1 *bis*, qui fixent le prix de l'essence, mais l'article 2.

Celui-ci dispose:

« Les prix de vente maxima des produits du pétrole seront exclusivement composés des prix de cession de ces produits par le groupement d'achat des carburants, définis à l'article 1er ci-dessus, des frais de transport, etc... »

Nous sommes en train de définir le premier élément du prix de vente: le prix de cession par le groupement d'achat. Il est logique de définir ce premier élément avant de définir les suivants, et en particulier les taxes qui préoccupent M. Michel.

Dans l'établissement d'un prix, on part de la base et on ajoute les substructures. C'est l'ordre logique.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. L'Assemblée avait décidé, par un vote, il y a déjà quelques mois, qu'elle fixerait elle-même le prix de l'essence. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Paul Theetten. C'est ce que nous essayons de faire!

M Félix Kir. Nous voulons nous prononcer sur un prix et nous voulons que ce prix ne dépasse pas 43 fr. 20 le litre.

Ce n'est tout de même pas la faute du consommateur si l'on a fait beaucoup trop d'alcool et pas assez de sucre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Il est exact que l'article 1 *bis* définit le prix de cession par le groupement d'achat des carburants. L'Assemblée peut donc se prononcer maintenant sur ce point si elle le désire.

Mais il faut qu'elle sache qu'après le vote de l'article 1 *bis*, au prix de cession par le groupement d'achat sera incorporée une taxe supplémentaire devant servir à financer l'alcool qui entrera dans la composition du supercarburant.

Voilà comment le problème se pose.

M. Michel Peytel. Je demande la parole. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Il faudrait pourtant en finir!

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je serai très bref.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se prononcer sur l'ensemble de l'article 1 *bis* avant d'avoir statué sur l'article suivant.

Le débat sera ainsi clarifié.

En effet, pour moi tout au moins, la décision sur l'article 1 *bis* doit dépendre du sort qui sera fait à l'amendement qui tend à l'insertion d'un article 1 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je m'excuse d'insister sur un détail de procédure, mais M. Peytel ne me démentira pas: l'ordre logique est l'ordre même des textes.

Si nous suivions à tour de rôle M. Michel, M. Charlot, M. Peytel, qui veulent chacun faire voter d'abord les articles qui les intéressent plus spécialement, nous serions en pleine confusion.

Les questions sont strictement indépendantes: l'article 1 *bis* a trait au supercarburant et l'article 1 *ter* aux usages industriels de l'alcool. Ces deux problèmes sont absolument indépendants.

J'admets que M. Peytel soit favorable au supercarburant et défavorable à l'alcool industriel ou inversement, mais je me demande pour quel motif il voudrait forcer l'Assemblée à détruire l'ordre logique de la discussion.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur Peytel ?

M. Michel Peytel. Si, monsieur le président.

M. Paul Theetten. Monsieur le président, quel est le texte que l'on nous demande de voter ? Est-ce un amendement ? Est-ce un article ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. Permettez-moi de répondre à la question qui m'est posée; ensuite les discours pourront reprendre.

Monsieur Theetten, nous en sommes au vote sur l'ensemble de l'amendement modifié de M. Blocquaux qui, s'il est adopté, deviendra l'article 1 *bis*.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis.* C'est exactement ce que je voulais dire, monsieur le président.

L'article 1 *bis* comprend plusieurs paragraphes qui ont été adoptés successivement et l'Assemblée est appelée maintenant à se prononcer sur l'ensemble.

Il serait illogique que l'Assemblée, après avoir adopté l'article en détail refuse de se prononcer sur l'ensemble.

M. Paul Theetten. Lisez le texte. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mes chers collègues, le débat est déjà assez confus; veuillez écouter en silence.

M. Roger Gaborit. Nous demandons la lecture de l'article 1 *bis*, monsieur le président. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Voulez-vous en donner lecture, monsieur le rapporteur pour avis?

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis.* L'Assemblée a voté successivement les dispositions suivantes:

Tout d'abord le premier alinéa de mon amendement, modifié par un premier sous-amendement de M. Peytel:

« En vue de la vente d'un supercarburant à base d'alcool, le G. A. C. est autorisé à majorer les prix de cession fixés conformément à l'article 1er, d'une somme correspondant à l'incorporation d'un contingent de 600.000 hectolitres d'alcool dans ce supercarburant exceptionnellement pour l'année 1950. »

Puis vient un second sous-amendement de M. Peytel, adopté également:

« Les sommes correspondantes seront versées par le G. A. C. au budget général et un crédit d'égal montant sera ouvert au titre du ministère de l'industrie et du commerce au chapitre: « Subvention au supercarburant alcoolisé. »

Puis vient la dernière partie de mon amendement:

« Cette modification du prix de cession ne pourra tenir compte que de l'augmentation du prix de revient résultant:

« 1° Des substitutions de l'alcool net de toute taxe et des autres produits entrant dans la composition des supercarburants à un volume correspondant d'essence;

« 2° Des frais de fabrication. »

M. Philippe Livry-Level. Je demande la parole.

M. le président. Un instant, s'il vous plaît, monsieur Livry-Level, il y a des orateurs inscrits avant vous. Il y en aura probablement encore d'autres après.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur pour avis.* Je suis étonné de voir l'Assemblée, après avoir voté successivement chacune de ces dispositions, hésiter à en adopter l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Le premier alinéa du texte qui vient de nous être lu est très clair: Le groupement d'achat des carburants est autorisé à majorer le prix de cession en fonction de l'alcool qui sera incorporé dans le supercarburant.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Ce texte me paraît très dangereux, car il permet toutes les fraudes.

Ce qui détermine un supercarburant, c'est son indice d'octane. Pourquoi le Gouvernement se refuse-t-il à nous donner cette précision?

Faute de le faire, il laisse la porte ouverte à toutes sortes de fraudes. On pourra mettre n'importe quoi dans ce supercarburant, sans se soucier de savoir quel sera l'effet sur les moteurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je puis assurer M. Livry-Level que le Gouvernement n'a aucune des pensées machiavéliques qu'il semble lui prêter.

M. Philippe Livry-Level. Les gouvernements passent!

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement ne peut évidemment répondre de ce que feront ses successeurs éventuels, mais en matière de fabrication de supercarburant à base d'alcool certaines notions sont définitivement acquises. Les normes de fabrication sont déjà anciennes et ont été établies dès avant la guerre. Il ne s'agit que de reprendre une tradition interrompue par les hostilités.

Ce n'est pas parce que le Gouvernement changerait que l'on modifierait la composition d'un supercarburant dont la nature est bien déterminée: supercarburant ternaire, à base de benzol, d'alcool et d'essence.

Je pense donc que M. Livry-Level est rassuré.

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Pourquoi, dans ces conditions, êtes-vous, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, si réticent? Pourquoi ne pas préciser l'indice d'octane. Vous savez bien qu'on ne peut pas parler de véritable supercarburant à moins de quatre-vingts degrés d'octane.

Votre réticence me rend de plus en plus inquiet sur la qualité du produit que vous vendrez sous le nom de supercarburant!

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pour être tout à fait clair, je précise que j'ai en main l'arrêté qui a été préparé pour définir techniquement le supercarburant. Ce texte comporte dix alinéas et fait état d'autres notions que celle de l'indice d'octane qui préoccupe M. Livry-Level. C'est pour éviter d'alourdir la loi que ces dispositions n'y ont pas été insérées.

En tous cas, je puis prendre l'engagement qu'on ne descendra pas au-dessous de 78 degrés d'octane.

M. Philippe Livry-Level. Ce n'est pas suffisant pour un supercarburant.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, je tiens à préciser pour quelle raison j'ai demandé le renvoi du vote de l'article 1 *bis* après le vote de l'article suivant.

Nombre d'entre vous n'ont pu être totalement éclairés sur les textes qui ont été discutés ce matin en commission ou tout à l'heure dans cette enceinte. Il est bon qu'ils sachent exactement à quoi s'en tenir.

L'article 1 *bis* sur lequel on nous demande de voter dispose en substance que le groupement d'achats pourra acheter 600.000 hectolitres d'alcool pour les incorporer dans un mélange qui constituera un supercarburant ternaire.

Il faut reconnaître qu'il est déjà assez paradoxal de faire payer un supplément aux usagers du carburant ordinaire pour couvrir le déficit de l'industrie de l'alcool.

Mais l'article suivant propose, en outre, de faire subventionner également, par les usagers de l'automobile 1.200.000 hectolitres supplémentaires d'alcool dont l'usage ne sera pas réservé aux automobilistes mais à l'industrie.

Si, comme suprême concession, on peut admettre, à condition de bien limiter les résultats de cette opération, une très légère augmentation du prix du supercarburant, il ne peut, à mon avis, être en aucun cas question d'accepter l'institution d'une surtaxe importante pour subventionner la fabrication d'alcools qui ne seront pas mélangés à l'essence.

C'est pourquoi j'ai demandé à l'Assemblée de ne voter sur l'article 1 *bis* qu'après avoir statué sur l'article suivant et je maintiens ma demande.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Personne ne suspectera la qualité des arguments présentés par M. Peytel.

Il me semble cependant que la discussion doit se dérouler selon un ordre logique. Il est normal que l'Assemblée se prononce sur l'article 1 *bis* avant de discuter l'article 1 *ter*.

Les explications qui viennent de lui être données lui permettent d'ailleurs de se prononcer en toute clarté.

M. Michel Peytel. Je demande la parole. (*Exclamations au centre.*)

Il s'agit d'une brève mise au point.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je viens de m'apercevoir que, lorsque M. Blocquaux a relu les dispositions votées, il a omis un sous-amendement adopté tout à l'heure par l'Assemblée et qui complète l'article 1 *bis* par un alinéa ainsi conçu:

« L'alcool sera cédé par le service des alcools à la carburation à un prix maximum égal au prix moyen d'achat par ce service net de toutes taxes tel qu'il sera constaté par arrêté conjoint des ministres des finances et des affaires économiques et de l'industrie et du commerce. »

Cet alinéa a été adopté; je tenais à le rappeler.

M. le rapporteur. C'est exact. L'omission est réparée.

M. le président. Monsieur Peytel, maintenez-vous votre proposition tendant à réserver le vote sur l'ensemble de l'amendement modifié de M. Blocquaux ?

M. Michel Peytel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. Peytel.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Blocquaux modifié par les sous-amendements adoptés par l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 352
Contre 244

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement adopté devient donc l'article 1 *bis* de la proposition de loi.

M. Jules-Julien a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1 *bis*, un article 1 *ter* ainsi conçu:

« Les prix de cession par le G. A. C., fixés conformément aux articles 1er et 1 *bis* ci-dessus, seront majorés d'une somme correspondant à l'écoulement de l'alcool industriel en dehors de la carburation, dans la limite d'un contingent de 1.200.000 hectolitres pour l'année 1950.

« Les sommes correspondantes seront versées par le G. A. C. au budget général et un crédit d'égal montant sera ouvert au titre du ministère de l'industrie et du commerce au chapitre « subvention à l'emploi de l'alcool industriel ».

La parole est à M. Jules-Julien.

M. Jules-Julien. Je vois dans cette disposition un moyen d'assurer l'écoulement de 1.200.000 hectolitres d'alcool alors que, vous le savez, la charge en quantité est beaucoup plus lourde pour l'Etat.

Elle ne doit pas, à mon sens, rencontrer de sérieuses difficultés, car elle n'entraîne aucune dépense pour le Trésor et laisse intactes les ressources existantes.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel, contre l'amendement.

M. Maurice Michel. L'article 1 *bis* fait supporter aux usagers de l'essence l'absorption de 600.000 hectolitres d'alcool.

Si nous adoptons la disposition proposée par M. Jules-Julien, c'est 1.200.000 hectolitres d'alcool qui seront subventionnés par les usagers de l'essence. Or, ces 1.200.000 hectolitres serviront non pas à fabriquer du carburant, mais à des usages industriels.

Nous discutons en ce moment une loi sur les carburants, et l'on peut s'étonner d'y voir glisser des dispositions relatives à l'alcool à usage industriel.

J. Jules-Julien a déclaré qu'elles n'entraîneraient aucune charge pour le Trésor, mais elles en entraîneront pour les usagers de l'automobile. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Ce matin, la commission des finances saisie de cette disposition par le Gouvernement, car M. Julien ne fait que reprendre une proposition gouvernementale, s'est rendue à nos arguments et l'a disjointe.

Je demande à l'Assemblée d'agir de même et de repousser l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Biocquaux, *rapporteur pour avis.* Il est exact que la commission des finances, saisie de cet amendement, l'a disjoint ce matin à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne puis exprimer l'avis de la commission, qui n'a pas été saisie de l'amendement, mais je crois pouvoir dire que personne ne peut accepter que l'automobile, et le moteur à explosion en général, fassent les frais des alcools industriels dont on ne sait que faire.

Au surplus, la commission des finances a disjoint, ce matin même, le texte du Gouvernement comportant une disposition analogue, et elle a agi sagement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il est dur d'aller contre la sagesse même, et cependant je crois avoir, dans l'intérêt même de l'automobile, quelques arguments assez solides à présenter.

L'article 1 *bis*, qui vient d'être adopté par l'Assemblée, décide que l'alcool pourra remplacer l'essence à concurrence de 600.000 hectolitres, c'est-à-dire que l'alcool, qui revient à un prix moyen de 85 francs le litre au service des alcools, va remplacer de l'essence à 13 francs le litre.

Or, l'alcool industriel peut être vendu de 35 à 45 francs, c'est-à-dire notablement plus cher que l'essence.

Il est donc intéressant pour le consommateur que l'on oriente l'alcool vers l'usage industriel plutôt que vers la carburation.

Je tiens à rappeler à M. le rapporteur les dispositions toujours en vigueur du code des contributions indirectes qui prévoient que la carburation de l'alcool est une charge des usagers de la route. Par conséquent, non seulement ces 1.200.000 hectolitres, mais les 3.800.000 hectolitres d'alcool qui, en fin de campagne, vont se trouver dans les stocks du service des alcools, peuvent, en vertu de la législation, être mis à la charge des usagers de la route. (*Exclamations et rires à droite et sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, la loi est ainsi faite et le Gouvernement partage votre sentiment en cherchant à éviter le retour au procédé d'avant-guerre.

C'est le motif pour lequel il avait, en effet, suggéré ce matin à la commission des finances la disposition que M. Jules-Julien vient de reprendre sous forme d'amendement. La charge des contribuables et, notamment, des usagers de la route, sera bien moindre si, au lieu de tendre à remplacer de l'essence qui vaut 13 francs par de l'alcool qui en vaut 85, on trouve pour l'alcool un débouché industriel au prix de 40 francs. (*Rires à droite.*)

De toute façon, le régime économique de l'alcool pose un problème qu'il ne faut pas négliger, et le Gouvernement est décidé à trouver une solution. Il s'agit là d'une question capitale pour l'agriculture française. De nombreux secteurs de notre agriculture sont intéressés à la production de l'alcool, la culture de la betterave, de la vigne et de la pomme.

Nos territoires d'outre-mer, producteurs de rhum, sont intéressés à ce même problème qui ne peut pas être traité avec négligence.

C'est pourquoi, pour aménager au mieux les deniers des contribuables, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Jules-Julien et demande à l'Assemblée de ne pas suivre sur ce point la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, en réalité, comme le rappelait ce matin à la commission des finances M. Charlot, le Gouvernement se trouve dans la situation de ces commerçants qui ont accumulé des stocks de produits qu'ils ne peuvent plus écouler, parce que personne n'en veut. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Que feraient des commerçants ? Ils chercheraient à s'en débarrasser par tous les moyens, même en offrant une prime.

M. Henri Mallez. Très bien!

M. Michel Peytel. Ce n'est pas ce que fait l'Etat, qui nous demande au contraire d'obliger le groupement d'achat des carburants à acheter au prix fort cet alcool dont personne ne veut, d'autant plus que l'administration émet la prétention de percevoir au passage la taxe à la production. (*Rires à droite.*)

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Jules-Julien.

Je voudrais maintenant poser une question à M. le sous-secrétaire d'Etat.

Voudra-t-il prendre l'engagement que le Gouvernement n'appliquera pas l'article 6 du code des contributions indirectes ? Dans le cas contraire, cette disposition n'existera plus dans quelques minutes.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement applique la loi et ne la devance pas.

M. Michel Peytel. Dans ces conditions, je dépose un amendement tendant à l'abrogation de l'article 6 du code des contributions indirectes.

M. le président. La parole est à M. Fernand Chevalier.

M. Fernand Chevalier. Mes chers collègues, je voterai l'amendement qui nous a été proposé, et voici pourquoi.

Depuis très longtemps, nous débattons ici des questions relatives à l'alcool. Malheureusement, vous reconnaîtrez avec moi que certains de nos collègues ne les connaissent pas suffisamment. C'est ainsi qu'en de très nombreuses circonstances, on répand certains propos qui, au fond, ne traduisent pas exactement la vérité.

Je voudrais surtout donner à ceux de nos collègues qui s'acharnent à combattre la régie commerciale des alcools quelques précisions qui pourraient peut-être leur permettre de prendre une vue beaucoup plus exacte de la situation.

M. Peytel disait tout à l'heure: Il est inadmissible de demander aux usagers de l'automobile un sacrifice au profit des profit des producteurs d'alcool.

Qu'il me soit permis de vous répondre, mon cher collègue, que, contrairement à ce que vous croyez, ce sont les producteurs d'alcool qui, jusqu'à présent, ont fait un sacrifice au profit du budget général.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Fernand Chevalier. En voici la preuve. La régie commerciale des alcools se trouve actuellement dans la situation suivante, si l'on considère le double aspect de son bilan, bilan matières et bilan financier.

La régie commerciale des alcools possédait en stock, au 31 août 1949, 2.315.000 hectolitres d'alcool. Les prévisions de production de 1949-1950 sont de l'ordre de 3.090.000 hectolitres, ce qui donne un total de 5.405.000 hectolitres.

L'utilisation normale prévue entre le 1er septembre 1949 et le 31 août 1950 étant de 1.613.000 hectolitres, nous nous trouverons donc, au 31 août 1950, en présence d'un stock de 3.792.000 hectolitres d'alcool.

M. Jean Cayeux. Et nous manquons de sucre!

M. Henri Roulon. C'est une autre question.

M. Fernand Chevalier. Le bilan financier est le suivant, et je vous demande, mes chers collègues, d'y prêter attention.

Au 31 août 1949, la régie commerciale des alcools avait un découvert de 8.000 millions de francs. Elle devait d'autre part reverser au budget 2.341 millions de francs en vertu de dispositions que l'Assemblée a votées le 25 juin 1947, et qui obligent la régie commerciale des alcools à ristourner au Trésor 9.900 francs par hectolitre d'alcool vendu au consommateur.

D'autre part, la régie commerciale des alcools est en ce moment débitrice de 811 millions de francs provenant de trop-perçus de taxes à la production.

Ses charges étaient donc, au 31 août 1949, de 10.097 millions de francs pour 2.315.000 hectolitres d'alcool.

Si le service des alcools n'avait eu à faire face qu'à ces obligations, la valeur du stock ressortirait à 4.361 francs l'hectolitre, prix auquel il pourrait céder l'alcool. Mais on lui réclame encore le remboursement d'une avance de 900 millions de francs consentie à l'Algérie en 1943 dans des conditions exceptionnelles, à une époque où, l'Algérie étant séparée de la métropole, il avait été nécessaire, pour assurer ses besoins en carburant, de faire distiller des vins sur place.

On lui réclame aussi des excédents bénéficiaires de quatre campagnes antérieures calculés théoriquement en attribuant aux stocks, non pas leur valeur réelle, mais le prix moyen d'achat de chaque campagne considérée, ce qui représente une somme de 4.650 millions de francs. On a donc débité la régie commerciale des alcools de bénéfices fictifs.

C'est pour apurer ces comptes que la régie commerciale des alcools est obligée de céder ses produits à la carburation à un prix supérieur à 8.000 francs l'hectolitre, et si on lui avait laissé les ressources qui lui étaient propres, elle ne ferait aucun appel au budget général.

Aujourd'hui, le budget général, conscient de ses responsabilités, estime de son devoir de rendre à la régie commerciale des alcools et à tous les producteurs d'alcool, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ce qu'il leur a pris jusqu'à présent. Nous serons certainement, mes chers collègues, dans l'obligation de demander l'inscription dans le budget général des quelques milliards qui seront indispensables à cet organisme.

M. Maurice Viollette. C'est toujours la même chose!

M. Fernand Chevalier. Cette solution présenterait les avantages indiqués par M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Techniquement, nous aboutirions à une utilisation plus rationnelle de notre alcool, qui servirait à notre industrie, donc à la fabrication de produits exportables.

Ce serait là une solution très sage, et je demande à ceux de nos collègues qui voudront bien admettre cette thèse de voter l'amendement de M. Jules-Julien. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On ne saurait rester insensible aux arguments que vient de présenter M. Fernand Chevalier.

Nous n'avons jamais douté de la générosité de la régie commerciale des alcools. Mais il faudrait alors reconsidérer tout le problème de l'alcool.

M. Fernand Chevalier. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Or, nous n'avons pas à traiter dans son ensemble ce problème, qui se présente aujourd'hui sous un aspect très particulier.

Votre commission ne saurait, sur un plan général, sousestimer l'importance du problème de l'alcool industriel. Mais nous regretterions — et nous répétons ce que nous avons dit tout à l'heure — que, s'agissant essentiellement du moteur à explosion et de l'automobile, on prît une décision, sans doute motivée à certains égards, mais qui risquerait de faire supporter à leurs utilisateurs des charges dont la répartition doit faire l'objet d'un débat général. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

Nous examinons en effet le problème de l'essence et nous ne pouvons à cette occasion traiter celui des alcools.

Ce problème est capital, car je pose en principe qu'à l'égal de celui du pain, le prix de l'essence a une incidence directe et importante sur le coût de la vie.

En effet, étant utilisée pour le transport des différents produits sur les marchés, les variations de son prix provoquent la hausse ou éventuellement, la baisse des autres prix.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, de fixer le prix de l'essence au taux le plus bas possible, afin de limiter au maximum le coût de la vie, ce qui importe avant tout dans les circonstances actuelles. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je désirerais attirer l'attention de l'Assemblée sur une question de méthode.

Ce n'est pas la faute du Gouvernement si la question de l'alcool rejoint celle des carburants. Cela résulte de textes légaux qui datent de la IIIe République.

Je sais que je cours un certain risque en prenant la parole, car M. Peytel a déclaré que dans cinq minutes le code des contributions indirectes n'existerait plus. Peut-être n'existerai-je plus moi-même. (*Sourires.*)

Je prends ce risque néanmoins.

Nous sommes saisis d'un amendement de M. Jules-Julien qui se réfère à la tradition suivie en la matière. Mais j'ai connaissance d'autres amendements, notamment d'un amendement de M. Coste-Floret, dont l'objet est sensiblement analogue.

Je me demande donc s'il ne serait pas préférable, pour la clarté du débat, de soumettre ces amendements à une discussion commune. C'est la suggestion que je fais à l'Assemblée.

Nous pourrions joindre l'amendement de M. Jules-Julien à celui de M. Coste-Floret et à un troisième qui a, je crois, le même objet.

En effet, le problème de l'alcool est lié étroitement à celui de l'essence. Il faudrait donc les examiner ensemble. (*Protestations à droite.*)

Je ne demande rien, mesdames, messieurs; c'est une simple constatation qu'il est de mon devoir de faire et dont vous devez tenir compte afin de choisir la solution qui vous paraîtra la meilleure.

Je me borne à suggérer que soient soumis à une discussion commune l'amendement de M. Jules-Julien et les amendements suivants qui ont trait à la même question.

M. Félix. Nous aimerions auparavant connaître ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous retiendrions très volontiers la suggestion de M. le secrétaire d'Etat si elle pouvait éclairer le débat.

Mais de même que, tout à l'heure, nous avons jugé préférable d'examiner l'article 1 *ter* après avoir discuté l'article 1 *bis*, nous estimons que, dans un débat difficile où des arguments divers sont présentés sur des problèmes différents, il vaut mieux sérier les questions.

C'est la meilleure manière de leur donner une bonne solution.

M. le président. La parole est à M. Charlot.

M. Jean Charlot. J'avais demandé la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais en profiter pour répondre aussi à M. Chevalier.

Nous ne sommes en rien responsables de la mauvaise politique dont les conséquences ont été, à la fois, une pénurie de sucre et un excédent d'alcool, et que l'on a été obligé de distiller une certaine quantité de betteraves qui n'ont pu être dirigées sur les raffineries de sucre. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Henri Mallez. C'est la faute du dirigisme.

M. Jean Charlot. En somme, nous n'avons nul besoin d'alcool pour nos carburants. Et c'est bien mal nous récompenser d'avoir accepté le sacrifice de faire financer par les usagers de l'automobile l'écoulement de 600.000 hectolitres d'alcool par an que de vouloir leur en imposer 1.200.000 de plus. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

Que M. Chevalier cherche quelques clients de notre genre. Le surplus de production d'alcool sera vite écoulé! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Jules-Julien ?

M. Jean Biocqueaux, *rapporteur pour avis.* La commission des finances en demande la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'Assemblée ne paraît pas avoir admis mes observations. Le Gouvernement s'en remet à sa décision.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cet amendement a été déposé en séance. Le vote ne peut donc porter sur la disjonction.

M. Jean Charlot. Je demande que le vote porte sur l'amendement, puisqu'il a été déposé en séance, et non sur la disjonction.

M. le président. La commission des finances a demandé la disjonction. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction. Si celle-ci n'est pas prononcée, je mettrai l'amendement aux voix.

M. le rapporteur. Que le vote porte sur l'amendement ou sur la disjonction, cela revient au même.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Jules-Julien.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	408
Contre	173

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement de M. Jules-Julien est disjoint.

Monsieur Peytel, maintenez-vous l'amendement dont vous avez annoncé le dépôt ?

M. Michel Peytel. Je ne demande pas mieux que de retirer mon amendement, mais je demande à nouveau, de façon pressante, à M. le secrétaire d'Etat aux finances, l'engagement qu'il ne fera pas jouer, surtout après le vote qui vient d'intervenir, l'article 6 du code des contributions indirectes, sans l'autorisation du Parlement.

M. Henri Teitgen. Nous ne pouvons tout de même pas demander que la loi ne soit pas appliquée!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans le code civil il est question des sommations respectueuses. (*Sourires.*) Je ne crois pas avoir à répondre à la sommation, respectueuse ou non, de M. Peytel, sur le point de savoir si j'appliquerai ou non la loi qu'il veut modifier.

Je remarque seulement qu'il est déjà cinq heures et demie et que le code des contributions indirectes vit encore. (*Sourires.*) Mon devoir est de l'appliquer.

Toujours soucieux de la méthode des travaux de l'Assemblée, je me permets de proposer à nouveau que l'on aborde la question lorsque viendra en discussion l'amendement de M. Coste-Floret.

Nous nous expliquerons alors sur l'amendement de M. Peytel, sur l'article 6 du code des contributions indirectes et sur toute autre question que M. Peytel soulèvera.

M. Michel Peytel. Je maintiens mon amendement, surtout après l'esprit facile dont fait preuve M. le secrétaire d'Etat.

Je demande seulement qu'il soit discuté après le vote sur l'amendement de M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. C'est normal.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur Peytel, permettez-moi de vous faire observer que l'amendement dont vous avez annoncé le dépôt et qui vise l'article 6 du code des contributions indirectes s'appliquera, en réalité, à l'article 470 du décret portant refonte des codes fiscaux.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 2. J'en donne lecture:

« Art. 2. — Les prix de vente maxima des produits du pétrole seront exclusivement composés des prix de cession de ces produits par le Groupement d'achat des carburants, définis à l'article 1er ci-dessus, des frais de transports et de distribution de ces produits, des taxes et redevances fixées par le Parlement et de la redevance destinée à l'Institut du pétrole.

« A partir du 1er janvier 1950, la caisse de compensation des produits du pétrole ne pourra plus percevoir de redevances. »

M. Abelin a déposé un amendement qui tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « des taxes », les mots: « et redevances ».

La parole est à M. Paul Coste-Floret, pour soutenir cet amendement.

M. Paul Coste-Floret. L'amendement de M. Abelin est, à vrai dire, un simple amendement de forme.

Par les mots « et redevances », l'article 2 vise en réalité les redevances de la caisse de compensation qui est supprimée à dater du 1er janvier prochain par l'article 3 suivant.

Dans ces conditions, il semble qu'il y ait lieu de mettre en harmonie les articles 2 et 3.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer, dans l'article 2, les mots « et redevances ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement tendant à compléter l'article 2 par les deux alinéas suivants:

« Nonobstant les dispositions de l'article 1er ci-dessus, les quatre premiers alinéas de l'article 6 du code des contributions indirectes s'appliqueront au cours de la campagne 1949-1950 sans qu'il puisse en résulter aucune majoration du prix de vente des produits pétroliers aux consommateurs.

« Toutefois, les quantités d'alcool cédées dans les conditions visées à l'alinéa précédent ne pourront excéder les quantités d'alcool de marcs de raisins, de vins ou de lies, y compris les prestations d'alcools viniques prévues par le code du vin, augmentées des quantités d'alcool de pommes ou de poires et d'alcools de cidres ou de poirés, ainsi que d'alcools de mélasses produits en sus du contingent légal, acquises par la régie commerciale des alcools au cours de ladite campagne ».

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, les deux votes successifs que vient d'émettre l'Assemblée facilitent grandement ma tâche, car cet amendement n'en est, en réalité, que la consécration.

En effet, en adoptant l'article 1 *bis*, qui lui était proposé par M. Blocquaux, l'Assemblée nationale a affirmé sa volonté de porter remède à la situation angoissante qui résulte de l'importance du stock d'alcools aggravée par les prévisions de la récolte future, sur laquelle je vais m'expliquer.

Au contraire, en repoussant l'amendement qui lui était présenté par M. Jules-Julien sous forme d'article 1 *ter*, l'Assemblée a affirmé son désir, dans cette liquidation du stock des alcools, de n'en faire supporter aucune conséquence aux usagers de l'automobile.

C'est précisément ce que je viens vous proposer.

Je viens vous demander, d'une part de liquider, dans la mesure du possible, le stock des alcools existants et d'autre part, de faire en sorte que cette liquidation soit réalisée sans augmentation de prix. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Je m'excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances, mon ami M. Edgar Faure, mais si je ne l'ai point soutenu lorsqu'il a proposé que mon amendement soit joint à celui de M. Jules-Julien en vue d'une discussion commune, c'est que mon texte n'étant aucunement d'inspiration gouvernementale, il y a une différence essentielle de nature entre le mien et celui de M. Jules-Julien, en ce sens que je m'efforce d'aboutir à la liquidation nécessaire, sans aucune augmentation du prix.

On me dit alors: qui payera ?

Je ne voudrais pas insister à cet égard. J'apporterai des précisions si elles sont nécessaires, mais je préférerais n'avoir point à le faire. Je me contente de dire que la trésorerie — pour employer un euphémisme — du groupement d'achat des carburants lui permet largement de supporter, et de supporter seul, l'augmentation escomptée.

On m'objecte que la qualité du produit serait diminuée. A quoi je réponds qu'en votant précisément le principe de la fabrication du supercarburant et en éliminant d'un coup 600.000 hectolitres du marché, l'Assemblée ne permet d'incorporer l'alcool à l'essence que dans une très faible proportion, qui ne diminuera pas, en réalité, la qualité du produit.

En permettant cette incorporation sans augmentation de prix, nous satisfaisons l'intérêt général tel que l'a exposé mon ami M. Chevalier — je ne reviens pas sur ses sages observations — et aussi l'intérêt de l'utilisateur d'essence, puisque le prix ne sera pas augmenté. Afin qu'il n'y ait aucune équivoque à ce sujet, je dis, faisant allusion à une discussion précédente, qu'il s'agit du prix tel qu'il sortira des délibérations du Parlement à la suite du vote de la loi.

Je crois donc répondre aux objections qui peuvent être présentées à ma thèse.

Si les arguments invoqués contre elle ne portent point, il en est, au contraire, et de pertinents, qui militent en sa faveur. Je ne crains pas de dire que c'est toute la politique agricole qui est en jeu, car cet amendement non seulement met en cause la production d'alcool industriel, mais intéresse tous les producteurs d'alcool de marc, de vin, de pomme ou de cidre.

Je ne veux abuser des instants de l'Assemblée en développant longuement cette thèse. Je me contenterai de prendre l'exemple bien connu du vin.

Le code du vin exige du producteur des prestations d'alcool vinique. Il est, par conséquent, indispensable d'assurer un débouché à ce produit. Comment l'Etat pourrait-il, en même temps, exiger des producteurs des livraisons d'alcool vinique et, ensuite, consigner en stock ce produit sans permettre son écoulement ?

L'amendement que j'ai présenté permet donc de satisfaire tous les intérêts en cause. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Paul Coste-Floret pose à nouveau le problème envisagé tout à l'heure des millions d'hectolitres d'alcool dont on ne sait que faire.

En somme, M. Paul Coste-Floret nous offre le moyen facile d'incorporer l'alcool à l'essence sans augmenter, pour autant, le prix du produit vendu. Il vient de nous offrir la fabrication d'un carburant binaire.

Or, on a longuement discuté, sur le plan général et sur le plan technique, de la question de savoir ce que valait, ou plutôt de ce que ne valait pas, un carburant binaire. Certaines promesses, plus officielles qu'officieuses ont été faites à ce sujet, nous donnant l'assurance que l'alcool ne serait pas incorporé à l'essence.

Je ne veux pas engager un débat d'ordre technique, mais chacun sait que, quelle que soit la proportion d'alcool que l'on introduise dans l'essence — et cette proportion ne peut varier qu'entre 8 et 12 p. 100 — on obtient un carburant sinon de mauvaise qualité, du moins de qualité inférieure. Même si le prix du carburant était le même, l'usager serait moins bien servi, car il obtiendrait un plus mauvais rendement de son carburant et les moteurs feraient les frais de l'application de cette formule.

Pour des raisons qui lui sont propres, l'industrie automobile a dû élever le taux de compression des moteurs, à telle enseigne qu'il est impossible d'utiliser, sans inconvénient grave pour les moteurs, une essence répondant à la composition préconisée par M. Paul Coste-Floret. Ce serait là une raison suffisante pour que nous repoussions l'amendement.

Par ailleurs, il a été question d'un carburant ternaire, les inconvénients de l'alcool étant compensés par une adjonction de benzol.

M. Livry-Level avait parfaitement raison de dire qu'il serait souhaitable d'amener ce carburant ternaire aux environs de 80 d'octane. Il suffirait de mélanger une moindre quantité d'essence et une plus grande quantité de benzol et d'alcool. Il y aurait là un moyen de résoudre, dans une certaine mesure, si faible soit-elle, le problème de l'alcool.

Une telle solution mérite que l'on s'y arrête. En effet, les taux de compression des moteurs sont tels qu'il vaut mieux utiliser une essence à 80 d'octane — je parle pour le supercarburant — qu'une essence à 78.

En tout cas, nous ne pouvons pas retenir la proposition de M. Paul Coste-Floret pour des raisons d'ordre technique que je crois avoir suffisamment développées et qui ont d'ailleurs été très largement commentées au cours du long débat qui se poursuit aujourd'hui. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Conformément à la promesse que j'ai faite, je profite de la discussion de l'amendement de M. Paul Coste-Floret pour présenter quelques observations sur le problème précis qu'il pose et sur celui, d'ordre plus général, que soulève l'application des dispositions du code des contributions indirectes.

Chacun conviendra qu'il s'agit là de questions d'ordre technique qui doivent être examinées sans parti-pris politique et sans passion.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée de m'accorder son attention.

La seule raison que j'aie de défendre les vues que je vais développer, c'est que mes attributions comportent la gestion de la régie commerciale des alcools. Au demeurant, cette régie n'est pas née avec le gouvernement dont je suis membre, ni même avec le gouvernement précédent auquel j'appartenais aussi, ni même avec la IVe République. Elle a été instituée il y a longtemps et son fonctionnement se fonde sur des textes légaux et codifiés qui n'ont pas été improvisés. Je pense qu'ils pourront être modifiés, mais il serait désirable qu'ils ne le fussent que dans des conditions aussi sérieuses que celles où ils ont été élaborés.

Il existe, semble-t-il, une prévention générale contre une incorporation éventuelle d'alcool aux carburants. Ce sentiment trouve son origine dans les conditions où se pose le problème de la betterave et dans le fait que chacun dit — je le dis, moi aussi, parfois — qu'il faudrait retirer de la betterave plus de sucre et moins d'alcool.

Je ne veux pas traiter le problème de la betterave dans son ensemble. Il est complexe et il ne me regarde que pour une faible partie.

Quoi qu'il en soit, même si des erreurs sont commises, il est acquis, par les techniciens les plus éminents, qu'on ne peut pas transformer en sucre toute la récolte de betterave et que l'alcool dont on parle, que nous avons en stock et qu'il faudra bien écouler d'une façon ou d'une autre, ne provient pas uniquement de la betterave.

D'après le code des contributions indirectes et dans la réalité, il existe aussi de l'alcool de mélasse, de l'alcool de racines, de l'alcool de grains, de l'alcool de vin, de l'alcool de marc de raisin, de l'alcool de cidre et de l'alcool de pomme.

M. Paul Coste-Floret. Ce sont ceux que vise mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En vertu des dispositions du code des contributions indirectes, il est de la fonction naturelle de l'Etat d'acheter cette production d'alcool éthylique. En principe, ces quantités sont fixées selon des contingents déterminés, qui peuvent même être éventuellement dépassés.

Pour trouver une utilisation parmi d'autres, le code des contributions indirectes a institué, dans son article 6, l'emploi à la carburation. On dit aujourd'hui que cela n'est pas pratique. Cela a tout de même existé pendant quinze ans.

Si je ne me trompe, les autobus parisiens utilisent actuellement ce carburant binaire. Il n'y a donc là rien d'absurde.

On a parlé des usagers de la route. Je ne méconnais pas leur intérêt. M. Paul Coste-Floret ne veut leur faire aucune peine. En leur nom, pour une fois, je l'en remercie.

Mais il ne faut pas oublier que l'économie agricole de ce pays repose sur la sous-production de l'alcool, et, pas uniquement celui de la betterave sur laquelle tous les regards sont concentrés. Je demande à nos collègues de comprendre la situation en séance publique comme ils la comprennent ailleurs, notamment quand ils viennent dans mon cabinet ou quand nous nous rencontrons.

Si certaines solutions ne sont pas adoptées, ce sont les contribuables, que vous défendez si bien, qui assumeront la charge financière de ces stocks.

Lorsqu'on vient me demander la reprise de certaines quantités d'alcool, c'est avec quelque scrupule que je refuse parfois. J'ai refusé systématiquement, depuis que j'assure cette gestion, toutes les demandes d'augmentation des contingents, en prenant position contre des intérêts soutenus avec insistance et qui sont aussi légitimes qu'honorables.

J'ai refusé l'installation de l'usine de Morcenx dans une région pourtant dévastée et sur l'économie de laquelle on doit se pencher avec sollicitude. De même, je n'ai pas accordé la distillation du miel de Guinée, des bananes des Antilles, des dattes d'Algérie, ou même celle des pommes de terre de la récolte métropolitaine de 1948. Et ce n'est pas sans quelque scrupule que je me vois obligé de refuser aux cultivateurs, qui ont trop de pommes, la distillation de 30.000 hectolitres supplémentaires d'alcool.

Je vous demande donc d'envisager ce problème de l'alcool sans parti-pris et sans hâte. Il ne faut pas renverser, en un tournemain et en pensant à autre chose, un édifice laborieusement construit durant de longues années. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

Me tournant vers M. Paul Coste-Floret, je veux lui dire, bien qu'il n'ait pas montré beaucoup de compréhension à l'égard de la position du Gouvernement, que celui-ci se montrera plus conciliant à son endroit.

Le Gouvernement accepte bien volontiers son amendement, car il est très raisonnable, et s'il avait été d'inspiration gouvernementale — c'est une confidence que je fais — il aurait peut-être été un peu plus loin.

Tel qu'il est, ce texte me paraît bon et il n'aura pas d'incidence sur le prix de vente de l'essence. Son effet est limité aux alcools de raisin, de vin et de cidre, et entre dans le cadre d'une application normale de textes légaux.

Pour marquer précisément notre volonté de nous maintenir dans la légalité, en même temps que notre juste souci des intérêts de la population des campagnes, qui ne sont pas contradictoires avec ceux des usagers de la route, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. Dixmier.

M. Joseph Dixmier. M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de déclarer qu'il se posait, outre le problème de l'alcool de vin, celui de l'alcool de betterave. Ce dernier pèsera longtemps encore sur nos préoccupations d'ordre économique si l'on n'y apporte prochainement une solution définitive.

Il ne faut pas oublier qu'entre les deux guerres, s'est posé le problème du carburant national, considéré comme indispensable aux besoins de notre défense en cas de conflit. On encourageait alors la création de distilleries et de coopératives de distilleries. Je connais des petits et des moyens producteurs qui, au cours de cette période ont, par esprit patriotique, suivi les directives données en ce domaine par les gouvernements successifs et consenti de lourds sacrifices pour installer de telles coopératives, notamment dans la Somme.

Ces distilleries existent donc et nous avons trop d'alcool, et par ailleurs pas assez de sucre pour satisfaire aux besoins de la consommation du pays.

Il serait prudent de prendre à bref délai une décision et, grâce au plan de modernisation et à l'aide Marshall, de transformer ces distilleries en sucreries. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à droite.*)

C'est une opération parfaitement rentable qui permettrait, dans un proche avenir, de soulager notre économie ainsi que les finances de l'Etat et dont les conséquences ne pourraient qu'être favorables aux consommateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat aux finances a parfaitement posé le débat cornélien qui agite son cœur de ministre. (*Sourires.*)

M. Dixmier a parfaitement raison de demander que soit reconsidéré le problème des alcools. Je dois répondre, au nom de la commission, qu'il serait infiniment dommageable pour l'économie du pays que l'incorporation d'alcool fût faite actuellement sous la forme de carburant.

C'est en se plaçant uniquement sur le terrain de la technique, qui est à la mesure de ce débat, que la commission repousse l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

M. le président. La parole est à M. Félix.

M. Félix. M. le secrétaire d'Etat aux finances a témoigné, au cours de son exposé, de préoccupations d'ordre fiscal plutôt que d'ordre économique.

S'il est légitime de vouloir sauvegarder les recettes du Trésor, il ne faut pas oublier les répercussions qu'entraînera, sur le budget même, le prix de l'essence, si l'on ne tient pas compte de toutes ces considérations d'ordre économique.

M. le précident. Je mets aux voix l'amendement de M. Paul Coste-Floret, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Eugène Delahoutre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La commission estime-t-elle qu'il est possible de poursuivre la discussion ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La suite de la discussion dépend en partie du sort qui sera réservé à l'amendement de M. Paul Coste-Floret.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Paul Coste-Floret à l'article 2:

Nombre des votants.....	383
Majorité absolue.....	192
Pour l'adoption.....	184
Contre	199

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de M. Abelin.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Peytel qui tend à compléter l'article 2 par un alinéa ainsi conçu:

« L'article 6 du code des contributions est abrogé en ce qui concerne les possibilités d'incorporation de l'alcool dans les carburants. »

La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Monsieur le président, pratiquement, mon amendement devient sans objet, étant donné que, par le vote que l'Assemblée vient d'émettre sur l'amendement de M. Paul Coste-Floret, j'ai obtenu satisfaction.

En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements proposant des articles additionnels. L'Assemblée désire-t-elle en aborder immédiatement la discussion ?

Au centre et à droite. Ce soir!

M. le rapporteur. La commission souhaite que l'Assemblée poursuivre le débat, monsieur le président.

M. Paul Theetten. Et la fixation de l'ordre du jour ?

M. le président. L'Assemblée entend sans doute déférer au désir exprimé par la commission. (*Assentiment.*)

Nous abordons l'examen de quatre amendements tendant à insérer un nouvel article après l'article 2 et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Pouyet, Vedrines, Paumier, Cartier, tend à insérer après l'article 2, un nouvel article ainsi rédigé:

« La taxe intérieure recouvrée pour le compte du Trésor, en vertu des différents textes en vigueur, est supprimée pour tous les carburants utilisés exclusivement par les matériels agricoles. »

Le deuxième, déposé par MM. René Charpentier, Jean Masson, Caron tend à insérer, après l'article 2, l'article suivant:

« Les taxes sur les carburants seront réduites de 50 p. 100 en faveur de l'agriculture. »

Le troisième, déposé par MM. André Denis, d'Aragon, a pour objet d'insérer, après l'article 2, un nouvel article ainsi conçu:

« Il est créé un type d'essence agricole caractérisée par une coloration spéciale et dont le prix est fixé à 33 p. 100 au-dessous du prix de vente de l'essence dite de tourisme.

« Un contingent spécial, dont le volume et les conditions de répartition seront établis après accord des organisations syndicales représentatives par décret du ministre de l'agriculture, sera attribué aux exploitations agricoles mécanisées. L'emploi de ce carburant à l'usage de moteurs ou véhicules non agricoles entraîne une amende de 10.000 à 20.000 francs au détriment du propriétaire et la saisie immédiate du véhicule ou moteur objet du délit ».

Le quatrième, présenté par MM. Pouyet, Vedrines tend, après l'article 2, à insérer un nouvel article ainsi rédigé:

« Pour les carburants utilisés exclusivement par les matériels agricoles, le prix de vente est inférieur de 33 p. 100 au prix de vente normal de l'essence dite « tourisme », du pétrole lampant et du gas oil ».

La parole est à M. Cartier, pour soutenir le premier amendement.

M. Marius Cartier. L'amendement déposé par mes amis, MM. Pouyet, Vedrines, Paumier et moi-même, au nom du groupe communiste, a pour but de supprimer la taxe intérieure recouvrée pour le compte du Trésor sur les carburants utilisés par les matériels agricoles.

Nos collègues, MM. Michel et Paumier, dans une précédente discussion, ont démontré que l'essence chère est un facteur de vie chère, et nul ne peut contester que les augmentations successives du prix des carburants représentent, pour notre agriculture, une charge dont le poids entrave considérablement le développement indispensable de sa modernisation.

Les conséquences de cette situation trouvent une illustration dans la mévente grandissante des engins agricoles motorisés. De l'aveu même des services du ministère de l'agriculture, 25 p. 100 de la fabrication française de tracteurs sont restés invendus en 1949. Trois mille tracteurs sont actuellement en stock. En ce qui concerne les motoculteurs, la situation est encore plus grave, puisque 50 p. 100 sont restés invendus et que notre production a dû être diminuée de moitié. Pour les véhicules agricoles tractés, la mévente atteint également 50 p. 100 et le stock dépasse 10.000 unités.

Il est donc nécessaire d'abaisser le prix des carburants utilisés pour le fonctionnement du matériel agricole. Je rappelle, d'ailleurs, qu'en 1939 les cultivateurs français bénéficiaient déjà d'une détaxe sur les carburants destinés à l'agriculture.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de la taxe revenant directement au Trésor. Je signale que ce système est déjà appliqué pour la pêche. Le bénéfice doit en être étendu à l'agriculture. Il ne faut pas perdre de vue que les frais de carburants représentent de 40 à 50 p. 100 des frais de fonctionnement des matériels de motoculture.

En vue d'aider l'agriculture française à soutenir la pression de la concurrence étrangère, qui se trouve si dangereusement accrue du fait des différentes mesures récemment prises en matière de contingentements et de tarifs douaniers, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement, en se prononçant par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moussu, pour soutenir l'amendement de MM. Charpentier, Jean Masson, Caron.

M. Raymond Moussu. M. Charpentier, absent, m'a effectivement demandé de soutenir cet amendement qui prévoit un abattement de 50 p. 100 sur les taxes frappant les carburants destinés à l'agriculture.

On a dit et répété que les taxes sur les carburants sont destinées à l'entretien des routes. Il n'est pas besoin d'insister pour montrer que les tracteurs circulent beaucoup plus fréquemment dans les champs que sur les routes et que, par conséquent, ce ne sont pas eux qui usent nos chemins.

On a dit qu'il était anormal que les automobilistes fassent les frais de l'absorption

de l'alcool; de même, il semble exagéré d'imposer aux propriétaires de tracteurs agricoles les frais d'entretien de routes qui sont détériorées par les automobiles.

Il est évident que les tracteurs agricoles ne détériorent pas plus la route que les véhicules à traction animale; or, il n'est pas encore question de faire supporter à ceux-ci la charge des taxes sur l'essence. (*Sourires.*)

D'autre part, le nouveau prix de l'essence se traduirait, dans l'emploi des tracteurs agricoles, par une augmentation de dépense non négligeable. Elle serait, pour un tracteur ordinaire travaillant 1.000 heures par an, de l'ordre de 55.000 à 60.000 francs. Il en résulterait une augmentation indiscutable du prix de revient des produits agricoles. Cela, au moment où l'on est en train de libérer les contingents, alors que, demain, les produits agricoles auront à faire face à la concurrence internationale, auront à soutenir la comparaison, notamment, avec les produits venant d'Amérique...

M. Bernard Paumier. C'est la faute de votre Gouvernement!

M. Raymond Moussu. ... où l'essence est fournie aux cultivateurs à un prix quatre fois moins élevé qu'en France, et encore avec les produits d'Angleterre, où les cultivateurs bénéficient, eux aussi, d'une détaxe sur l'essence.

Il me paraît donc utile, si l'on ne veut pas voir augmenter le prix des produits agricoles, de fournir aux cultivateurs français de l'essence à un prix qui leur permette de faire fonctionner normalement les tracteurs qu'ils possèdent.

En outre, la motorisation de l'agriculure française n'est pas terminée. Nous avons encore à faire un très gros effort pour mettre à la disposition des cultivateurs les moyens mécaniques qui leur permettront d'affronter la concurrence étrangère. Or, si l'on continue à fournir à l'agriculture un carburant à un prix tel que la mécanisation ne soit pas rentable, c'est tout l'avenir de cette motorisation qui est en jeu, voire l'avenir de l'agriculture française elle-même.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement déposé par nos collègues MM. Charpentier, Jean Masson, Caron.

M. le président. La parole est à M. d'Aragon, pour soutenir l'amendement qu'il a déposé avec M. André Denis.

M. Charles d'Aragon. En l'absence de M. André Denis, principal auteur de l'amendement, je me permets, après la voix plus autorisée de M. le président de la commission de l'agriculture, d'intervenir en faveur d'une détaxe nécessaire de l'essence affectée aux tracteurs agricoles.

Après les vœux maintes fois exprimés de toutes les organisations syndicales agricoles, il me semble à peine utile d'appeler au secours de l'évidence une argumentation aussi complète que celle qui vient d'être présentée. Il apparaît, en effet, monsieur le ministre, que le manque à gagner auquel nous vous demandons de consentir est, en quelque sorte, essentiellement rentable.

Il n'y a pas, pour l'économie agricole, de problème plus urgent que celui de la diminution des prix de revient. Or, il est évident que les prix de revient agricoles se trouvent très lourdement grevés par le prix très élevé des carburants.

Je n'ai rien d'autre à ajouter, pour soutenir cet amendement, sinon l'affirmation que je le considère comme organiquement joint à celui qui a été soutenu par M. Moussu. Selon que celui-ci sera, ou non, adopté, je retirerai ou maintiendrai le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Pouyet pour soutenir l'amendement qu'il a présenté avec M. Vedrines.

M. Marcel Pouyet. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but d'obtenir une détaxe sur les carburants utilisés exclusivement par les matériels agricoles.

Un dégrèvement s'impose car, depuis 1946, le prix de l'essence est passé de 8 fr. 20 à 43 fr. 20. Tout récemment encore, avec le retour à la liberté, une nouvelle augmentation d'environ 5 francs par litre a été enregistrée dans de nombreuses régions agricoles. Ainsi, depuis le début de l'année 1946, le prix de l'essence utilisée en agriculture a été majoré d'au moins 500 p. 100, alors qu'au cours de la même période de nombreux prix agricoles ont subi une baisse très sensible.

Dans l'ensemble, les prix des autres carburants ont suivi la même courbe. Nul ne peut contester que cette augmentation représente, pour notre agriculture, d'une part, une charge qui retarde considérablement son développement indispensable et sa modernisation, d'autre part, un paradoxe, étant donné la politique de baisse qu'entend poursuivre le Gouvernement.

Les conséquences de cette situation trouvent leur illustration dans la mévente grandissante des engins agricoles motorisés. Les visites que j'ai eu l'occasion d'effectuer dans les foires-expositions ou dans les concours agricoles m'en ont donné la preuve. Des conversations que j'ai eues avec les commerçants en matériel agricole il résulte que la mévente des tracteurs pour la motoculture est actuellement importante; 25 p. 100 de notre production de tracteurs et 50 p. 100 de notre production de motoculteurs restent invendus.

Croire que les paysans n'en veulent pas serait une très grande erreur. Des milliers de petits cultivateurs aspirent à mécaniser leur exploitation agricole. Mais en raison des prix trop élevés des motoculteurs, des tracteurs et des carburants agricoles ils n'achètent pas. La politique gouvernementale actuelle leur enlève tout espoir de modernisation.

D'autre part, en conséquence des accords économiques conclus avec certains pays étrangers, il est indispensable que notre agriculture produise à prix de revient plus voisin des prix agricoles mondiaux et puisse ainsi atteindre les objectifs qui lui sont assignés dans le plan de développement économique de notre pays.

Monsieur le ministre, le prix de l'essence que vous faites payer aux agriculteurs entraîne une augmentation des prix de revient au lieu de créer les conditions de leur baisse.

Une détaxe aurait pour résultat, non seulement de réduire les prix de revient agricoles, mais aussi, en encourageant la mécanisation de notre agriculture, de développer l'industrie du machinisme agricole.

La détaxe de l'essence, du pétrole et du gas oil nécessaires à l'agriculture prend donc un caractère d'intérêt national.

C'est pourquoi je demande, et à M. le ministre de réfléchir à cette importante question, et à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, je dois opposer à ces amendements divers, mais d'une inspiration analogue, et d'ailleurs respectable, l'article 48 du règlement, car leur adoption entraînerait une diminution de recettes.

M. le président. L'article 48 du règlement dispose:

« ...si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Paul Coste-Floret. Au nom de la commission des finances, je déclare que l'article 48 du règlement est applicable aux amendements en discussion.

M. le président. En conséquence, la disjonction est de droit. Elle est ordonnée. (*Mouvements divers.*)

M. Bernard Paumier. La commission n'a pas été consultée!

M. le président. Mme Reyraud a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 2 un nouvel article ainsi rédigé:

« Les taxes intérieures recouvrées pour le compte du Trésor en vertu des différents textes en vigueur sont supprimées pour tous les carburants utilisés pour la protection et la remise en valeur de la forêt de Gascogne. »

La parole est à Mme Reyraud.

Mme Renée Reyraud. Plusieurs de mes collègues du groupe communiste et moi-même avons maintes fois posé, devant cette Assemblée, le problème de la protection de notre forêt de Gascogne.

Les incendies de l'été dernier, qui ont dévasté notre massif forestier et coûté la vie à près d'une centaine d'hommes, civils ou militaires — qui en combattant avec un magnifique courage le terrible fléau ont péri dans les flammes — ont montré toute l'importance de ce problème et combien amèrement nous devons regretter que le Gouvernement n'ait pris aucune mesure, malgré nos demandes réitérées, pour protéger notre forêt.

Après cette dure expérience, un devoir s'impose à notre pays: protéger ce que le feu a épargné et remettre en valeur notre forêt de Gascogne.

Les travaux qui seront entrepris dans ce but, débroussaillement, reboisement, aménagement, ainsi que la lutte contre les incendies, nécessiteront une quantité importante de carburant.

Or, la taxe revenant directement au Trésor atteint 21 fr. 46 pour l'essence.

Tenant compte de ce qu'une aide efficace de l'Etat doit être apportée à cette œuvre d'intérêt national — notre massif forestier constituant une de nos richesses nationales — nous pensons que la suppression de cette taxe s'impose en faveur des carburants qui seront utilisés pour la protection et la remise en valeur de la forêt de Gascogne.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de Mme Reyraud est pratiquement inapplicable. Comment, en effet, déterminer les carburants qui seraient utilisés pour la protection de la forêt de Gascogne ? Ne pourrait-on prétendre que tous les carburants de France seraient destinés, directement ou indirectement, à la forêt de Gascogne ?

En fait, des mesures sont prévues, des indemnités sont inscrites au budget à la

suite de ces sinistres que nous déplorons et qui méritent, certes, tout l'effort de l'Etat.

Il reste que je ne puis faire à cet amendement un sort différent de celui des précédents. Il y aurait diminution de recettes, donc l'article 48 du règlement est applicable.

M. Paul Coste-Floret. La commission des finances estime que l'article 48 du règlement est opposable à cet amendement.

Mme Renée Reyraud. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La disjonction étant de droit, madame, je ne puis vous donner la parole.

La disjonction de l'amendement est ordonnée.

[*Article* 3.]

M. le président. Nous abordons l'examen de l'article 3.

J'en donne lecture:

« Art. 3. — Les taxes intérieures de consommation, prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes, annexé au décret du 8 décembre 1948, applicables aux produits pétroliers ci-dessous, sont portées aux taux suivants:

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION des produits.	UNITÉ de perception.	QUOTITE
			francs.
334 A	Essence de pétrole..	Hectolitre	2.075
334 C	Pétrole lampant....	—	1.515
335 A	Gas oil, autres.....	—	1.390
335 B	Fuels oils fluides...	100 kilos.	37
335 C	Fuels oils lourds...	—	21

« Les dispositions prévues aux trois premiers articles de la présente loi, ainsi que les modifications de prix de produits du pétrole qui en résulteront, seront applicables à partir du 1er janvier 1950. »

M. Michel a déposé un amendement qui tend, dans le tableau inséré dans l'article 3, à porter les chiffres des trois premières quotités, respectivement, de 2.075 francs, 1.515 francs et 1.390 francs à 1.780 francs, 690 francs et 1.100 francs.

La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, je demanderai le vote de mon amendement par division; voici pourquoi:

Je propose la modification des taxes intérieures qui frappent les carburants et les produits pétroliers. Le tableau qui figure dans le texte de M. Couston fixe à 2.075 francs la taxe intérieure perçue sur l'essence. Compte tenu des dispositions des articles 1er et 2, du montant de cette taxe, le prix du litre d'essence sera de 43 francs 20, à quoi il faudra ajouter les incidences de l'article 1 *bis* précédemment voté.

Tous les orateurs qui sont intervenus au cours de la discussion générale et le rapporteur de la commission de la production industrielle, en premier lieu, ont reconnu et affirmé qu'il était non seulement possible mais souhaitable de fixer le prix de vente de l'essence à 40 francs le litre, parce que les consommateurs trouvaient trop élevé le prix de 43 francs et que, de ce fait, ce prix avait des incidences fâcheuses sur l'économie de notre pays.

Je demande donc, dans la première partie de mon amendement, que la quotité prévue pour la taxe sur l'essence de pétrole soit réduite de 2.075 à 1.780 francs. Avec ce chiffre, l'essence sera vendue 40 francs le litre. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je veux, par avance, répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances qui pourrait opposer à mon amendement l'article 48 du règlement.

Cet article dispose que la disjonction est de droit si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette est constatée.

Or, la réalité de la réduction de recette ne peut pas être démontrée. Bien au contraire, tous les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont montré que si le prix de l'essence était réduit, la consommation en serait accrue et qu'en conséquence, les recettes augmenteraient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer sur la première partie de mon amendement concernant la diminution de la taxe intérieure sur l'essence, me réservant de présenter ultérieurement des explications sur la seconde partie, après le vote qui interviendra et pour lequel je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne suis pas surpris d'entendre M. Michel défendre une thèse qui est, au fond, commune à tous les députés.

En effet, meilleur marché l'essence sera vendue, plus on en consommera et, en fin de compte, tout le monde s'en trouvera bien, l'usager et le Trésor. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Mais M. Michel, d'accord avec tous les membres de la commission, a admis qu'il fallait que s'écoule une période d'expérience...

M. Maurice Michel. Non!

M. le rapporteur. ...pendant laquelle le prix de vente de l'essence serait fixé à 43 francs 20, celui du gasoil à 33 francs, étant entendu que, si cette expérience réussissait, ces prix seraient réduits à l'avenir.

J'ai sous les yeux un amendement présenté par MM. Louvel, Loustau, Michel Moynet, Peytel et Degoutte tendant à rédiger ainsi l'article 3:

« Exceptionnellement, à dater de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 30 juin 1950, le montant de cette taxe intérieure est fixé à 2.060 francs l'hectolitre, etc. »

Cet amendement a bien été signé par M. Michel. J'ai donc peine à comprendre son attitude présente qui contredit celle qu'il a prise antérieurement.

C'est pourquoi je crois pouvoir maintenir le point de vue de la commission, qui reste d'ailleurs ferme sur les points essentiels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement, comme les amendements précédents, entraînerait évidemment, la réduction d'une recette.

Il importe peu que cette recette intervienne ou non à partir du 1er mai prochain. S'agissant d'une recette permanente, l'article 48 du règlement est opposable à l'amendement de M. Michel et je le lui oppose.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Si M. Couston se souvient des débats qui ont eu lieu au sein de la commission de la production industrielle, il reconnaîtra que je me suis toujours prononcé pour la fixation immédiate à 40 francs du prix de l'essence.

Il pourrait également se référer à l'intervention que j'ai faite à cette tribune, au cours de la discussion générale.

Par ailleurs, M. le rapporteur a fait état de l'amendement déposé par divers membres de la commission de la production industrielle. Or, je précise qu'aucun des amendements de ce genre n'a été soumis à ma signature. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conséquence, je maintiens ma demande de scrutin sur la première partie de mon amendement.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser que l'amendement dont j'ai donné lecture a été signé par ses auteurs et distribué. Il serait donc singulier que M. Michel n'en ait pas eu connaissance.

M. Maurice Michel. Il ne s'applique pas au texte actuel de l'article 3.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à la première partie de l'amendement de M. Michel tendant à la réduction de la quotité prévue pour la taxe sur l'essence de pétrole.

Quel est l'avis de la commission des finances?

M. Paul Coste-Floret. La commission des finances n'a pas délibéré sur le fond de l'amendement. Mais, dans la forme, il est évident que cet amendement, qui tend à diminution des droits, entraînerait une diminution des recettes. L'article 48 du règlement lui est donc opposable. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. C'est inexact. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel pour un rappel au règlement.

M. Maurice Michel. Le Gouvernement fait, à mon sens, dans le cas présent, une application abusive de l'article 48 du règlement.

Chacun reconnaît que si le prix de l'essence est abaissé, il s'ensuivra une augmentation de la consommation et, par suite, un surplus de recettes pour le Trésor. M. le rapporteur de la commission a reconnu que c'était exact. Par conséquent, lorsque le Gouvernement invoque l'article 48, il commet un abus vis-à-vis de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Roucaute. D'autant plus que les recettes de l'exercice 1950 ne sont pas encore évaluées.

M. le président. L'article 48 du règlement dispose notamment:

« Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la commission des finances par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Chaque fois qu'il est question d'appliquer l'article 48 du règlement on parle d'abus!

M. Pierre Meunier. L'article 48 n'est certainement pas applicable en la matière puisqu'il s'agit d'une disposition qui doit prendre effet au 1er janvier 1950.

Or, le budget de 1950 n'est pas encore voté et les recettes ne sont pas encore

fixées par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André-Rémy Moynet. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a diminution d'une recette permanente.

M. le président. Le règlement ne me donne pas le droit d'interprétation. Je n'ai que le devoir de l'appliquer.

La commission des finances affirme que l'article 48 du règlement est opposable. En conséquence, la disjonction de la première partie de l'amendement de M. Michel relative à la diminution de la quotité prévue pour la taxe sur l'essence de pétrole est prononcée.

La parole est à M. Michel pour soutenir la deuxième partie de son amendement, relative à la diminution des quotités prévues pour la taxe sur le pétrole lampant et le gas oil.

M. Maurice Michel. La deuxième partie de mon amendement, bien que tendant à réduire les quotités prévues pour les taxes sur le pétrole lampant et le gas oil, ne diminuerait pas les recettes. L'article 48 du règlement ne peut donc lui être opposé.

Les taxes actuelles sur le pétrole lampant et le gas oil permettaient au groupement d'achat des carburants de réaliser un bénéfice contre lequel, d'ailleurs, tout le monde s'élève. La caisse de cet organisme dispose, de ce fait, d'une somme de 6 milliards de francs.

La taxe sur le pétrole lampant est actuellement de 690 francs et celle qui frappe le gas oil est de 1.100 francs.

On propose de porter ces taxes respectivement à 1.515 et 1.390 francs par hectolitre. D'une part, on supprime les bénéfices réalisés par le groupement d'achat des carburants et, d'autre part, on fait bénéficier de cette suppression, non pas l'usager, mais l'Etat, en augmentant ces taxes intérieures.

Mon amendement a pour objet de maintenir celles-ci aux taux en vigueur. Il n'entraînerait donc, en aucune façon, une diminution des recettes et M. le secrétaire d'Etat aux finances ne pourra pas, cette fois, lui opposer l'article 48 du règlement.

Je demande le scrutin sur cette deuxième partie de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Peytel, contre l'amendement.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, en examinant la situation de l'ensemble des produits pétroliers, la commission de la production industrielle a eu pour souci principal de ne pas diminuer les recettes du Trésor. C'est pourquoi elle vous a soumis un tableau dans lequel les taxes intérieures de ces divers produits ont été rajustées.

En effet, dans quelle situation nous trouvions-nous ? Pour certains de ces produits, la marge entre la taxe et le prix de vente était si grande que l'on a pu proposer des relèvements, qui pour l'un de ces produits, porte la taxe au triple de ce qu'elle était auparavant, tout en permettant de diminuer le prix de vente au litre.

C'est pourquoi, compensant d'un côté la légère baisse proposée pour la taxe intérieure de l'essence et celle qui est proposée pour la taxe intérieure des fuels, la commission vous a proposé en contrepartie une augmentation des taxes intérieures sur le gasoil et sur le pétrole lampant, ces augmentations de taxes ne devant pas avoir pour conséquence une augmentation des prix de vente.

Elle a cru ainsi faire œuvre utile et sérieuse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas sous les yeux la deuxième partie de l'amendement de M. Michel, mais les explications très claires de M. Peytel me permettent d'en connaître exactement l'objet.

La commission de la production industrielle et la commission des finances proposent à l'Assemblée — ce qui ne l'étonnera pas — un texte sérieusement établi. Ces commissions ont modifié les taux des différentes catégories de produits, augmentant les uns pour permettre d'abaisser les autres, de maintenir ainsi l'équilibre de l'ensemble.

Il est évident que si l'on veut traiter à part chacune des cinq lignes figurant au tableau de l'article 3, on ne peut réaliser un système harmonieux et aucune sorte de discussion n'est alors possible. On ne peut diminuer certains droits qu'à condition d'augmenter les autres.

Ainsi, bien que l'article 48 du règlement soit opposable en cette matière, faisant appel à la raison et au bon sens de l'Assemblée et m'appuyant sur les avis concordants des deux commissions compétentes, ainsi que sur celui de M. Peytel, avec qui j'ai eu tout à l'heure une légère discussion, mais qu'il me plaît de trouver en plein accord avec moi en cette circonstance, je demande à l'Assemblée de rejeter purement et simplement l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Michel, visant une réduction des quotités prévues pour les taxes sur le pétrole lampant et le gas oil, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	182
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une autre séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance ce soir et tous les jours, à raison de trois séances par jour, à l'exception de samedi, de dimanche et de lundi matin;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif de ces séances:

Suite de la discussion d'urgence du projet sur les conventions collectives de travail;

Suite de la discussion d'urgence de la loi de finances;

Projet accordant des subventions au F.I.D.E.S. et au F.I.D.O.M.;

Deuxième lecture du projet créant un laboratoire du ministère de la santé publique;

Projet sur la taxe locale;

Projet sur la patente;

Projet sur les ressources du budget des prestations familiales agricoles;

Projet sur l'allocation aux vieux non salariés;

3° De préciser que la discussion de la loi de finances, lorsqu'elle recommencera, aura lieu dans les séances de l'après-midi et du soir, les matinées étant réservées aux conventions collectives.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des finances a reçu, dans l'après-midi, la lettre explicative du Gouvernement et l'a étudiée, toutes affaires cessantes.

Elle en a terminé l'examen et est à la disposition de l'Assemblée et du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. July.

M. Pierre July. Mesdames, messieurs, je ne conteste ni l'urgence ni l'importance des problèmes dont se soucie le Gouvernement et dont la solution doit intervenir avant la fin de l'année.

Je considère, toutefois, que la question de l'Indochine est au moins aussi importante que celles dont nous avons maintenant à connaître.

J'ai demandé, au cours de la conférence des présidents, à M. le président Queuille quelles étaient les intentions du Gouvernement sur la ratification des accords du 8 mars. Je n'ai pas obtenu de réponse.

Je voudrais donc savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement de soumettre les accords considérés à la ratification de l'Assemblée nationale avant la date qui semble avoir été fixée — tout au moins d'après la presse — à savoir le 31 décembre prochain.

En effet, le temps qui passe est très préjudiciable aux intérêts français. Toute la presse spécialisée dans l'action antifrançaise le met à profit pour couvrir d'insultes l'action de la France en Indochine.

Je n'ai certainement pas besoin de vous lire ces articles. Vous les connaissez comme moi. Vous savez aussi que, ces jours derniers, des manifestations ont eu lieu à Paris, des manifestations organisées par de soi-disant rapatriés du Viet Nam.

Il s'agit de savoir si, sous l'œil indifférent du Gouvernement, une cinquième colonne sera autorisée à poignarder dans le dos nos soldats qui se battent en Indochine.

Il s'agit aussi de savoir si ceux qui poussent nos soldats à déserter, qui incitent l'élite française qui se bat en Indochine à ne plus faire son devoir, pourront continuer leur sale besogne ou si, au contraire, le Gouvernement mettra fin à leurs agissements. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Telle est la question que j'avais l'intention de poser au Gouvernement.

En résumé, je demande au Gouvernement, en ma qualité de membre de la commission des territoires d'outre-mer — et M. le président de la commission, qui est présent, m'appuiera sans doute — si, d'ici le 31 décembre, l'Assemblée nationale aura le temps d'examiner les accords du

8 mars dernier qui doivent être soumis à notre ratification. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Mesdames, messieurs, j'ai déposé une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la détention des dirigeants du parti démocrate de la Côte d'Ivoire.

La conférence des présidents n'a pas retenu ma proposition tendant à inscrire la fixation de la date de discussion de mon interpellation à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je pense, cependant, que les faits sur lesquels porte ma demande d'interpellation sont assez importants pour que la question soit évoquée devant l'Assemblée.

Depuis dix mois, les dirigeants du parti démocrate de la Côte d'Ivoire sont incarcérés à Grand-Bassam, à la suite des incidents survenus à Freichville le 6 février 1949, incidents dont l'administration locale porte d'ailleurs, pour une large part, la responsabilité.

L'instruction qui est menée depuis dix mois n'a pas révélé de motifs sérieux d'inculpation contre nos camarades et, cependant, ils sont maintenus en prison, malgré les demandes répétées de mise en liberté provisoire qui ont été introduites par leurs défenseurs.

Pis que cela : tout récemment, l'administrateur Bereta, qui vient d'être affecté à Grand-Bassam, a aggravé les conditions de détention de ces détenus politiques. Il dirige lui-même quelques-unes des provocations dont nos camarades sont l'objet et les brutalités qui sont commises sur leurs personnes.

Je pourrais citer, à titre d'exemple, le fait que l'administrateur Bereta, qu'on pourrait assimiler à un sous-préfet en France, va lui-même de nuit effectuer des contre-appels. Un soir, en sortant de la prison, il a demandé aux gardes chargés de surveiller les prisonniers s'ils étaient suffisamment armés et s'ils avaient assez de cartouches. C'est scandaleux ! (*Exclamations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, je signale que ces gardes, qui jusqu'à présent ne l'étaient pas, viennent d'être armés.

Par conséquent, il faut retenir une provocation très nette à l'endroit de nos camarades. (*Exclamations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour protester contre cette détention arbitraire et contre les brutalités et les provocations dont ils sont victimes que les dirigeants du parti démocrate de la Côte-d'Ivoire ont décidé de faire la grève de la faim depuis le 12 décembre. (*Interruptions à droite.*)

Quelques-uns de nos collègues peuvent ricaner, mais je signale à leur attention et à l'attention de l'Assemblée que la population tout entière de la Côte-d'Ivoire, se solidarisant avec le geste de ses dirigeants, a décidé de faire la grève de l'achat des produits importés.

Je ne sais pas si nos collègues mesurent exactement ce que cela signifie, mais c'est mon devoir d'appeler leur attention sur ces faits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Lisette, veuillez abréger.

M. Gabriel Lisette. En tout cas, ces faits créent une situation particulièrement grave en Côte-d'Ivoire.

Je pense que le Gouvernement a le devoir, soit de décider immédiatement la mise en liberté provisoire des dirigeants du parti démocrate de la Côte-d'Ivoire, soit de venir s'expliquer devant l'Assemblée sur l'incarcération et le maintien en prison de ces détenus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Mouchet. C'est une véritable interpellation !

M. Gabriel Lisette. En tout cas, l'Assemblée ne peut s'associer à la violation des principes juridiques fondamentaux du droit français et ne peut non plus encourager, fût-ce par son silence, une politique qui viole les principes sur lesquels repose l'Union française et en compromet l'unité.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer pour l'inscription à l'ordre du jour de la fixation de la date de mon interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je voudrais présenter deux observations sur l'ordre du jour qui nous est proposé.

Il y a une semaine, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Gouvernement recommençait à arrêter les mineurs.

Nous avons déposé, il y a plus d'un an, une proposition de loi tendant à accorder l'amnistie aux travailleurs condamnés pour faits de grève.

Le Gouvernement, à la suite de mon intervention, nous fit savoir qu'il n'y aurait plus désormais d'arrestations et que les mineurs arrêtés seraient libérés.

En réalité, les arrestations sont maintenues et, la semaine dernière, à Saint-Etienne notamment, un dirigeant des mineurs, M. Guyon, a été arrêté. Il ne fut relâché que sous la pression de la population. (*Mouvements divers.*)

Par conséquent, au moment où l'on parle beaucoup trop de la libération des traîtres et des collaborateurs, nous demandons que soit inscrite à l'ordre du jour de nos délibérations la question de l'amnistie pour les mineurs.

Je rappelle que la commission de la justice a désigné son rapporteur, M. Delahoutre, et que le rapport est prêt.

Si l'on objecte que les travaux de l'Assemblée ne permettent pas l'inscription de cette question à l'ordre du jour, je déclare, au nom du groupe communiste, que, bien que ce rapport ne nous donne pas entière satisfaction, il est possible, si l'on en décide ainsi, de recourir à la procédure du vote sans débat, ce qui permettrait la libération des mineurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma deuxième observation a trait à la discussion du projet de loi sur les conventions collectives.

J'ai eu l'honneur de dire hier qu'une certaine mauvaise volonté se manifestait pour retarder le vote de ce projet de loi, mauvaise volonté qui puise son origine dans le fait que la commission du travail, sous la poussée des travailleurs unis, a très sérieusement modifié le projet gouvernemental.

La commission du travail a terminé ses travaux. On peut appeler immédiatement la discussion mais il apparaît, dans l'ordre du jour qui nous est proposé, que celle-ci risque de s'éterniser.

C'est pourquoi nous demandons que, conformément à la procédure d'urgence, cette discussion soit poursuivie sans désemparer jusqu'à sa conclusion.

Telles sont les deux propositions que je présente au nom du groupe communiste et sur lesquelles je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Monsieur le président, si j'ai bien compris les propositions de la conférence des présidents, le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du F. I. D. E. S. ne viendrait en discussion qu'en troisième position.

Or ce projet de loi, déposé depuis longtemps, aurait dû être voté il y a, non pas des semaines, mais des mois.

Il s'agit, en effet, de l'ouverture de crédits à utiliser au cours de l'exercice 1949 et qui se rapportent au deuxième semestre de l'année en cours.

Il me paraît, dans ces conditions, dangereux — en tout cas, il paraîtra inquiétant à la commission que j'ai l'honneur de présider — que la discussion de ce projet de loi soit ainsi reportée. D'autant plus que l'unanimité s'est faite sur ce texte : le Gouvernement, la commission des finances et la commission des territoires d'outre-mer, à quelques détails près, sont d'accord sur les chiffres.

Je demande à l'Assemblée, monsieur le président, de décider l'inscription de la discussion de ce projet de loi en tête de l'ordre du jour de la séance que l'Assemblée doit tenir jeudi matin à neuf heures et demie.

A cette date, le rapport de M. le rapporteur spécial sera imprimé et un débat pourra s'ouvrir. Il sera de courte durée.

Si j'insiste, monsieur le président, c'est parce qu'il est urgent que nous nous prononcions sur cette question.

Je me permettrai, par ailleurs, de faire remarquer à M. July que, dans le problème qu'il a soulevé, la date du 31 décembre n'est pas limitative. Contrairement à ce qui a été souvent écrit, il n'y a pas, dans les accords du 8 mars, de date au delà de laquelle ces accords deviendraient caducs.

La commission, si le Gouvernement le demande, examinera s'il y a lieu d'étudier les accords du 8 mars et je suis prêt à inscrire cette question à l'ordre du jour de ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Queuille, vice-président du conseil.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil.* Mesdames, messieurs, pour l'instant il s'agit uniquement de fixer l'ordre du jour des travaux de cette semaine.

Le projet dont vous avez parlé à la conférence des présidents, monsieur July, ne peut venir maintenant en discussion car il n'est pas en état.

En réalité, vous avez voulu avoir l'assurance que le Gouvernement saisira le Parlement de la ratification des accords du 8 mars avant le 1er janvier. Je vous donne cette assurance.

Toutefois, contrairement à ce qui a été dit — et si M. le ministre de la France d'outre-mer était présent, il vous le confirmerait — ces accords ne seront pas caducs le 31 décembre prochain s'ils ne sont pas ratifiés.

Je pense que c'est seulement mardi prochain, si le rapport est déposé, que l'on pourra envisager de fixer sa date de discussion.

Aujourd'hui, il importe d'inscrire à l'ordre du jour la discussion de deux projets pour lesquels l'urgence a été prononcée, dont la discussion est commencée et qui doivent être obligatoirement adoptés avant le 31 décembre.

L'un d'eux est relatif aux conventions collectives, l'autre au budget.

Il est essentiel, quelles que soient les divergences qui nous opposent sur le budget, que l'Assemblée décide enfin dans quelle mesure elle peut donner suite aux propositions du Gouvernement, propositions auxquelles le Gouvernement estime qu'il est indispensable de donner satisfaction.

Nous aurons à voter ce budget ou à subir, peut-être, les conséquences graves que M. le président du conseil et M. Petsche ont évoquées à la tribune, il y a deux jours.

La commission des finances a été saisie d'une lettre rectificative au projet de loi de finances. Elle en a délibéré et elle est en état de reprendre la discussion demain avec un nouveau rapport.

Je demande à l'Assemblée, comme la conférence des présidents le propose, de continuer ce soir et demain matin l'examen du projet de loi relatif aux conventions collectives et d'aborder demain après-midi la discussion budgétaire.

Il faudra aller aussi vite que possible et, je m'en excuse auprès des membres de l'Assemblée, le Gouvernement se réserve même le droit de leur demander de tenir séance samedi si c'est utile car il faut bien tout de même donner un budget à la France. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche. — Applaudissements au centre.*)

Plusieurs voix. Pourquoi ne pas siéger dimanche ?

M. Michel Peytel. Monsieur le président, quand l'Assemblée reprendra-t-elle la discussion de la proposition de loi sur l'essence ?

Ne pourrions-nous la poursuivre ce soir ?

M. le président. Je reprends les propositions qui viennent d'être formulées.

Tout d'abord, M. Lisette a demandé l'inscription à l'ordre du jour de la fixation de la date de discussion de son interpellation sur la détention des membres du parti démocrate de la Côte d'Ivoire.

Je mets aux voix la proposition de M. Lisette.

M. Gabriel Lisette. Je demande le scrutin. (*Mouvements divers.*)

C'est extrêmement important.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du rassemblement démocratique africain.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	196
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur vos propositions, monsieur Patinaud. Vous avez demandé le scrutin. Acceptez-vous que vos deux propositions fassent l'objet d'un seul scrutin ?

M. Marius Patinaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle que M. Patinaud a formulé deux propositions. La première tend à inscrire à l'ordre du jour la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie des mineurs. La seconde tend à poursuivre sans désemparer, jusqu'à sa conclusion, la discussion du projet de loi sur les conventions collectives et le règlement des conflits collectifs du travail.

Je mets aux voix les propositions de M. Patinaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Peytel. Monsieur le président, j'ai présenté une demande au sujet de la discussion de la proposition de loi relative au prix de l'essence.

M. le président. Je m'excuse de ne pouvoir vous donner la parole, monsieur Peytel. M. July, membre de votre groupe, est déjà intervenu sur les propositions de la conférence des présidents et, aux termes du règlement, la parole ne peut être donnée qu'à un représentant de chaque groupe.

M. Michel Peytel. Je rappelle simplement que j'ai demandé quand serait terminée la discussion de la proposition de loi relative au prix de l'essence.

M. le président. Monsieur Peytel, il est d'autres projets pour lesquels l'urgence a été ordonnée. Il ne saurait être question de retarder leur discussion. Mais il est possible qu'au cours de l'examen de ces projets, le renvoi de certains textes à la commission soit prononcé, que la discussion soit interrompue. Je vous promets, monsieur Peytel, de faire de mon mieux pour que le débat sur le prix de l'essence soit liquidé au cours d'une de ces interruptions. Je ne peux faire davantage.

M. Michel Peytel. Mais le délai d'urgence expire demain soir, monsieur le président.

M. le président. Vous pourrez demander une prolongation du délai.

Suivant les propositions de la conférence des présidents, la suite de la discussion d'urgence de la loi de finances serait inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

M. Georges Bidault, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Monsieur le président, ce qui a été arrêté à la conférence des présidents est parfaitement sage et l'a été en accord avec le Gouvernement, au moment où la situation était ce qu'elle était. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Depuis lors, comme chacun le sait, la commission des finances est prête à rapporter la loi de finances. Je tiens de son président qu'elle peut rapporter dès demain matin.

En dépit de la difficulté qui résulte du fait que la matinée de mercredi est ordinairement consacrée au conseil des ministres, dont les délibérations doivent se poursuivre dans l'intérêt public, je pense qu'il serait souhaitable, si l'Assemblée en est d'accord, que la première date utile puisse être retenue, c'est-à-dire qu'on puisse poursuivre la discussion de la loi de finances, depuis longtemps retardée, dès demain matin, puisque la commission des finances est désormais en état de rapporter. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. M. le président du conseil demande que la suite de la discussion d'urgence de la loi de finances soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain matin. L'Assemblée doit se prononcer sur cette modification de l'ordre du jour.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* La commission sera exacte au rendez-vous.

M. Pierre Clostermann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. Nous avons bien avancé la discussion de la proposition de loi relative au prix de l'essence.

M. le président. Je vous en prie, ne revenez pas sur cette question.

M. Pierre Clostermann. Il est de mon droit le plus strict de prendre la parole, au nom de mon groupe qui n'est pas encore intervenu.

Le délai d'urgence expire demain soir. Je demande que soit achevée la discussion de cette proposition de loi.

M. le président. Ne revenez pas sur cette question, sur laquelle je me suis déjà expliqué.

Je pensais que vous m'aviez demandé la parole contre la proposition de M. le président du conseil.

M. Pierre Clostermann. Je parle contre la proposition de M. le président du conseil.

M. le président. J'ai déjà répondu sur ce point à M. Peytel.

Je mets aux voix la proposition de M. le président du conseil tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin la suite de la discussion d'urgence de la loi de finances.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec la modification résultant de la proposition qui vient d'être adoptée.

(*Ces propositions, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 6 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1949

Adoption d'un projet de résolution et d'une proposition de loi.

M. le président. J'appelle maintenant la discussion d'urgence des conclusions du rapport n° 8753 de la commission de comptabilité portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

Ce rapport a été mis en distribution hier.

La commission conclut à la fois à un projet de résolution et à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de résolution.)

M. le président. Je donne lecture du projet de résolution:

« *Article unique.* — Un crédit supplémentaire de cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs (164.970.000 F) est alloué pour le fonctionnement financier de l'Assemblée nationale en addition aux crédits budgétaires de l'exercice 1949. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de résolution.

(L'article unique du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je consulte maintenant l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles de la proposition de loi.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministère des finances, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1948 un crédit de cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs (164.970.000 F) qui sera inscrit au chapitre 096 du budget du ministère des finances, « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

M. Jacques Gresa. Monsieur le président, nous nous prononçons contre les propositions qui sont faites à l'Assemblée et qui tendent, semble-t-il, à l'augmentation de l'indemnité parlementaire.

Nombreuses voix au centre. Mais non! C'est une erreur.

M. le président. Monsieur Gresa, M. le président de la commission de comptabilité va vous répondre.

M. Albert Aubry, *président de la commission de comptabilité.* J'en demande infiniment pardon à M. Gresa, mais il n'est pas encore question, par ce texte, du rajustement de l'indemnité parlementaire, selon la Constitution et la loi de 1938, pour l'exercice à venir.

Il est uniquement question, en ce moment, de crédits supplémentaires adoptés à l'unanimité par les membres de la commission de comptabilité à quelque groupe qu'ils puissent appartenir. Il s'agit, en effet, purement et simplement de permettre l'application de lois votées par vous concernant surtout le personnel et peut-être aussi de régler les dépenses occasionnées par les séances supplémentaires qu'a tenues l'Assemblée.

Si l'on était moins bavard dans cette Assemblée (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*), peut-être n'aurions-nous pas un montant de dépenses aussi élevé à régler, car la moitié des crédits demandés sont imputables aux séances supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Mon cher collègue, j'ai peut-être anticipé, mais il n'en est pas moins vrai que la majorité de votre commission a voté par anticipation le principe du relèvement de l'indemnité parlementaire, contre lequel nous nous élevons. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Gresa, je serai prêt à répondre sur ce point lorsque nous discuterons du budget de 1950. Il ne s'agit pas du tout de cela pour l'instant, mais d'une insuffisance de crédits concernant l'exercice 1949, à laquelle il nous faut pourvoir.

Pour payer notre personnel, il faut que vous votiez les crédits supplémentaires que nous vous proposons aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er de la proposition de loi ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de ressources générales du budget de l'exercice 1949. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Les propositions de la conférence des présidents ne comportaient pas de séance samedi.

Le vote que nous venons d'émettre en faveur de la proposition de M. le président du conseil modifie-t-il les propositions de la conférence des présidents sur ce point ? En d'autres termes, implique-t-il la tenue d'une séance samedi ?

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. Henri Queuille, *vice-président du conseil.* J'ai simplement dit, d'accord avec M. le président du conseil, que le Gouvernement se réservait d'adresser, le moment venu, certaine demande à l'Assemblée en vue d'une séance samedi, si, d'aventure, l'état d'avancement du débat l'exigeait.

M. le président. Aujourd'hui, à vingt-deux heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 20 décembre 1949

SCRUTIN (N° 2007)

Sur l'article 1 bis des propositions relatives au prix de l'essence (Supercarburant).

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 354
Contre 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, (Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe)
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.

Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Fromenty.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesion.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Banana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Bachelet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baret.
Barrachin
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bélolaud.
Billaf.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant
Chambéiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gaulier.
Gavini.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille). Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malleé.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Boukadoum.
Caillavet.
Castellani.
Derdour.
Guyomard.
Hutin-Desgrées.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Mondon.
Mouchet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).
Roclore.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 352
Contre 244

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2008)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Jules-Julien après l'artice 1 bis des propositions relatives au prix de l'essence (Ecoulement de l'alcool industriel).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 400
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Clayes.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Désson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Durraux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Félix Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cacin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Malon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mokhtari.
Moliet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard.
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bérangé (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bourbier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Charpin.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Ferrecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Galiet.
Gau.
Gay (Francisque).
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Henault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.

Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Paul Bastid.
Baylet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Gaillard.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Marie (André).
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mont.
Moro-Giafferi (de).
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Tony Révillon.
Small.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291
Pour l'adoption..... 408
Contre 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2009)

Sur l'amendement de M. Paul Coste-Floret à l'article 2 des propositions relatives au prix de l'essence. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **383**
Majorité absolue..... **192**
Pour l'adoption..... **184**
Contre **199**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defos du Rau.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laribi.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Lucas.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orven.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ont voté contre:

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran.
Bachelet.
Badiou.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Binot.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Durroux.
Dusseaulx.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Garet.
Gavini
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guitton.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Lespès.
Le Trocquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.

Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mekki.
Métayer.
Michelet.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Palewski.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quillici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vée.
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Wagner.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d')
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Khider.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine Debaghine.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Léurivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mancau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
Mehaignerie.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de)
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

MM. Cadi Abdelkader, Chevallier (Pierre) (Loiret), Gervolino, Horma Ould Babana et Saïd Mohamed Cheikh, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Dupraz (Joannès), Mlle Francine Lefebvre et M. Maurice Schumann, portés comme ayant voté « pour, déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2010)

Sur la troisième partie de l'amendement de M. Michel à l'article 3 des propositions relatives au prix de l'essence (Remplacer le chiffre de 1300 par celui de 1100).

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 182
Contre 390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d')
Auguet.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.

Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès.
Mlle Dupuis (José).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maureliet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Teetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Paul Bastid.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 182
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2011)

Sur l'amendement de M. Lisette aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 196
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaglet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine (Seine).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).

Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Nogières.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyiel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rocière.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theeten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Paul Bastid.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 196
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2012)

Sur l'amendement de M. Patinaud aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 182
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme LeJeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Baumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Revraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.

Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Paul Bastid.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Mezerna.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 245e SÉANCE

2e Séance du Mardi 20 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Kuehn, le président. — Adoption.

2. — Renvoi pour avis à l'Assemblée algérienne.

3. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Art. 1er.

Art. 31.

Amendement de M. Moussu: MM. Moussu, Perdon, Moisan, rapporteur; de Sesmaisons, Valay, ministre de l'agriculture; Patinaud, le président. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Joubert et Pierre André: M. Joubert, Mme Bastide, MM. le rapporteur, Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Demande de vérification du quorum: MM. Pierre André, le président, Patinaud.

Rappel au règlement: M. René Schmitt.

Amendement de MM. Joubert et Pierre André (*suite*): MM. Triboulet, le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin.

Amendement de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Amendement de M. Joubert: MM. Joubert, Tanguy Prigent, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Scrutin: pointage.

Renvoi de la proclamation du scrutin vérifié à la prochaine séance.

4. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Renvois pour avis.

7. — Dépôt de propositions de loi.

8. — Dépôt de propositions de résolution.

9. — Dépôt de rapports.

10. — Dépôt d'un avis.

11. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. René Kuehn. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kuehn, sur le procès-verbal.

M. René Kuehn. A la fin de la précédente séance, M. Clostermann avait demandé quand serait repris le débat sur l'essence, mais il n'a pas obtenu de réponse.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le président, quand cette discussion reprendra ?

Je rappelle que le délai d'urgence expire demain soir; il serait donc utile ou bien de le prolonger ou bien de poursuivre cette discussion demain.

M. le président. Monsieur Kuehn, l'Assemblée n'a pas fixé la date de reprise du débat sur l'essence.

Le président, à la fin de la précédente séance, a fait adopter les propositions de la conférence des présidents, avec quelques modifications. Puis l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir la suite de la discussion d'urgence du projet de loi sur les conventions collectives.

L'Assemblée est toujours maîtresse de son ordre du jour. En fin de séance, elle pourra, si elle le désire, fixer la date de reprise de la discussion de la proposition de loi sur l'essence.

En tout état de cause, il lui est possible d'ailleurs de décider, avant demain soir, de prolonger le délai d'urgence de cette discussion.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur la lettre suivante:

« Paris, le 20 décembre 1949.

« Monsieur le président,

« La commission de l'intérieur est actuellement saisie d'une proposition de loi (n° 6634) de Mme Sportisse tendant à la suppression des territoires du Sud en Algérie.

« L'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie stipule « qu'une loi prise après avis de l'assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les territoires du Sud seront constitués, en tout ou en partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer ».

« Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée nationale d'inviter l'Assemblée algérienne à donner son avis sur la proposition de loi susvisée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: CORDONNIER. »

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de renvoi pour avis ?...

Conformément à l'article 50 (alinéa 2) de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, la proposition de loi susvisée est renvoyée, pour avis, à l'assemblée algérienne.

— 3 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discusson d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des

conflits collectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture: M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa première séance du 16 décembre, l'Assemblée a entendu M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

[*Article* 1er.]

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 1er du rapport.

Je signale à l'Assemblée que cet article tend à insérer de nouveaux articles dans le livre Ier du code du travail: c'est donc sur chacun de ces différents articles que l'Assemblée va être tout d'abord appelée à se prononcer avant de statuer sur l'ensemble de l'article 1er du rapport.

Je donne lecture du premier de ces articles, c'est-à-dire de l'article 31:

TITRE Ier

Des conventions collectives.

« Art. 1er. — Les dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives du travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

CHAPITRE IV *bis*

De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

« *Art.* 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les gens de maison, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous.

« Les dispositions de la section IV ci-dessous s'appliquent également aux établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques ».

MM. Moussu, de Sesmaisons, Jean Masson, Lalle et Camille Laurens ont déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31, à supprimer les mots: « ...les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture... »

La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Mesdames, messieurs, pour quelles raisons ai-je demandé, avec certains de mes collègues de la commission de l'agriculture, que les conventions collectives ne s'appliquent pas à l'agriculture ?

Au cours d'une des séances précédentes, M. Terpend, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, avait pourtant déclaré que cette commission s'était montrée favorable à l'application des conventions collectives au monde agricole. Mon amendement paraît donc quelque peu incompréhensible. Je l'ai cependant déposé parce qu'il y a, en agriculture, des situations particulières dont il importe de tenir compte.

Nous demanderons d'ailleurs au Gouvernement, dans un second amendement, de déposer avant le 1er février 1950 un projet de loi sur les conventions collectives intéressant les professions agricoles.

Certes, nous savons qu'il existe des exploitations à caractère industriel — il y en a dans différentes régions, et surtout dans la grande banlieue parisienne — dans lesquelles la situation des ouvriers agricoles n'est en rien différente de celle des ouvriers de l'industrie et du commerce.

Nous concevons parfaitement que ces ouvriers agricoles doivent bénéficier des mêmes avantages que leurs camarades de l'industrie et du commerce et pouvoir jouir des avantages que pourraient leur apporter des conventions collectives.

Mais, à côté de ces exploitations à caractère industriel, il existe, en France, une majorité d'exploitations petites et moyennes, de caractère familial, dans lesquelles les ouvriers ont une situation totalement différente. Ils vivent de la vie même de l'exploitant, mangent à sa table, couchent dans l'exploitation. Il est parfaitement normal qu'on n'envisage pas, pour eux, l'application d'un régime général.

Nous nous trouvons ici en présence des mêmes difficultés que l'on rencontre toutes les fois que l'on veut apporter à un problème agricole d'ordre général une solution générale. On s'aperçoit toujours que la différence des situations ne permet pas d'envisager une mesure qui puisse invariablement répondre à toutes les situations.

Tous les groupes de cette Assemblée, sans distinction, se sont, en différentes circonstances, prononcés pour la défense de l'exploitation familiale. Nous y sommes personnellement très attachés et nous estimons que ce serait une erreur de lui appliquer et de généraliser une mesure qui, je l'admets, est parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit des ouvriers de l'exploitation industrielle.

Or l'article 31 *j* permet, à la seule demande de la commission supérieure des conventions collectives, de généraliser et d'étendre à toute l'agriculture une convention qui peut être passée entre les ouvriers d'une région industrielle et les représentants du patronat. Cette disposition nous paraît dangereuse. Nous devons sauvegarder l'exploitation familiale.

Nous sommes tout à fait favorables à une politique largement sociale, mais il ne faut pas qu'elle tue l'économie. Nous craignons, dans le cas qui nous occupe, que l'extension d'une mesure sociale légitime en certains points n'ait pour conséquence de rendre impossible la vie des exploitations familiales auxquelles nous sommes particulièrement attachés. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

On ne manquera certainement pas de nous objecter que la décision que nous demanderons à l'Assemblée de prendre — c'est-à-dire de réserver les conventions collectives en agriculture à un projet spécial — aurait pour inconvénient d'exclure du bénéfice de ces conventions certains employés administratifs travaillant dans des établissements à caractère agricole ou para-agricole.

C'est le cas des employés des syndicats agricoles, des coopératives et de certaines maisons de commerce para-agricoles, qui ne pourraient donc bénéficier immédiatement des conventions collectives, alors qu'ils devraient subir le même sort que les autres employés du commerce ou de l'industrie.

Nous sommes tous prêts à décider que ces employés pourront bénéficier des conventions collectives, mais nous estimons que, malgré l'intérêt que présente cette catégorie de salariés, nous ne devons pas leur sacrifier la vie des exploitations familiales.

Pour nous, c'est la sauvegarde de l'exploitation familiale qui domine le débat.

On m'objectera peut-être encore que je suis quelque peu naïf de demander au Gouvernement de nous présenter d'ici le 1er février prochain un projet spécial pour l'agriculture, et que le Gouvernement n'a pas toujours été fidèle aux rendez-vous qu'il avait acceptés.

Eh bien, je répondrai que si le Gouvernement oublie ce rendez-vous nous saurons le lui rappeler et que même, à l'occasion, nous saurons lui présenter un projet susceptible de donner satisfaction à l'agriculture.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de voter notre amendement, c'est-à-dire de disjoindre les professions agricoles de la législation sur les conventions collectives. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Perdon, contre l'amendement.

M. Hilaire Perdon. Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord situer l'origine de l'amendement qui nous est présenté et qui vient d'être défendu par M. Moussu.

S'il est, en effet, exact que la majorité de la commission de l'agriculture a décidé de demander le dépôt d'un projet spécial, relatif aux conventions collectives pour les professions agricoles, il est juste aussi d'informer l'Assemblée que ce vote ne fut acquis que par dix voix contre neuf. C'était donc une majorité bien fragile.

En outre, la commission était réunie au moment même où, en séance publique, commençait le débat sur les conventions collectives. La discussion n'avait duré que quelques minutes et n'avait pas permis

d'exposer largement les conséquences néfastes de l'adoption de cette disposition.

Il est d'ailleurs à remarquer que, quelques instants auparavant, au début de sa réunion, la commission unanime avait adopté le principe de l'application des conventions collectives à l'agriculture.

Nous sommes ce soir en mesure de constater que, pour certains de nos collègues, les principes n'ont pas beaucoup de valeur. Ils servent plutôt à « torpiller », à saboter tout ce qui peut être utile à la classe ouvrière. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Nous n'avons pas l'habitude, nous, de manquer de fidélité à nos principes.

Comme les autres travailleurs, les ouvriers agricoles désirent, non pas des affirmations de principe sans valeur, mais des actes qui améliorent leurs conditions de travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, l'amendement qui nous est présenté n'a pas d'autre but que d'exclure les salariés agricoles des conventions collectives.

On peut, certes, objecter qu'on a demandé ou qu'on va demander au Gouvernement de déposer un projet spécial avant le 1er février 1950.

Je puis d'abord répondre que le Gouvernement n'a guère l'habitude de respecter les lois. Il me suffira, par exemple, de rappeler qu'une loi publiée le 9 juin accorde aux jeunes salariés de l'agriculture des congés identiques à ceux des salariés de l'industrie.

L'article 2 précisait qu'un règlement d'administration publique pris par le ministre de l'agriculture devait paraître dans le mois qui suivrait la publication de la loi pour en définir les modalités d'application. Or, le mois de juin est très loin et le règlement n'est toujours pas paru. Les jeunes ouvriers agricoles attendent toujours le bénéfice des congés identiques à ceux des ouvriers de l'industrie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je répondrai en outre que si l'on demande d'exclure les ouvriers agricoles du bénéfice du texte actuel, ce n'est certainement pas pour élaborer un projet semblable à celui-ci. L'amendement que l'on vous demande de voter a donc pour but, non seulement de retarder l'application de la loi pendant un certain nombre de mois, peut-être pendant une année, mais en même temps d'établir un texte qui désavantagera encore les ouvriers agricoles.

D'ailleurs, toutes les fois qu'un régime spécial est établi pour l'agriculture, les ouvriers agricoles sont désavantagés par rapport à leurs camarades de l'industrie.

L'argument principal invoqué ici comme dans toutes les questions qui ont trait à la législation sociale agricole réside dans les conditions particulières de travail et dans les rapports entre employés et employeurs de nos petites exploitations. Cette objection, basée sur une situation en effet réelle et toute naturelle, ne conduit cependant pas à refuser l'inclusion des ouvriers agricoles, dans le texte actuel, dans les mêmes conditions que les salariés des autres professions.

Le texte qui nous est soumis ne règle que les questions générales. Nul d'entre nous ne peut concevoir que les conventions collectives établies dans des départements de grande culture capitaliste, comme l'Aisne, puissent être les mêmes que celles qui pourront intervenir dans des départements où dominent les petites exploitations familiales.

En outre, dans le sein même d'une convention départementale ou régionale, il est toujours possible de tenir compte des conditions particulières de vie ou de travail. Il est possible aussi d'établir des conventions collectives locales.

En soutenant — et je ne le contesterai pas — que les petits exploitants accordent à leurs ouvriers des avantages plus importants que ceux des grandes exploitations, on condamne en fait le régime agricole actuel qui favorise les exploitations les plus riches au détriment des petites.

En diminuant les conditions de travail et les salaires des ouvriers agricoles, on favorise les grandes exploitations capitalistes qui emploient des ouvriers et on défavorise les petites exploitations familiales qui n'emploient aucune main-d'œuvre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Finalement, l'amendement de M. Moussu défend davantage les intérêts des hobereaux et des gros exploitants que ceux des petits exploitants familiaux.

N'oubliez pas, quand vous parlez des exploitations familiales, que les statistiques officielles montrent que plus de la moitié d'entre elles n'occupent aucune main-d'œuvre salariée, elles ne peuvent donc pas être touchées par cette disposition. Au contraire, elles sont touchées par la politique du Gouvernement, par les prélèvements et par les importations inconsidérées auxquelles on se livre pour suivre les directives du plan Marshall. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'incorporation des professions agricoles dans le projet actuel loin d'être un danger est, au contraire, une garantie pour l'avenir de notre agriculture. L'exclusion des ouvriers agricoles ne pourrait qu'augmenter le mécontentement de nos campagnes et pousser les travailleurs vers d'autres professions où ils penseraient trouver une amélioration de leurs conditions de vie.

Déjà, vous le savez, de 1936 à 1946, c'est-à-dire en dix ans, 900.000 travailleurs, dont 90 p. 100 de salariés, ont abandonné les travaux des champs et ces chiffres officiels sont encore au-dessous de la réalité.

Etant donné cette cadence de près de 100.000 par an et le fait que ce sont particulièrement les jeunes qui quittent les professions agricoles, l'Assemblée se doit de réfléchir aux conséquences qu'aurait pour notre agriculture le maintien d'un régime qui fait aux salariés de l'agriculture une situation défavorisée.

M. Terpend, dans son rapport pour avis, a estimé que seul un régime spécial serait susceptible de régler les rapports entre les employeurs et travailleurs agricoles d'une façon complète et harmonieuse. Peut être aurait-il pu vous donner en exemple les élections aux conseils d'administration des mutualités agricoles auxquelles, en accord avec leurs organisations syndicales C.G.T. et C.F.T.C., les salariés agricoles refusent même de participer.

En tout cas, il ne faudrait pas croire que les salariés agricoles soient heureux et se félicitent d'avoir des salaires inférieurs à ceux des autres catégories de travailleurs, de ne pas bénéficier des allocations familiales, d'être exclus de la prime de 3.000 francs, comme ils l'ont été de la prime de 2.500 francs en septembre 1948, et d'être désavantagés aussi en matière d'assurances sociales.

Maintes fois, et notamment à la conférence des prix et salaires le 21 juillet 1946, dans le protocole signé au ministère de l'agriculture en juillet 1947, les organisations patronales et ouvrières ont demandé la parité des salaires et des avantages sociaux pour les salariés gricoles.

Mon ami M. Renard rappelait, lors de la discussion générale du projet, que l'intégration des professions agricoles dans le texte qui fait l'objet de nos débats, est réclamée par le Conseil économique, y compris par les représentants des exploitants agricoles, qui ont d'ailleurs été approuvés par le conseil national de la C. G. A. Elle est également réclamée par les organisations ouvrières de toutes tendances.

L'Assemblée serait donc sage en rejetant l'amendement qui lui est présenté et qui s'oppose à la volonté commune de tout le monde agricole, employeurs comme employés, de voir cesser cette classification inférieure et un peu honteuse des ouvriers agricoles.

Dans le but de défendre la juste cause des travailleurs et de mettre fin à une injustice odieuse, et avec la certitude de défendre l'agriculture, le groupe communiste votera contre l'amendement et demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le débat est organisé et que l'auteur ou l'un des signataires d'un amendement et l'orateur inscrit pour parler contre disposent de cinq minutes seulement. (*Sourires.*)

Je tenais à faire ce rappel pour éviter que la discussion d'un seul amendement — discussion qui, au surplus, n'est pas encore terminée — excède la durée qui lui est régulièrement impartie.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Moussu ?

M. Edouard Moisan, *rapporteur.* L'amendement de M. Moussu pose un très important problème. Doit-on ou ne doit-on pas inclure dès maintenant dans la loi sur les conventions collectives les professions agricoles ?

Le Gouvernement, en déposant son projet, a suivi la voie de la facilité. Il nous a dit qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions dans lesquelles la présente loi serait appliquée aux professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture.

La commission de l'agriculture suit la même politique de facilité en demandant, par le premier amendement de M. Moussu, que les professions agricoles ne soient pas comprises dans le champ d'application de la loi.

D'ailleurs, un certain nombre d'amendements de repli ont été déposés. Ainsi, le second amendement de M. Moussu a pour but de stipuler qu'avant le 1er février prochain le Gouvernement devra déposer un projet de loi réglant la question.

Au nom de la commission du travail, je suis obligé de faire les plus expresses réserves quant au respect de la date indiquée, mais là n'est pas la question.

M. Moussu a admis très volontiers — et le Gouvernement l'admet lui-même, d'après son texte — qu'un certain nombre de salariés de l'agriculture doivent bénéficier des conventions collectives.

Personne ne l'a nié en ce qui concerne les salariés des grandes exploitations industrialisées; personne ne saurait non plus le contester en ce qui concerne ceux des exploitations forestières, et pas davantage en ce qui concerne les salariés des exploitations à culture spécialisée proches des

grandes villes. Personne ne le contestera non plus en ce qui concerne tout le personnel administratif des innombrables associations et organisations agricoles.

Il y a là un problème qui doit être réglé, et la commission du travail estime qu'il peut l'être par le projet qui vous est soumis.

En effet, la convention collective n'est pas une obligation. Pour qu'il y ait obligation, il faut qu'il y ait accord des parties. Il faut donc que les contractants soient d'accord pour instituer l'obligation, et j'ai bien dit à cette tribune qu'un problème se pose en ce qui concerne les salariés des petites exploitations familiales.

Je crois avoir dit à l'Assemblée qu'en effet les salariés des entreprises à caractère familial mènent une existence toute particulière, qu'ils participent généralement à la vie de famille, et qu'il y avait là une saine tradition terrienne à conserver; je crois que ce sont mes propres expressions.

Je ne nie pas l'importance du problème, mais il ne saurait empêcher des organisations représentatives d'employeurs dûment qualifiées pour contracter, et des organisations syndicales de salariés, d'établir une convention collective qui, d'ailleurs, fixera les limites de son champ d'application, car à l'échelon national il ne saurait être question d'une convention englobant tous les employeurs et tous les salariés de l'agriculture sans distinction, pas plus que, pour le commerce et l'industrie, nous n'avons un seul instant songé à admettre la possibilité d'une convention collective nationale qui ne serait pas conclue par catégories spécialisées, bâtiment, métallurgie et autres.

Par conséquent, l'extension ne peut incontestablement jouer, dans le cas qui nous occupe, que dans le cadre du champ d'application ainsi déterminé.

J'admets volontiers qu'un problème se pose. En effet, l'article 31 J relatif à l'extension est très sensiblement différent de l'article 31 J du projet du Gouvernement.

Je dois même dire à M. Moussu qu'il a commis une erreur, car ce n'est pas la commission supérieure des conventions collectives qui décide l'extension; l'extension est en principe automatique, et c'est sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives que certaines clauses peuvent être étendues.

C'est pourquoi j'avais proposé à la commission du travail qu'elle réserve, dans un souci de clarté, les amendements concernant les professions agricoles jusqu'au vote de l'article 31 J.

Je ne peux évidemment préjuger les décisions de l'Assemblée quant à cet article 31 J, mais je considérais à la commission que cette façon de procéder gagnait en clarté.

Je n'ai pas été suivi par la commission, et c'est pour cette raison que, sous le bénéfice des explications que je viens de donner, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement première manière de M. Moussu et l'amendement seconde manière également de M. Moussu concernant le dépôt du projet de loi avant le 1er février.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. Raymond Moussu. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux donner la parole pour répondre à la commission qu'à un seul orateur.

M. de Sesmaisons m'a demandé la parole le premier, et s'il n'y renonce pas, je ne pourrai donner la parole à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Mais je suis l'auteur de l'amendement, monsieur le président, et je désire répondre à la commission.

M. le président. Monsieur de Sesmaisons, renoncez-vous à la parole ?

M. Olivier de Sesmaisons. Non, monsieur le président, car j'ai quelques observations à présenter.

Mais je serai très bref, ce qui permettra à M. Moussu de répondre ensuite à M. le rapporteur.

M. le président. Non, monsieur de Sesmaisons.

En vertu du règlement, un seul orateur peut répondre à la commission.

Vous avez la parole.

M. Olivier de Sesmaisons. Je m'excuse de ce petit incident de séance, mais l'affaire est tout de même assez sérieuse pour que deux membres de la commission de l'agriculture, signataires de l'amendement, puissent prendre la parole. Par déférence pour M. le président de cette commission, nous l'avons laissé en assurer la défense, ce qui est tout à fait normal, mais il est également normal que les cinq signataires de l'amendement puissent aussi faire entendre leur voix, d'autant plus que je tiens à rendre hommage à la façon très élevée dont M. le rapporteur aborde le problème.

C'est un problème humain d'une très grande gravité, qui peut avoir des conséquences très sérieuses sur toute la production et sur toute la vie paysanne française.

M. Perdon est notre collègue à la commission de l'agriculture; il sait très bien dans quel esprit nous y travaillons; il sait très bien qu'en déposant cet amendement, nous n'avions nullement l'intention de porter préjudice aux ouvriers agricoles; mais nous ne pouvons pas traiter de la même façon les grandes exploitations agricoles des environs de Paris, les associations agricoles ou les coopératives, et la culture familiale. Toute la question est là. (*Très bien, très bien! sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

N'oubliez pas que la culture familiale représente 75 p. 100 des terres cultivables en France, intéressant plus de trois millions de familles paysannes qui vivent de la culture de leur terre.

Tout à l'heure, M. Perdon nous disait: n'oubliez pas que 500.000 à 600.000 ouvriers ont déjà déserté la terre pour aller vivre en ville.

Je lui réponds, et je m'adresse aux représentants des milieux urbains: Vous qui craignez le chômage, que vont devenir vos villes si, par le vote de cette disposition, vous découragez les petits exploitants, si vous les amenez à se passer de main-d'œuvre ?

Certains sont déjà découragés, M. Perdon l'a dit, avec raison, cette fois, par la politique que suit le Gouvernement en matière de prix agricoles, politique qui, si elle ne les ruine pas, resserre à l'excès leur trésorerie et les laisse dans l'angoisse du lendemain.

Ne redoutez-vous pas de les voir quitter la terre ou, en tout cas, débaucher leurs ouvriers ? Et que ferez-vous si demain vous avez un million de chômeurs en plus dans vos villes ?

Je vais même beaucoup plus loin. J'attire tout particulièrement votre attention sur le danger que représenterait l'abandon de la culture par des exploitants qu'une loi mal faite découragerait et inciterait à quitter la terre.

N'oubliez pas que nous comptons trois cent mille Français et en Algérie cent mille Algériens de plus tous les ans.

Dans dix ans, comment nourrirez-vous ce surcroît de population ?

Voilà le fond du problème, et quand M. Moisan accuse la commission de l'agriculture de suivre une politique de facilité, je lui réponds que nous sommes au contraire pleins de raison quand nous disons au Gouvernement : Présentez-nous avant le 1er février un projet de loi; vous avez le temps de l'élaborer.

Nous avons confiance, nous, monsieur Perdon, en la parole du Gouvernement. Nous voyons M. le ministre de l'agriculture à son banc et nous savons avec quelle conscience il a pris une succession difficile.

Vous savez, monsieur le ministre, que la fédération des exploitants agricoles, qui vous a écrit, si mes renseignements sont exacts, a pris position et vous a demandé un régime spécial pour l'agriculture.

Nous avons confiance en vous et nous vous demandons de nous présenter très rapidement, avant le 1er février — vous le pouvez — un projet de loi.

Pour ces raisons, et en regrettant de n'être pas de l'avis de M. Moisan, car j'aurais été heureux de lui faire ce plaisir après l'élévation de pensée dont il a fait preuve dans la présentation de son rapport, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Moussu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gabriel Valay, *ministre de l'agriculture.* Mes chers collègues, le Gouvernement, et surtout le ministre de l'agriculture, ne peuvent pas laisser dire qu'ils se désintéressent de la main-d'œuvre agricole.

Il n'est dans l'esprit de personne d'exclure les travailleurs de l'agriculture de quelque avantage social que ce soit, et notamment de cet avantage considérable que va être le retour aux conventions collectives.

Mais il est également évident, et M. de Sesmaisons l'a fort bien dit en en énumérant les différentes formes que le salariat agricole constitue un monde extrêmement divers. Il comprend les salariés des grandes exploitations, directement assimilables au prolétariat des grandes villes, les salariés des cultures maraîchères, très voisins également du salariat urbain, et enfin ces salariés dont M. de Sesmaisons vient de parler, ces ouvriers agricoles qui font pour ainsi dire partie de la famille, qui ne peuvent en aucune manière, chacun en conviendra et nos collègues du groupe communiste ne peuvent en disconvenir, être assimilés aux autres salariés.

La disparité est telle entre ces divers éléments du salariat que procéder par extension pure et simple des conventions collectives du régime général à l'ensemble du salariat agricole...

M. Albert Gazier. Qui parle de cela ?

M. le ministre de l'agriculture. ...serait véritablement une folie, si bien que le Gouvernement laisse l'Assemblée juge...

M. Marius Patinaud. Vous n'avez pas lu le projet.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous demande infiniment pardon, je l'ai lu, et fort bien étudié.

M. Marius Patinaud. Vous êtes en contradiction avec lui.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous prie de ne pas interrompre M. le ministre.

M. Marius Patinaud. Il y a des choses qu'on ne peut pas laisser dire sans protester.

M. le ministre de l'agriculture. Les députés communistes savent pertinemment que s'il est un ministre qui ne se désintéresse pas de ce problème, c'est bien leur ancien collègue de la commission de l'agriculture. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Félix Garcia. Ce sont des affirmations gratuites.

M. le ministre de l'agriculture. Je serais donc assez enclin à ne pas m'opposer à l'amendement de M. Moussu, dans sa deuxième rédaction, étant en mesure de donner à l'Assemblée l'assurance formelle que le projet de loi qu'il demande au Gouvernement de présenter sera effectivement déposé par lui dans le délai qu'il lui impartit.

M. Hilaire Perdon. Ce ne sera peut-être plus le même gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Toutefois, si l'Assemblée préfère suivre la suggestion de M. le rapporteur, qui demande que soit reportée à l'article 31 J la discussion de l'extension à l'agriculture de la loi sur les conventions collectives, le Gouvernement ne s'y opposera pas non plus.

Il laisse en cette matière l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. La parole est à M. Moussu, pour répondre au Gouvernement. (*Exclamations à gauche.*)

M. Tanguy Prigent. Voilà vingt minutes que j'ai demandé la parole.

M. le président. Je n'ai pas pu donner la parole tout à l'heure à M. Moussu pour répondre à la commission; je la lui donne maintenant pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Ce n'est pas normal.

M. le président. C'est, en tout cas, conforme au règlement.

M. Tanguy Prigent. Il est anormal que les représentants d'un groupe ne puissent pas exprimer leur point de vue sur une aussi importante question.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous donner lecture du paragraphe 6 de l'article 71.

M. Marius Patinaud. Je suis capable de le lire moi-même.

M. le président. « Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un député d'opinion contraire. »

L'opinion contraire a été donnée par M. Perdon.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, je demande à nouveau la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations à droite.*) C'est mon droit le plus absolu.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. L'article 71 du règlement stipule que peuvent prendre la parole sur un amendement, un orateur pour, un orateur contre, la commission et le Gouvernement, mais ce n'est pas pour répondre au Gouvernement, comme vous l'avez indiqué, que M. Moussu a demandé la parole, c'est pour appuyer l'opinion de M. de Sesmaisons, qui a défendu l'amendement, et vous aboutissez en fait à ne donner la parole qu'à ceux qui soutiennent l'amendement, en la refusant à ceux qui veulent le combattre.

M. Auguste Joubert. L'orateur de votre groupe l'a combattu assez longuement.

M. Marius Patinaud. M. Joubert, M. Moussu et M. de Sesmaisons ont déposé une gamme d'amendements tendant pratiquement à interdire dans tous les cas l'extension aux travailleurs agricoles de la loi sur les conventions collectives.

M. Auguste Joubert. C'est notre droit.

M. Marius Patinaud. C'est une manœuvre pour interdire aux travailleurs agricoles de bénéficier des avantages de cette loi.

M. Auguste Joubert. Nous essayons de déjouer vos manœuvres.

M. Marius Patinaud. Permettez-moi de sourire lorsque vous invitez le Gouvernement à déposer un projet.

La seule chose à laquelle le Gouvernement ne manque jamais, c'est d'oublier chaque fois ses promesses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

La parole est à M. Moussu, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Moussu. Monsieur Patinaud, vous venez de commettre une erreur, car j'ai déposé deux amendements, celui que je viens de défendre, et un second, qui en découle. Je n'ai présenté aucun amendement de repli. Je m'adresse maintenant à M. le rapporteur.

Nos deux points de vue ne sont pas très éloignés l'un de l'autre. M. Moisan a reconnu comme moi qu'il fallait distinguer parmi les salariés de l'agriculture certaines catégories que nous ferions très volontiers bénéficier de la loi sur les conventions collectives.

Mais ce qui me préoccupe et qui légitime mon amendement, c'est qu'un certain article 31 J permet, ce que nous ne pouvons admettre, l'extension automatique à toute l'agriculture française, y compris les exploitations de caractère familiale, de conventions collectives dont nous concevons parfaitement qu'elles puissent être conclues entre certaines catégories de salariés de l'agriculture et les représentants du patronat agricole.

M. Marius Patinaud. Mais ce n'est pas ce que prévoit le projet, monsieur Moussu.

M. Raymond Moussu. L'article 31 J le permet et, parce que je fais miennes les dispositions sur ce point du projet du Gouvernement, j'accepterais que l'on réserve mon amendement jusqu'au vote de l'article 31 J. Je verrai alors si je dois le maintenir ou le retirer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La commission accepte-t-elle que l'amendement de M. Moussu soit réservé ?

M. le rapporteur. J'ai tout à l'heure indiqué que j'ai moi-même soumis la question à la commission. Elle n'a pas suivi une proposition dont j'ai dit à l'Assemblée pour quelle raison et dans quel esprit je l'avais formulée.

Maintenant que la commission s'est prononcée contre la demande de M. Moussu, il appartient à l'Assemblée de décider.

M. le président. La commission refuse de réserver l'amendement de M. Moussu.

Je vais donc le mettre aux voix, à moins que son auteur ne le retire ?

M. Raymond Moussu. Non, monsieur le président; je demande qu'il soit réservé.

M. le président. Alors, retirez-le, pour le présenter à nouveau à l'article 31 J; sinon, je suis obligé de le mettre aux voix.

M. Raymond Moussu. S'il est impossible de le réserver, je le maintiens et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moussu.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe communiste et du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	460
Majorité absolue	231
Pour l'adoption	176
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

MM. Joubert et Pierre André ont déposé à l'article 1er un amendement tendant à supprimer, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 les mots: « les gens de maison ».

La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Mon amendement a pour objet d'exclure du texte des conventions collectives les gens de maison.

A la vérité, il n'est pas de profession aussi peu organisée que celle des gens de maison. Quant à leurs employeurs, peut-on même dire qu'ils constituent une profession ? Or, les conventions collectives reposent sur le principe fondamental d'un contrat signé, dans chaque profession, par les organisations les plus représentatives. Peut-on soutenir qu'il existe des organisations représentatives des professions d'employeurs de maison et de gens de maison ?

M. Jean Cristofol. Il s'en créera.

M. Auguste Joubert. En existerait-il même à Paris et dans certaines grandes villes, peut-on dire qu'il y en a en province? Je ne le crois pas, et nombre de mes collègues seront certainement de mon avis.

Le fait n'aurait cependant pas une grande importance si le texte de la commission ne contenait pas un article relatif à l'extension obligatoire des conventions. C'est en raison de cette extension possible que je demande à l'Assemblée de décider l'exclusion des gens de maison.

Je pense, notamment, à ce nombre considérable de mères de famille pour qui la domestique n'est pas un luxe, mais une nécessité...

M. Pierre André. Très bien!

M. Auguste Joubert. ...et qui sont obligées de payer des salaires parfois trop lourds pour leurs moyens afin de se faire aider dans les tâches journalières qui sont les leurs, et particulièrement lourdes, vous le savez.

Il n'y a pas de commune mesure entre une convention collective qui serait signée par les véritables gens de maison, tels qu'on en voit notamment dans de grandes maisons parisiennes, et une convention collective à laquelle seraient partie les modestes domestiques des foyers ordinaires, que nous connaissons tous.

Il faut tenir compte que, pour le plus grand nombre, il s'agit d'un salaire d'appoint. C'est le cas, notamment, des femmes de ménage qui travaillent quelques heures l'après-midi pour apporter du bien-être dans leur propre foyer.

Je prie donc l'Assemblée d'adopter mon amendement, pour lequel je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Bastide, contre l'amendement.

Mme Denise Bastide. Nous combattons l'amendement de M. Joubert et nous voterons en faveur de l'intégration des gens de maison dans les conventions collectives. Nos raisons sont les suivantes.

L'exploitation capitaliste crée de telles conditions de misère dans les foyers ouvriers que trop de jeunes filles sont amenées à quitter la maison paternelle pour se placer en vue d'aider de leurs maigres gages leurs parents à élever leurs frères ou sœurs. La politique du « tout pour la guerre » retarde les constructions scolaires et limite le nombre de bourses scolaires ou professionnelles accordées.

Beaucoup de jeunes filles se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'apprendre un métier ou de poursuivre leur instruction au delà du certificat d'études. Elles entrent dans la vie dépourvues d'armes et se réfugient dans les professions domestiques.

La politique de démission nationale qui fait fermer nos usines, nos entreprises et jette les jeunes filles, en tout premier lieu, à la rue, les réduit également à la condition de gens de maison. Le fait se produit aussi bien en province qu'à Paris.

Une politique de paix et de construction supprimerait ces conditions déplorables. Mais puisque c'est un état de fait, aidons ces gens, entrés pour la plupart contre leur gré dans les professions domestiques, à recevoir un salaire en rapport avec le travail effectué. Ne les laissons pas sans arme devant un patronat qui, lui, s'organise pour les posséder et pour en posséder le plus grand nombre possible. Ne les obligeons pas à aller chaque fois en justice de paix pour faire respecter salaires, conditions de travail et, trop souvent, affiliation à la sécurité sociale.

M. Joubert a indiqué que le texte de la commission apporterait une gêne aux mères de famille qui prennent une petite bonne afin de les aider à élever leurs enfants. Je ne connais aucune mère de famille de six ou huit gosses ou plus, qui, femme d'un ouvrier gagnant moins de 15.000 francs par mois, emploie une bonne. Le fait est matériellement impossible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si des familles de classe moyenne, aisées mais non riches, entrent dans les conditions définies par M. Joubert — ce que je crois — alors accordez à la production de paix toute votre attention, construisez des maisons, créez des centres de lavage et de raccommodage, ouvrez des crèches, des garderies, des pouponnières, des cantines, installez partout l'équipement ménager moderne. Vous aurez alors réglé le problème de la mère de famille, travailleuse ou non, qu'elle appartienne à la classe ouvrière ou à la classe moyenne. Vous supprimerez ainsi la double exploitation capitaliste que subissent les gens de maison et vous aurez donné du travail à tous.

En attendant, et pour les raisons précédemment énoncées, intégrez-les dans les conventions collectives, car l'exploitation est la même en province qu'à Paris et les difficultés sont égales partout. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai déjà signalé, en développant mon rapport, les inconvénients que M. Joubert a rappelés, concernant le caractère représentatif d'organisations d'employeurs et les difficultés auxquelles se heurterait une éventuelle extension des conventions collectives.

Je ne reviendrai pas sur ce point. Mais je dois dire que les gens de maison en général ont, très souvent et depuis longtemps, été exploités dans des conditions sur lesquelles je ne crois pas devoir insister. (*Très bien! très bien!*)

La fixation de leurs salaires par catégories, opérée par des arrêtés ministériels, a apporté à cette branche particulière d'employés, des améliorations substantielles. Lorsque les arrêtés de salaires ne joueront plus — ce qui est le but même du projet en discussion — on se retrouvera en présence de contrats individuels qui, dans bien des cas, seront défavorables aux gens de maison.

Par conséquent, même si l'on ne peut pas étendre des conventions collectives, même si l'on en signe peu, on n'a pas le droit de laisser passer une occasion, dans des circonstances particulières, de faire signer des conventions collectives intéressant les gens de maison.

C'est dans cet esprit que je combats l'amendement de M. Joubert et que je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Je réponds d'abord à Mme Bastide.

J'ai noté la plupart de ses arguments, que je lui avais déjà entendu présenter devant la commission. Mais il en est un qui vient d'être développé pour la première fois.

Vous nous avez parlé, madame, de la double exploitation capitaliste. Or, beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, connaissent des familles de cinq ou six enfants dans lesquelles est attendue une autre naissance. Si ces mères de familles savaient qu'elles sont traitées d'exploiteurs capitalistes, elles seraient profondément vexées de ce qualificatif.

Voilà une des raisons qui devraient décider l'Assemblée à ne pas suivre Mme Bastide.

Mme Francine Lefebvre. Ce n'est pas dans cet esprit que j'ai combattu votre amendement en commission.

M. Auguste Joubert. Il est un autre argument que je voudrais rappeler. Je pense pouvoir compter, cette fois, sur l'appui du Gouvernement, car il n'avait pas prévu, dans son projet, que la loi serait applicable aux gens de maison. J'espère qu'il sera constant dans ses décisions et qu'il votera mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Segelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement n'avait pas méconnu les difficultés d'ordre pratique que présentait l'institution de conventions collectives pour les gens de maison. C'est pourquoi il n'avait pas fait figurer ceux-ci sur la liste des salariés devant être compris dans le champ d'application de la loi.

Mais il s'agit d'une catégorie de salariés particulièrement intéressante, qui très souvent n'a pas obtenu les avantages sociaux qu'il aurait été souhaitable de lui accorder. Dans ces conditions, le Gouvernement ne s'oppose pas à voir inclure les gens de maison dans la liste des salariés devant bénéficier des conventions collectives et il laisse l'Assemblée juge au sujet de l'amendement de M. Joubert.

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre André, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre André. Monsieur le président, c'est pour un rappel au règlement que j'ai demandé la parole.

Je vous ai fait parvenir tout à l'heure une note vous informant de mon intention de demander, avant le scrutin qui vient d'avoir lieu, l'application de l'article 74 du règlement. Dans le brouhaha, je n'ai pu me faire entendre.

Je demande que MM. les secrétaires soient appelés à constater que la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée n'est pas présente dans l'enceinte du Palais et je m'oppose à ce que le scrutin ait lieu.

M. le président. Je vais consulter MM. les secrétaires.

M. Pierre André. Il y a 78 députés en séance.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Patinaud, je vous prie d'attendre que MM. les secrétaires m'aient fait connaître leur avis.

M. Marius Patinaud. Monsieur le président, le règlement prévoit qu'en cas de rappel au règlement, vous devez me donner la parole immédiatement.

M. le président. Je vous donnerai la parole dans un instant.

M. Marius Patinaud. Je m'excuse, je voudrais m'expliquer immédiatement car une disposition du règlement s'oppose à la prise en considération de la demande de M. Pierre André.

Je tiens donc à m'expliquer sur ce rappel au règlement.

M. le président. Sur quel article?

M. Marius Patinaud. Sur l'article 71, monsieur le président, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu:

« Le vote est valable quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du scrutin, le bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents. »

La demande de M. Pierre André n'est donc pas recevable. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Mais si, monsieur Patinaud: elle a été faite avant le scrutin.

M. Marius Patinaud. Il s'agit seulement du scrutin qui va avoir lieu ?

M. le président. Oui, monsieur Patinaud,

M. Pierre André. On peut invoquer cet article à l'occasion de chaque scrutin, monsieur Patinaud.

M. Auguste Joubert. M. Pierre André l'a fait avant le scrutin.

M. Pierre André. Et par écrit.

M. le président. MM. les secrétaires demandent une courte suspension de séance afin de vérifier si le quorum est atteint.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

MM. les secrétaires, appelés à constater le nombre des présents, ont déclaré que le quorum était atteint. (*Exclamations et rires à droite.*)

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour un rappel au règlement.

M. René-Jean Schmitt. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole à propos de l'incident soulevé par M. Pierre André.

Pour la seconde fois, nous avons été soumis à une procédure nouvelle, d'un caractère assez spécial, par laquelle, au moment où un vote risque de gêner une partie de l'Assemblée, on s'efforce d'ajourner ce vote; peut-être même veut-on arrêter définitivement par cette tentative de sabotage renouvelée la discussion du projet de loi.

A l'occasion de la discussion du statut des usine Berliet, M. Pierre André avait déjà usé de ce subterfuge qu'il emploie une fois encore aujourd'hui. Au nom de mon groupe, je crois traduire l'émotion d'une certaine partie, pour ne pas dire de l'immense majorité de cette Assemblée et son désir de flétrir une méthode qui n'est certainement pas compatible avec la dignité des institutions parlementaires. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Pierre André. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Pierre André, l'incident est clos et je ne puis vous donner la parole.

La parole est à M. Triboulet pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Je reviens à l'amendement de M. Joubert concernant les gens de maison. Afin d'enlever au débat tout caractère passionné, je désire indiquer à M. Schmitt que, si je ne me trompe, M. Pierre André a usé de la procédure que notre collègue lui reproche pour protester contre un vote précédent qui n'avait pas trait précisément aux gens de maison. C'est pourquoi je ne crois pas que M. Pierre André ait voulu faire obstacle à ce vote sur les gens de maison.

M. le président. Monsieur Triboulet, je vous ai donné la parole pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. J'ai voulu seulement marquer que le sujet même des gens de maison ne doit pas, à l'occasion de cette interruption de séance que certains peuvent trouver déplacée, revêtir un caractère passionné.

Je tiens à dire que le Gouvernement me paraît se tromper de route en ne maintenant pas sa position première et en ne conseillant pas à l'Assemblée le vote de l'amendement de M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Le Gouvernement cherche sa voie!

M. Raymond Triboulet. Je crois, en effet, qu'un régime spécial devrait être adopté et que le Gouvernement devrait promettre d'étudier, dans un délai rapide, la situation des gens de maison.

Je ne pense pas que le régime des conventions collectives soit adapté à cette catégorie de salariés.

Mes chers collègues, j'ai été appelé à étudier ce problème parce que le syndicat des gens de maison s'est adressé à moi il y a quelque temps pour me soumettre des projets de conventions collectives.

M. Jean Cristofol. Il ne s'est pas adressé à vous seul.

M. Raymond Triboulet. Je dois dire que ces projets m'ont inquiété.

En effet, le rapporteur a dit qu'une exploitation des gens de maison était pratiquée.

Une exploitation des gens de maison a eu lieu, c'est indéniable, il y a environ une cinquantaine d'années (*Exclamations à l'extrême gauche*), mais vous savez parfaitement que, du jour où le personnel est devenu très rare, c'est exactement l'inverse qui s'est produit dans bien des cas. (*Rires à l'extrême gauche et au centre.*)

Il n'y a pas de quoi rire, mes chers collègues. Je pourrais vous citer une multitude d'exemples démontrant que les exigences des gens de maison en matière de salaires et même leurs exigences dans le détail de la vie quotidienne ont abouti à brimer réellement la famille au service de laquelle ils prétendaient être. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Les arrêtés ministériels ne sont pour rien dans cette situation, qui est uniquement l'effet de la loi de l'offre et de la demande sur ce marché de la main-d'œuvre.

M. Jean Cristofol. On demande aux gens de maison d'effectuer les travaux les plus rebutants, à toute heure du jour et de la nuit!

M. Raymond Triboulet. Il y a dans la situation dont je viens de parler une injustice certaine dont le Gouvernement doit se préoccuper. Il doit soumettre à la justice de la loi un problème qui n'est conditionné que par la loi brutale de l'offre et de la demande. C'est pourquoi le problème mérite examen.

Dans l'état actuel des choses, les conventions que l'on a soumises à l'Assemblée ne sont absolument pas adaptées au travail familial des gens de maison; elles ne tiennent pas compte de la différence essentielle qui existe entre les employés mineurs et les employés majeurs dans ce genre de travail.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de rester fidèle à votre position première et de conseiller à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Joubert, non pas comme un refus, mais comme la promesse que, dans un avenir prochain, un régime spécial sera étudié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Joubert, repoussé par la commission, le Gouvernement laissant l'Assemblée juge.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	555
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	135
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Lefebvre a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31, après les mots: « gens de maison », à intercaler les mots: « les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Mesdames, messieurs, la commission du travail et de la sécurité sociale a adopté l'amendement que je lui avais présenté et qui tend à inclure dans le champ d'application des conventions collectives les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte.

Deux arrêtés du 5 novembre 1949, qui ont paru au *Journal officiel* du 6 novembre 1949, ont fixé les salaires et les conditions de travail des concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte de la région parisienne.

Ces arrêtés ont été pris après avis des organisations patronales et ouvrières intéressées et ont jeté les bases d'une convention collective. Il paraît donc tout à fait normal que cette profession soit comprise dans le champ d'application de la loi.

Mais il existe une autre catégorie de concierges: celle des concierges d'établissements industriels et commerciaux dont les salaires et les conditions de travail doivent être réglés par les conventions qui régissent l'établissement auquel ils appartiennent. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que l'a rappelé Mme Lefebvre, la commission a accepté son amendement.

Je me bornerai simplement à faire remarquer, pour répondre par là-même à certaines observations présentées à l'occasion de l'amendement précédent, qu'un certain nombre de nos collègues semblent oublier qu'il s'agit en réalité d'une loi-cadre, et que plusieurs discutent comme si les conventions devaient être obligatoires.

Je me vois encore dans la nécessité de rappeler qu'il n'y aura de convention que

s'il y a accord des parties. C'est une question qu'il ne faut pas perdre de vue quand l'Assemblée examine les amendements qui lui sont soumis.

Je confirme que la commission accepte l'amendement de Mme Lefebvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Lefebvre, accepté par la commission, le Gouvernement s'en remettant à la décision de l'Assemblée.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Joubert et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 par la disposition suivante:

« Toutefois, en ce qui concerne les professions agricoles, ne seront pas soumises aux dispositions de la présente loi les exploitations à caractère familial n'employant pas plus de deux ouvriers salariés. »

La parole est à M. Joubert.

M. Auguste Joubert. Par mon amendement, je reviens sur le problème des professions agricoles.

Je n'insisterai pas sur la définition de l'exploitation à caractère familial, mon collègue et ami M. de Sesmaisons ayant, beaucoup plus éloquemment que je ne pourrais le faire, développé le sujet.

Toutefois, je voudrais vous rappeler qu'il a signalé que 75 p. 100 des exploitations agricoles étaient à caractère familial. Vous sentez donc toute l'importance de mon amendement, puisqu'il touche 75 p. 100 des exploitations agricoles.

Je pourrais invoquer d'autres arguments et dire, notamment, que je rejoins la position gouvernementale, qui ne s'est pas affirmée lors de la discussion de l'amendement de M. Moussu, mais qui avait été précisée lors du dépôt du projet de loi, qui, lui, ne comprenait pas les professions agricoles.

Je voudrais également attirer votre attention sur la vie des villages ruraux.

Dans chacun de ces villages, il existe des travailleurs à capacité de travail réduite. Nous ne pouvons pas traiter cette catégorie de travailleurs de la même façon que les salariés des grandes exploitations à caractère commercial et industriel, car s'il en était ainsi, nous risquerions de contraindre les employeurs de ces petites exploitations, les petits cultivateurs, à ne plus pouvoir utiliser cette main-d'œuvre.

Pourtant, celle-ci se procure, dans ces exploitations, un salaire d'appoint très appréciable. Qu'il s'agisse d'infirmes, de convalescents ou de petits pensionnés, ces travailleurs trouvent dans nos exploitations agricoles, dans ce salaire d'appoint soit saisonnier, soit afférent à quelques heures de besogne journalière, une juste compensation de leurs difficultés de chaque jour. C'est la raison de notre amendement.

Je pense avec vous qu'il faut défendre les exploitations à caractère familial. Il y a là une tradition paysanne française à laquelle — pourquoi le cacherions-nous ? — nous sommes attachés. Nous tenons à voir la famille continuer à progresser sur son sol.

C'est une des raisons pour lesquelles nous voulons l'exclure des conventions collectives. *(Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent, contre l'amendement.

M. Tanguy Prigent. J'interviendrai brièvement, en regrettant, sans insister sur ce point, de n'avoir pu prendre la parole tout à l'heure, pour répondre, soit au ministre, soit au rapporteur, ce qui était également possible d'après l'article 44 du règlement.

Le groupe socialiste votera contre l'amendement qui nous est présenté, pour les raisons qui, tout à l'heure, l'ont amené dans le silence — silence obligatoire — à voter contre l'amendement de M. Moussu.

Les ouvriers agricoles sont trop souvent victimes de l'habitude qui a été prise, et par les assemblées et par les gouvernements, d'élaborer des lois spéciales, des décrets ou des arrêtés spéciaux, pour les salariés de l'agriculture ou même pour l'ensemble de l'agriculture, en ce qui concerne la rémunération du travail ou les prestations sociales.

Les ouvriers agricoles ne sont pas les seules victimes de cette différentiation. Les employeurs n'ont rien à gagner à avoir auprès d'eux des collaborateurs mécontents, qui sont blessés moralement d'être traités autrement que les autres et de voir que leur travail est rémunéré dans des conditions différentes; et quand je dis « différentes », cela veut dire presque toujours « inférieures ».

Nous avions essayé — et personnellement j'avais fait de grands efforts dans ce sens — au moment de la publication de l'ordonnance du 8 juillet 1945 créant des commissions départementales paritaires ayant pour but de fixer les rapports entre employeurs et employés agricoles, d'établir, une fois pour toutes, la parité en matière de prestations sociales et de rémunération du travail entre les ouvriers de l'industrie et ceux de l'agriculture. Nous avions même choisi le critère des ouvriers du bâtiment, qui, comme les ouvriers agricoles, travaillent dans des conditions difficiles et sont soumis aux intempéries.

Malheureusement — et c'est pour cela que nous sommes devenus encore plus méfiants et plus prudents que précédemment — depuis cette date, à plusieurs reprises, la parité a été rompue, soit à l'occasion de l'octroi, aux ouvriers de l'industrie, par décisions législatives ou réglementaires, d'avantages en matières d'allocations familiales ou d'assurances sociales, de primes de cherté de vie ou autres, soit à l'occasion de l'organisation des rapports entre les employeurs et les salariés.

Nous sommes obligés de constater que les ouvriers agricoles sont toujours en retard de plusieurs mois ou de plusieurs années par rapport aux ouvriers de l'industrie. Nous ne pouvons pas accepter que cela continue.

Ces retards et cette situation faite aux ouvriers agricoles provoquent des protestations, non seulement de la part des ouvriers eux-mêmes, ce qui est tout à fait naturel, mais aussi de leurs employeurs.

Ceux-ci demandent qu'il n'y ait pas de régimes différents pour les travailleurs des villes et pour les salariés ruraux.

Nous recevons également des protestations de mutualistes. Je m'adresse ici à ceux, qui, comme moi, ont demandé que la mutualité agricole reste autonome, qu'elle ne soit pas rattachée au lourd train du système général de la sécurité sociale.

En demandant à nouveau de retarder l'extension des conventions collectives aux ouvriers agricoles, ils donnent un argument supplémentaire, d'un poids singulier, à ceux qui veulent précisément mettre fin à cette autonomie de la mutualité agricole où se trouvent, vous le savez très bien, les meilleurs cadres de l'agriculture française.

On nous dit qu'une loi spéciale interviendra. Je suis sûr que tout le monde est de bonne foi dans cette affaire, comme on l'a été dans le passé. Seulement, pour des raisons diverses, soit parce que des ministères n'arrivent pas à se mettre d'accord — j'en sais quelque chose — soit parce qu'on n'arrive pas à faire inscrire l'affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée — les délais fixés par le Parlement ne sont pas respectés. Ils n'ont jamais été respectés pour des questions semblables à celles-ci.

Je suis sûr — et mes paroles n'ont un sens péjoratif pour personne — que si l'on réservait à une loi spéciale le soin de régler le sort des ouvriers agricoles, les conventions collectives ne seraient étendues que beaucoup plus tard aux salariés de l'agriculture. Aussi ne voulons-nous pas de loi spéciale pour les ouvriers agricoles.

En revanche, il est possible et même indispensable, de prévoir, dans le cadre de la loi, des dispositions spéciales pour les ouvriers agricoles.

D'ailleurs, il n'y a pas qu'en agriculture que des différences existent selon les régions et selon la structure des exploitations pour lesquelles il faut prévoir des conditions particulières d'application.

Il est exact, comme le disait tout à l'heure M. le président de la commission de l'agriculture, que, dans le domaine agricole, la situation est très variable d'un département à un autre, suivant les superficies, la structure des exploitations et la nature des cultures, mais il y a également de grandes différences, dans le domaine du commerce et de l'industrie. Précisément, la commission du travail a prévu un texte assez souple pour permettre une adaptation harmonieuse à tous les cas.

Nous proposons, d'ailleurs, par quelques amendements, des dispositions encore plus souples en ce qui concerne les ouvriers agricoles.

Par exemple, si demain une convention nationale était établie entre les salariés du bassin parisien, région de gros prolétariat agricole, et une organisation agricole nationale, nous ne voulons pas que cette convention nationale puisse être appliquée, d'un seul coup et sans aucune modification, à l'ensemble des salariés de l'agriculture de tous les départements français. Il faut donc prévoir des dispositions spéciales.

On a parlé des exploitations familiales. Je connais bien l'exploitation familiale; c'est même la seule que je connaisse effectivement. Je puis vous assurer que les petits et moyens employeurs, ceux que nous appelons les exploitants familiaux, seront d'accord pour l'extension immédiate lorsqu'ils connaîtront la souplesse du texte et l'esprit d'équité dans lequel il a été conçu.

Dans les cas signalés par M. Moussu, c'est-à-dire lorsque leurs employeurs leur faisaient déjà des conditions excellentes, les ouvriers agricoles s'apercevront qu'il

avaient été des précurseurs et que, loin de modifier leur situation antérieure, la loi ne fera que la confirmer.

Au surplus, il existe toujours des exceptions. Certains employeurs sont égoïstes et des travailleurs se trouvent dans une situation difficile, quelquefois humiliante.

Il est normal que les textes que nous allons voter viennent en aide à cette minorité d'ouvriers agricoles ou de domestiques de ferme auxquels il est fait des conditions de travail intolérables.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialistes, avec beaucoup de conviction, votera contre l'amendement présenté. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Joubert parce qu'elle a prévu, d'autre part, que ce seront les organisations syndicales les plus représentatives qui devront signer les conventions collectives. Or, l'auteur de l'amendement me semble, sans le dire très clairement, exprimer les plus grandes réserves à l'égard des organisations syndicales d'employeurs.

M. Auguste Joubert. Mais oui!

M. le rapporteur. Seulement, il vaudrait mieux le dire très franchement de façon à éclairer le débat.

C'est précisément parce que nous considérons que les organisations syndicales les plus représentatives sont appelées à établir des conventions collectives — non obligatoires, ainsi que je l'ai rappelé — et qu'elles doivent peser toutes les conséquences qui en résulteront avant d'apposer leur signature au bas de telles conventions, que la commission repousse l'amendement de M. Joubert.

J'indique à notre collègue que, pour les cas particuliers qu'il a soulevés, notamment pour les salariés à capacité réduite, rien n'empêche de prévoir des clauses très spéciales dans les conventions collectives concernant ces problèmes particuliers.

Je le répète, il s'agit d'un cadre et c'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Joubert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est assez enclin à se ranger à l'avis de M. le rapporteur.

Le Gouvernement ne pense pas qu'il faille exclure d'office du bénéfice des conventions collectives les travailleurs agricoles employés comme domestiques de ferme.

D'autre part, comme l'a dit M. le rapporteur, il est indispensable de prévoir pour ces travailleurs des conventions collectives adaptées à leur genre de vie très particulier. Je pense qu'il sera facile de trouver des formules qui seront parfaitement en harmonie avec leur genre de travail.

M. Auguste Joubert et M. Marius Ratinaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Joubert, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées au nom du groupe du parti républicain de la liberté et du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que le scrutin donne lieu à pointage.

Il va être procédé à cette opération.

Le résultat en sera proclamé au début de la séance de demain matin.

— 4 —

INSCRIPTIONS D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents à décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui, mardi 20 décembre 1949:

La propositioin de résolution de M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la percée d'un tunnel routier sous le Fréjus afin d'assurer une liaison routière rapide France-Italie (commission des moyens de communication et du tourisme);

I. — La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité unique, aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs;

II. — La proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les prestataires de la caisse autonome des mines, en attendant le vote de l'augmentation de 25 p. 100 des retraites, une prime de vie chère de 3.000 francs payable le 1er décembre et renouvelable (commission de la production industrielle);

La proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (commission du travail et de la sécurité sociale);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux (commission de la production industrielle).

L'inscription est ordonnée.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1. le projet de loi (n° 7233) relatif à la création de zones franches dans les ports, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

2. Le projet de loi (n° 8715) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commisison du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant ouverture d'un crédit de sept millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai aux bénéficiaires de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 « tendant à adapter la législation de sécurité sociale à la situation des cadres » pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi tendant à supprimer les plafonds prévus à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer le territoire de l'Inini, dans le département de la Guyane française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8781, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la dévolution des biens des anciens services pénitentiaires coloniaux en Guyane française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8782, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8784, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les commissions départementales d'économie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire acquérir par l'Etat l'actuel stade Bullier en vue de l'édification d'un gymnase et d'une maison d'étudiants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationalle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gresa et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des dégrèvements d'impôts au titre de l'année 1949 en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un plan minimum de longue durée pour la construction et l'entretien des wagons destinés à la S. N. C. F.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8788, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Badiou un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux maires et adjoints des communes ainsi qu'aux conseillers municipaux de Paris le bénéfice de la sécurité sociale, lorsque leurs fonctions ne leur permettent plus l'exercice de leur profession antérieure (n° 7614).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8775 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagements de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) (n° 8059).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8776 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n°s 8336-8425).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8789 et distribué.

J'ai reçu de M. Barangé un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 8737).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8790 et distribué.

J'ai reçu de M. Ramette un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à étendre le contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale (n° 8620).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8792 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (n°s 8106, 8390).

L'avis sera imprimé sous le n° 8791 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

L'avis sera imprimé sous le n° 8785, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'articlel 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

L'avis sera imprimé sous le n° 8786, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles.

L'avis sera imprimé sous le n° 8787, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 21 décembre 1949, à neuf heures et demie, première séance publique:

Proclamation du résultat vérifié du scrutin public sur l'amendement (n° 8) de M. Joubert à l'article 1er (art. 31 du livre Ier du code du travail) du projet et propositions de loi relatifs aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n°s 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615. — M. Moisan, rapporteur.)

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n°s 8336, 8425, 8789. — M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, rapporteur.)

Suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (n°s 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615. — M. Moisan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) (n°s 8059, 8776. — M. Burlot, rapporteur.)

Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (n°s 8106, 8390, 8791. — M. Barrot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n°s 8734);

Discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales (n° 8763) ;

Discussion du projet de loi portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 8424) ;

Discussion du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 8715) ;

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la vérification des pouvoirs : département de la Saône-et-Loire (rapport supplémentaire de M. Joseph-André Hugues) ;

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (nos 7475-8721. — M. Duforest, rapporteur), (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 16 décembre 1949.

Page 6979, 2e colonne, — 28 — Dépôt de propositions de résolution, 5e alinéa, rétablir comme suit cet alinéa :

« J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la renonciation par les membres de l'Assemblée nationale à l'augmentation prévue, en application des dispositions sur le reclassement de la fonction publique, de l'indemnité parlementaire, à partir du 1er janvier 1950. »

Proposition adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par M. le président de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 2 de la loi du 9 février 1949.)

Proposition adoptée le 20 décembre 1949 portant prévision des crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950. (Renvoyée à la commission de comptabilité.)

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Berger pour sa proposition de loi tendant à surseoir l'application de la majoration des loyers, tant que n'est pas effectuée la revalorisation des traitements, salaires, pensions et retraites (n° 8523).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

19 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 décembre 1949 par M. Berger pour sa proposition de loi tendant à surseoir à l'application de la majoration des loyers, tant que n'est pas effectuée la revalorisation des traitements, salaires, pensions et retraites.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant donné l'importance des affaires actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

16 décembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 16 décembre 1949, a repoussé, par quinze voix contre treize, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Berger et plusieurs de ses collègues, pour leur proposition de loi (n° 8523) tendant à surseoir à l'application de la majoration des loyers, tant que n'est pas effectuée la revalorisation des traitements, salaires, pensions et retraites.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ POUR L'URGENCE

Une nouvelle augmentation du prix des loyers devant intervenir au 1er janvier 1950, alors que les conditions de vie des travailleurs s'aggravent chaque jour, il est urgent de surseoir à cette majoration qui apportera un surcroît de charges aux couches laborieuses de la population.

AVIS DES MEMBRES CONTRE L'URGENCE

La majorité a estimé qu'il n'y avait pas urgence de procéder à l'examen d'un texte dont l'adoption aurait comme conséquence de consolider la crise du logement et d'éviter que ne se produise le reclassement des locataires.

Le président de la commission de la justice et de législation,
HENRI-LOUIS GRIMAUD.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de la défense nationale à la discussion d'urgence demandée par M. Manceau pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la nourriture des soldats et sous-officiers vivant à l'ordinaire (terre, air, marine), par l'augmentation de la prime journalière d'alimentation et un meilleur contrôle de l'utilisation de cette prime pour éviter le gaspillage (n° 8720).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

19 décembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 15 décembre 1949 par M. Manceau pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la nourriture des soldats et sous-officiers vivant à l'ordinaire (terre, air, marine) par l'augmentation de la prime journalière d'alimentation et un meilleur contrôle de l'utilisation de cette prime pour éviter le gaspillage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'ugence déposée par M. Manceau.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la défense nationale.*

17 décembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission, qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la défense nationale, dans sa séance de vendredi 16 décembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8720) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la nourriture des soldats et sous-officiers vivant à l'ordinaire, quatre voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et neuf commissaires s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission de la défense nationale,
PIERRE MONTEL.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 20 décembre 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 20 décembre 1949 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

I. — Tenir séance ce soir et tous les jours, à raison de trois séances par jour,

à l'exception de samedi, de dimanche et de lundi matin;

II. — Fixer comme suit l'ordre du jour législatif de ces séances:

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs du travail; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Henri Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (nos 8336, 8425);

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (conventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.) (n° 8059);

Deuxième lecture du projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccins (nos 8106, 8390);

Discussion du projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 8734);

Discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales (n° 8763);

Discussion du projet de loi portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget annexe des prestations familiales agricoles (n° 8424);

Discussion du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire (n° 8715);

III. — Il a été précisé que la discussion de la loi de finances, lorsqu'elle recommencera, aura lieu dans les séances de l'après midi et du soir, les matinées étant réservées aux conventions collectives.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 20 décembre 1949:

La proposition de résolution de M. Mudry et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour favoriser la percée d'un tunnel routier sous le Fréjus afin d'assurer une liaison routière rapide France-Italie (nos 7970, 8649);

I. — La proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs; II. — La proposition de résolution de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les prestataires de la caisse autonome des mines, en attendant le vote de l'augmentation de 25 p. 100 des retraites, une prime de vie chère de 3.000 francs payable le 1er décembre et renouvelable (nos 8408, 8360, 8709);

La proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (nos 1214, 2116, 7121, 8479);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux (nos 6692, 7076, 7839, 8705).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ETRANGERES

M. Marc Scherer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8601) de M. d'Arague et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, devant les Nations Unies, une proposition de convention internationale tendant à proclamer comme coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui les premiers, en cas d'hostilités, auront utilisé l'arme atomique.

BOISSONS

M. Gau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5568) habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Gau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5569) relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Gau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5571) ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse, renvoyé pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

DÉFENSE NATIONALE

M. Triboulet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commissions des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8417) de M. Furaud tendant à inviter le Gouvernement à créer un contingent exceptionnel de croix de Légion d'honneur à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électrotechnique de Grenoble.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8499) de M. Pierre Hénault tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux étudiants ayant résilié leur sursis d'être incorporés immédiatement.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8665) de Mlle Rumeau tendant à accorder la gratuité intégrale des fournitures scolaires individuelles dans les établissements publics d'enseignement.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7419) de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la Constitution de la République française qui garantit aux « économiquement faibles » des moyens convenables d'existence, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Blocquaux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8644) de MM. Alfred Krieger et Furaud tendant à mettre à la charge de l'Etat les pertes subies par les exploitations gazières du fait de la réglementation officielle des prix et des circonstances de guerre et d'après guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Ramette a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8715) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, renvoyé pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8542) tendant à autoriser l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8551) relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar.

M. Rencurel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8553) portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.

M. Rencurel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8555) relatif aux tribunaux de commerce en Algérie.

M. Benchennouf a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8560) tendant à l'institution d'une caisse de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justices de paix d'Algérie.

M. Rencurel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8567) de M. Aumeran tendant à inviter le Gouvernement à maintenir les crédits d'équipement de l'Algérie.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8569) de M. Cor-

donnier et plusieurs de ses collègues portant relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints.

M. Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° (8059) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (conventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer F. I. D. O. M.), renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Hamon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8581) relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparation des dommages de guerre), renvoyé pour le fonds à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8614) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir la ligne de chemin de fer de Nice à Meyrargues.

M. Bouret (Henri) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8650) de M. Alfred Coste-Floret tendant à permettre l'affiliation à la caisse autonome mutuelle de retraite des agents de chemin de fer secondaire d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways prévue par la loi du 22 juillet 1922 des agents des réseaux secondaires ayant encore conservé le régime de retraite de la loi du 20 juillet 1885.

M. Dufour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8543) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à tous les tuberculeux la carte de priorité pour les transports, renvoyée pour le fonds à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Dutard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8544) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 12 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Viard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8492) de M. Khider tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab le 28 septembre 1949, en remplacement de M. Djemad.

M. Viard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8496) de M. Mokhtari tendant à décider l'envoi en Algérie d'une commission parlementaire d'enquête pour vérifier l'authenticité des événements survenus au douar Sidi Ali Bounab le 28 septembre 1949, en remplacement de M. Djemad.

M. Viard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8512) de M. d'Aragon tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale choisie en son sein et chargée de procéder à une enquête sur les événements survenus le 28 septembre 1949 et les jours suivants au douar Ali Bounab, en Algérie, en remplacement de M. Djemad.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8590) contre un membre de l'Assemblée (M. Jaquet).

EXAMEN DES POUVOIRS

(Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.)

8e BUREAU. — *M. André Hugues*, rapporteur.

Département de Saône-et-Loire.

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du 3 novembre 1949 l'Assemblée nationale a reçu la démission de M. Joseph Renaud.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Claudius Bachelet qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du cartel républicain, indépendante et gaulliste, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Claudius Bachelet a été soumis à l'examen de votre 8e bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Claudius Bachelet justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 8e bureau vous propose de valider son élection.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 20 DECEMBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

12680. — 20 décembre 1949. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact: 1° que depuis dix-huit mois un parti politique entretien une mission permanente de propagande dans les territoires d'outre-mer et spécialement à Madagascar, où il y a, actuellement, deux délégués qui relèvent, d'ailleurs, un collègue qui rentrerait en France; 2° que toutes ces missions sont payées par le budget de l'Assemblée de l'Union française.

EDUCATION NATIONALE

12681. — 20 décembre 1949. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la mesure transitoire qui, jusqu'en 1949 permettait aux comptables âgés de plus de vingt-cinq ans de se présenter sans autre condition au brevet professionnel de comptable, est reconduite pour l'année 1950.

12682. — 20 décembre 1949. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, dans un lycée, les classes pour la journée du samedi sont terminées à midi un quart, on peut considérer cette heure comme heure réglementaire de sortie des externes surveillés; 2° dans l'affirmative si les professeurs adjoints et adjoints d'enseignement sont tenus de surveiller au lycée de 13 heures 45 à 19 heures les seuls pensionnaires; 3° si l'administration pourrait, durant ces heures du samedi après-midi de 13 heures 45 à 19 heures, contraindre lesdits externes surveillés à venir au lycée; 4° s'il est régulier que la retenue du jeudi ait une durée de 3 heures; 5° la veille de la distribution des prix, à quelle heure le service des professeurs adjoints et adjoints d'enseignement se termine (16 ou 19 heures); 6° s'ils peuvent être astreints à garder les seuls internes le matin de cette cérémonie si elle a lieu l'après-midi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12683. — 20 décembre 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains médecins exercent leur activité (et habituellement pour une part seulement, plus ou moins importante) en remplissant, dans des centres d'apprentissage ou dans des centres de formation professionnelle, des fonctions de surveillance sanitaire des élèves et des locaux (et parfois du personnel) suivant des modalités fixées autoritairement par circulaire administrative et qui s'apparentent de très près aux fonctions du médecin du travail dans une entreprise industrielle; que la rémunération de ces médecins est fixée, soit par arrêté du ministre de l'éducation nationale, soit par circulaire ministérielle, selon une base horaire dont la fixation échappe à l'appréciation des intéressés et qui leur est payée par vacation; que ces médecins exercent habituellement dans des locaux et avec un matériel appartenant au centre d'apprentissage; que cette situation se rapproche de très près de la situation d'un médecin du travail se trouvant employé sans contrat écrit par un employeur et dont la rémunération, fixée selon une base horaire et un tarif fixé par le ministre du travail, lui serait payée par vacation. Il lui demande si de tels médecins ne doivent pas être considérés comme des salariés au regard de l'impôt sur les traitements et salaires (supprimé et remplacé par un versement de 5 p. 100 de l'employeur).

12684. — 20 décembre 1949. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas

d'une société civile immobilière de personnes — dont le capital est divisé en parts cessibles ,conformément à l'article 1690 du code civil, mais non négociables par transfert, endossement ou tradition, dont la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant du capital social — qui borne son activité à l'acquisition et à la vente des biens immobiliers et répartit entre ses membres le produit de la vente de ses immeubles. Il lui demande si cette répartition, qui n'est pas accompagnée d'une réduction de capital, est susceptible d'entraîner l'exigibilité de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive au nom des bénéficiaires alors que la société elle-même, en raison des conditions de son fonctionnement, n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés.

12685. — 20 décembre 1949. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, ayant un magasin de gros et un magasin de détail est soumis, en application de la loi 49-1034 du 31 juillet 1949 (art. 2)à la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 pour les ventes réalisées dans son commerce de détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total; ceci se conçoit quant il s'agit des articles provenant du magasin de gros et vendus au commerce de détail. Il demande: 1° s'il faut, par contre, déduire du texte, que la taxe au taux de 1,80 p. 100 doit s'appliquer aux ventes d'articles provenant de commerces de gros autres que celui du commerçant en cause et même si ce commerçant peut apporter la preuve de la part de son chiffre d'affaires de détail, provenant des ventes d'articles de son magasin de gros, d'une part, et de celle provenant des ventes d'articles achetés à d'autres commerces de gros, d'autre part, dans l'affirmative, ce commerçant serait défavorisé vis-à-vis des commerçants similaires uniquement détaillants et, en outre, l'Etat percevrait sur les articles provenant d'établissements extérieurs une majoration des taxes sur les transactions (1 p. 100 au stade de gros + 1,80 p. 100 au stade de détail) qui semblerait inexplicable par le seul fait de la réunion sous une seule direction de deux commerces de gros et de détail; 2° s'il ne faut pas plutôt, dans l'esprit du législateur, sous-entendre dans le texte, que la taxe au taux de 1,80 p. 100 s'applique seulement lorsqu'il s'agit des mêmes articles vendus dans le commerce de détail et dans le commerce de gros.

12686. — 20 décembre 1949. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les services qui ont été supprimés par suite de la mise en vigueur du décret du 3 décembre 1949 relatif à l'achat et à la vente sans titre de répartition des essences de pétrole; 2° quel est, de ce fait, le nombre d'emplois supprimés: *a*) à l'administration centrale, *b*) à Paris, *c*) en province; 3° quels sont, de ce fait, les locaux rendus disponibles et quelle est la destination qui a été donnée à ceux situés dans des immeubles non domaniaux; 4° quelle est de ce fait l'économie ainsi réalisée, *a*) sur le chapitre personnel, *b*) sur les chapitres matériel.

12687. — 20 décembre 1949. — **M. Henri Teitgen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quels chapitres du budget sont imputées les dépenses afférentes au payement: 1° des pensions militaires d'invalidité au taux du grade de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919, boniflées conformément au dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924; 2° des pensions mixtes de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 boniflées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924.

12688. — 20 décembre 1949. — **M. Henri Teitgen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, en ce qui concerne les réclamations de l'administration en matière d'impôt de solidarité nationale, la jurisprudence admet la validité des demandes additionnelles après l'échéance du délai de prescription, lorsque ces demandes sont intimement liées à la demande initiale et n'en constituent que la suite et le développement; 2° dans l'affirmative, quelles décisions de jurisprudence ont été prises dans ce sens.

12689. — 20 décembre 1949. — **M. Jean Villard** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des contributions directes ont dressé un certain nombre de procès-verbaux contre les producteurs qui avaient amené, au moulin, de l'avoine et du seigle à écraser pour la nourriture de leur bétail; pour les producteurs ayant amené de l'avoine, l'amende a été infligée pour défaut de papiers de régie, pour ceux qui avaient amené du seigle, l'amende a été infligée parce que le seigle est considéré comme céréale panifiable; il lui expose que le seigle importé de Pologne est mis à la disposition des acheteurs par quantité de 6 quintaux minimum et au prix de 2.350 F le quintal en gare, ce seigle étant destiné à la nourriture du bétail; que, d'autre part, le seigle français de la récolte 1949 est taxé à 2.185 F le quintal, qu'il ne trouve pas acquéreur du fait que la meunerie est approvisionnée pour sa campagne; il lui fait remarquer la situation anormale que constitue la mise à la disposition des cultivateurs du seigle polonais à 2.350 F, alors qu'ils ne trouvent pas à vendre leur récolte à 2.185 F; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation et s'il n'y aurait pas lieu de supprimer l'obligation d'un titre de régie pour le transport du grain au moulin et de permettre aux producteurs de seigle d'alimenter leur bétail avec le grain qu'ils ont en abondance.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12690. — 20 décembre 1949. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les services qui ont été supprimés par suite de la mise en vigueur du décret du 3 décembre 1949 relatif à l'achat et à la vente sans titre de répartition des essences de pétrole; 2° quel est de ce fait, le nombre d'emplois supprimés: *a*) à l'administration centrale, *b*) à Paris, *c*) en province; 3° quels sont, de ce fait, les locaux rendus disponibles et quelle est la destination qui a été donnée à ceux situés dans des immeubles non domaniaux; 4° quelle est, de ce fait, l'économie ainsi réalisée, *a*) sur les chapitres personnel, *b*) sur les chapitres matériel.

12691. — 20 décembre 1949. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que divers journaux ont fait état, ces jours derniers, de l'existence à Electricité de France d'un budget des œuvres sociales s'élevant à 1.600 millions de francs; certaines dépenses inopportunes, eu égard aux temps actuels auraient été engagées, notamment l'acquisition de chasses et même d'une île en vue d'y établir un camp de nudistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, pour réprimer de tels abus et, dans le cas où les faits rapportés sont inexacts, s'il ne pense pas qu'un démenti officiel soit nécessaire pour ne pas aggraver la confusion qu'une certaine presse entretient dans les esprits.

INTERIEUR

12692. — 20 décembre 1949. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un commissaire de police, révoqué avec pension en février 1945 par mesure d'épuration administrative, peut demander et obtenir la liquidation de sa pension avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans; 2° quel serait le montant de sa pension, étant donné: *a*) qu'il a été révoqué alors qu'il était commissaire principal de 3e classe depuis plus d'un an; *b*) qu'il a 13 ans et 7 mois de services civils et 4 ans de services militaires (du 2 janvier 1918 au 2 janvier 1922, campagne contre l'Allemagne); 3° au cas où cet ancien commissaire de police serait nommé à un emploi dépendant du ministère de la justice, s'il conserverait ses droits à pension d'ancien commissaire de police avec jouissance, soit immédiate, soit à l'âge de 55 ans, tout en se constituant une nouvelle pension, indépendante de la première, au titre de fonctionnaire du ministère de la justice.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12693. — 20 décembre 1949. — **M. Joseph Delachenal** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux sinistrés non prioritaires ont vendu leurs dommages de guerre à un prix très sensiblement inférieur à leur valeur. Les acquéreurs ont obtenu l'inscription de ces dommages sur un programme prioritaire, en un autre lieu et cela au détriment des sinistrés vendeurs et même de l'ensemble des sinistrés, qui voient retarder leur règlement par suite du classement prioritaire qu'obtient cet acquéreur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prendre d'urgence des mesures pour éviter les abus qui se sont manifestés en cette matière, et s'il ne serait pas opportun qu'un classement prioritaire général des dossiers des sinistrés soit établi dans chaque délégation départementale, pour l'ensemble des dossiers des sinistrés et qu'avant toute cession de ses droits, le cédant fasse préciser le numéro d'ordre attribué à son dossier, ce numéro d'ordre devant être appliqué à l'acquéreur du dommage aussi bien qu'au sinistré lui-même.

12694 — 20 décembre 1949. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** que l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, concernant le permis de construire, doit permettre le contrôle esthétique réel et la surveillance permanente des sites dans leur évolution normale; et lui demande quels résultats ont été obtenus par ses services dans ce domaine.

SANTE PUBLIQUE

12695 — 20 décembre 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 prévoit une aide en faveur des aveugles et grands infirmes; et lui demande les raisons pour lesquelles le décret d'application n'a pas encore été publié.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12696. — 20 décembre 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, selon une interprétation de certains membres du conseil d'administration de la caisse de retraite des médecins, les médecins assujettis à cotiser à ladite retraite (régime de base et régime complémentaire) seraient l'ensemble des médecins inscrits au tableau de l'ordre, y compris les médecins salariés, même à temps complet, et au premier chef les médecins du travail (même à temps complet); qu'il semble évident que le législateur a bien établi ce régime d'allocation au profit des travailleurs non salariés des professions libérales et que les cotisations doivent être versées par les travailleurs non salariés des professions libérales; que d'ailleurs, tous les textes en cette matière portent dans leur libellé et dans le libellé de leur titre, l'indication précise qu'il s'agit, en effet, d'un régime visant les travailleurs non salariés des professions libérales; qu'enfin, les dispositions provisoires prises par le conseil d'administration susvisé, requièrent l'exercice de la médecine en clientèle pendant une durée de vingt années et qu'en conséquence un médecin du travail

temps complet ne pourra jamais bénéficier, dans ces conditions, de ladite retraite; il lui rappelle que, au *Journal officiel* du 10 novembre 1949, en réponse à sa question n° 11767, il a bien voulu lui confirmer, une fois de plus, que le médecin du travail à temps complet, comme à temps partiel, devait bien être considéré comme un travailleur salarié; qu'au *Journal officiel* du 22 juillet 1949, en réponse à sa question n° 10971, il a bien voulu lui exposer qu'en ce qui concerne les médecins du travail à temps partiel, un projet de décret était à l'étude pour régler les cas de l'espèce. Il lui demande: 1° de préciser la position qu'il estime légale et, par conséquent justifiée: *a*) des médecins à temps complet vis-à-vis du régime d'allocations et de retraite du corps médical (ces médecins étant, par ailleurs, assujettis obligatoirement au régime de prévoyance et de retraite des cadres); *b*) des médecins à temps partiel devant le même régime (étant donné qu'ils cotisent partiellement et obligatoirement au régime de prévoyance et de retraite des cadres) et d'indiquer, pour ces derniers, la proportion qui peut être légalement exigée d'eux; 2° de préciser l'ensemble des textes régissant cette question.

12697. — 20 décembre 1949. — **M. Fernand Houxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certains médecins exercent leur activité (et habituellement pour une part seulement plus ou moins importante) en remplissant dans des centres d'apprentissage ou dans des centres de formation professionnelle des fonctions de surveillance sanitaire des élèves et des locaux (et parfois du personnel) suivant des modalités fixées autoritairement par circulaire administrative et qui s'apparentent de très près aux fonctions du médecin du travail dans une entreprise industrielle; que la rémunération de ces médecins est fixée, soit par arrêté de M. le ministre de l'éducation nationale, soit par circulaire ministérielle, selon une base horaire dont la fixation échappe à l'appréciation des intéressés et qui leur est payée par vacation; que ces médecins exercent habituellement dans des locaux et avec un matériel appartenant au centre d'apprentissage; que cette situation se rapproche de très près de la situation d'un médecin du travail se trouvant employé sans contrat écrit par un employeur et dont la rémunération, fixée selon une base horaire et un tarif fixé par le ministre du travail, lui serait payée par vacation. Il lui demande: 1° si de tels médecins ne doivent pas être considérés comme des salariés à temps partiel; 2° quelles peuvent être, dans ces conditions, les obligations des parties en présence, en ce qui concerne l'immatriculation à la sécurité sociale, aux caisses d'allocations familiales, et, tout particulièrement, en matière de retraite.

12698. — 20 décembre 1949. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre d'anciens salariés des cadres ont, en exécution de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et suivant le décompte fait par les caisses de vieillesse elles-mêmes, procédé au rachat de leurs cotisations assurances sociales dès la fin du premier trimestre 1949; malgré cette mise à jour de leurs obligations, ils n'ont pu encore obtenir la liquidation de leur pension, due pour un grand nombre à dater du 1er octobre 1948; en attendant le payement des arrérages de leur pension, ils ne peuvent même pas se faire rembourser les frais médicaux et pharmaceutiques auxquels ils ont légalement droit en cas de maladie, car il n'est pas répondu à leur lettre recommandée réclamant la délivrance du certificat provisoire prévu par la circulaire SS 98 du 20 avril 1949 qui leur permettrait de toucher les prestations maladie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier rapidement à cet état de choses si préjudiciable à une catégorie de vieux serviteurs du pays particulièrement intéressante, et qu'il lui a, du reste, déjà signalé pendant l'intersession.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

12233. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quel est le montant en francs français de 1938 des réparations que la France a reçu de l'Allemagne depuis la libération, en distinguant l'équipement industriel démonté et transporté sur le territoire national, l'équipement industriel attribué à la France mais encore en Allemagne, soit dans notre zone d'occupation, soit dans celle des alliés, le tonnage maritime provenant de la répartition de la flotte allemande, les autres biens ou valeurs (biens ennemis confisqués, etc...); 2° quel est le montant en francs français de 1938 des restitutions effectivement perçues, en distinguant l'équipement industriel, les marchandises, les meubles meublants, les chevaux, cheptel, tracteurs, matériel agricole, le matériel roulant ferroviaire, les véhicules automobiles, les embarcations fluviales, le matériel aérien, le matériel de guerre; 3° quel est le montant en francs français de 1938 des indemnités, amendes ou confiscations qui ont pu être récupérées sur les industriels allemands ou criminels de guerre qui ont tiré un profit personnel du travail des déportés, prisonniers ou requis. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Montant au 31 octobre 1949, de la valeur d'attribution convertie en francs français 1938, du total des réparations reçues par la France depuis la libération :

a) Equipement industriel effectivement démonté et transféré en France, 104 402 t.	851.897.300
b) Equipement attribué à la France, mais se trouvant encore en Allemagne, 27.437 t.	241.754.455
c) Tonnage maritime provenant de la répartition de la flotte marchande allemande, 60.162 t.	241.749.682
d) Autres biens et valeurs ..	1.119.383.400
	2.454.784.537

Observations. — Les valeurs indiquées ci-dessus ont été déterminées en application quant à la valeur d'attribution fixées par l'I. A. R. A. le cours $ 1938 = 38 francs.

La valeur d'attribution est le $ 1938, monnaie de compte adoptée par l'I. A. R. A. et résultant de la formule :

$ 1938 = 4 RM 1938; 0.4898 $ 1938 = 1 $ 1948.

Au 31 octobre 1949, le montant des biens vendus par la S. N. Y. S. s'élève, en francs français 1949, à 9.269.772.725 francs. Les chiffres portés au paragraphe *c*) comprennent le tonnage (49.746 t.) et la valeur d'attribution ($ 1938 = 5.876.392, soit 223.222.916 f.) 38 du « Liberté » (ex-Europa). Selon les renseignements fournis à la direction, aucune réalisation définitive des navires n'a encore été effectuée. Le paragraphe *d*) comprend les avoirs allemands à l'étranger, les approvisionnements ennemis capturés, les contre-prestations soviétiques, la Sarre, les accords avec la Suède, l'Espagne et celui relatif à Tanger.

2° Montant, converti en francs français 1938, des restitutions effectivement réalisées

a) Equipement industriel.....		946.924.876
b) Marchandises (aucune indication n'a été fournie à ce sujet.		
c) Véhicules automobiles	41.421.648	
Matériel S.N.C.F.	7.988.418.000	
Wagons citerne	10.221.400	
Bateaux (navigation fluviale....	192.865.600	
Métropolitain ..	630.000	
Matériel de la D. N.	43.752 .313	
Chevaux et produits	41.097.770	
Divers	5.216.591	
	8.323.323.322	
		9.270.248.198

3° Aucune disposition n'a été envisagée ou prise en vue de la récupération d'indemnités ou d'amendes sur les industriels allemands ou criminels de guerre ayant tiré profit personnel du travail des déportés, prisonniers ou requis. Au surplus, il semble que des mesures de cette nature auraient été en contradiction avec l'accord de Paris, qui, aux termes de son article 2, paragraphe A, précise: « Les gouvernements signataires conviennent entre eux que, leurs quote-parts respectives de réparations, telles qu'elles sont fixées par le présent accord, doivent être considérées par chacun d'eux comme couvrant toutes ses créances et celles de ses ressortissants sur l'ancien gouvernement allemand et les agences gouvernementales allemandes, créances qui ne font pas expressément l'objet d'autres dispositions, créances de caractère public ou privé, issues de la guerre, y compris le coût de l'occupation allemande, les avoirs en compte de clearing acquis pendant l'occupation et les créances sur les Reichskreditkassen. »

DEFENSE NATIONALE

12150. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il peut indiquer une édition à jour et tenue à la disposition des acheteurs éventuels du code de justice militaire et des lois annexes; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que ces textes soient, comme autrefois, pratiquement accessibles à tous les Français qui désirent se les procurer, étant précisé: *a*) que la librairie Dalloz a cessé de publier le code de justice militaire qu'elle éditait autrefois en appendice du code pénal, dans la série des « petits codes Dalloz »; *b*) que la même librairie a supprimé, dans son code d'audience, le code de justice militaire qui y figurait autrefois; *c*) que la librairie Charles Lavauzelle ne prévoit pas la réédition du code de justice militaire pour l'armée de terre épuisé depuis de nombreuses années; *d*) que les juges d'instruction militaires et leurs greffiers qui ont nécessairement à leur disposition un code de justice militaire et les lois annexes déclarent avoir pour instruction de considérer ces textes comme confidentiels et de ne pas les communiquer; *e*) qu'il apparaît donc que nul n'est censé ignorer la loi, que la situation ci-dessus précitée corresponde à un dessein organisé de laisser l'immense majorité des Français dans l'impossibilité pratique de connaître une partie importante des lois qui les régissent (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas à la connaissance des services intéressés de la défense nationale qu'une édition à jour du code de justice militaire et des lois annexes soit tenue à la disposition des acheteurs éventuels; 2° le ministre ne peut envisager aucune mesure pour que ce texte soit à nouveau édité en librairie. Il n'a pas, en effet, le pouvoir de faire reprendre cette publication qui est laissée à l'initiative des libraires et imprimeurs, même quand il s'agit de maisons spécialisées comme la librairie Dalloz et la librairie Lavauzelle. Les lois et décrets sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Seule cette publication à un caractère authentique. Elle peut être consultée dans les archives et bibliothèques des préfectures et des tribunaux civils et militaires. La loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre a été publiée au *Journal officiel* du 15 mars 1928 (page 2830 et suivantes). Les lois et décrets qui l'ont modifiée ou complétée (loi du 4 mars 1932, décret du 17 juin 1938, décret du 29 juillet 1939, décret du 3 novembre 1939, loi du 11 novembre 1940, loi du 8 janvier 1941, loi du 2 mai 1941, loi du 16 juillet 1942, ordonnances du 6 juin 1944 et du 15 août 1944, notamment) ont été publiés dans les mêmes conditions; 3° il est exact que les présidents des tribunaux militaires, les commissaires du Gouvernement, les juges d'instruction militaires, les greffiers et les commis-greffiers ont à leur disposition un code de justice militaire tenu à jour, mais ils n'ont jamais reçu comme instruction de considérer cet ouvrage comme confidentiel et de ne pas le communiquer. Les personnes qui pourraient avoir intérêt à en prendre connaissance pourront donc, sans difficultés, obtenir de le consulter au greffe du tribunal militaire.

12151. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact que pour les départs en Indochine des officiers et sous-officiers, il n'est plus tenu compte des titres antérieurs et, notamment, de la qualité de déporté, étant fait observer qu'il semble normal d'assimiler un séjour en déportation, quoique antérieur au 8 mai 1945, à un séjour en Indochine. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Depuis la fin des hostilités et jusqu'à la mise en vigueur de l'instruction n° 97-284 PM/I-B du 23 juin 1949, les désignations individuelles pour les théâtres d'opérations extérieurs (T. O. E.) des militaires de troupes métropolitaines étaient effectuées selon un barème de points attribués aux militaires de carrière et tenant compte notamment des services que ceux-ci avaient accomplis de 1939 à 1945. Les anciens déportés ne faisaient pas l'objet d'une exemption systématique du service outre-mer, mais ils bénéficiaient, au titreu de leur déportation, d'un nombre de points qui était fonction de la durée de la déportation et de la catégorie dans laquelle ils avaient été classés par le jury d'honneur des prisonniers et déportés. Or, l'établissement des tours de départ par points a donné lieu à des critiques graves du fait de sa complexité. D'autre part, le fait que les militaires qui avaient acquis le moins de services de guerre au cours de la période de 1939 à 1945 ont, par le jeu des points, été appelés à servir sur les T. O. E. a eu pour effet d'égaliser, dans une certaine mesure, les services antérieurs des officiers et des sous-officiers d'ancienneté comparable. Dans ces conditions, il n'a plus paru nécessaire de prévoir, en faveur des anciens déportés, de dérogations aux règles imposées à l'ensemble des militaires de carrière. C'est pourquoi, à l'occasion de la refonte de la réglementation relative aux désignations individuelles pour les T. O. E. des militaires des troupes métropolitaines relevant du département de la guerre (instruction du 23 juin 1949 précitée) les principes suivants ont été retenus: retour au mode de désignation basé exclusivement sur l'ancienneté de grade: système simple et aisément contrôlable: réduction au strict minimum des cas d'exemption du service outre-mer. Toutefois, il faut observer que la mise en route des militaires désignés pour les T. O. E. est subordonnée à la constatation de leur aptitude physique à servir outre-mer. Il est bien évident que cette condition doit jouer tout spécialement à l'égard des anciens déportés dont l'état de santé resterait déficient.

12157. — **M. Pierre André** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que l'article 30 de la loi du 5 avril 1946 prévoit que les militaires dégagés des cadres continuent à concourir pour la Légion d'honneur au titre de l'armée active pendant une période de cinq ans sans toutefois que ce bénéfice puisse leur être accordé au delà de la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge de leur grade ou la date limite de durée des services, et lui demande s'il est admis qu'un officier subalterne d'infanterie dégagé des cadres sur sa demande depuis moins de cinq ans (exactement le 1er mars 1946) mais ayant atteint l'âge de quarante-cinq ans fin 1949, ne puisse plus concourir, par le seul fait qu'il appartient à une arme dont la limite d'âge est quarante-cinq ans, alors qu'il pourrait concourir jusqu'en 1951 s'il appartenait à une arme dont la limite d'âge n'est plus reculée. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — *a*) Les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire au titre de l'armée active ont été définies par la loi n° 49-591 du 26 avril 1949 qui a précisé dans son article 1er que: « Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables à tous les militaires rayés des cadres de l'armée active par application des dispositions législatives relatives au dégagement des cadres antérieures à la promulgation de la présente loi ». Or, en ce qui concerne les personnels visés par l'article 30 de la loi du 5 avril 1946, le département de la défense nationale estime que les limites d'âge à prendre en considération pour l'application de ce texte sont celles validées par l'ordonnance du 18 août 1943 (*J. O.* d'Alger du 21 août 1943, page 76) excepté bien entendu, pour les officiers des services généraux et particuliers de l'armée dont les limites d'âge ont été fixées par leur statut propre et auxquels ladite ordonnance a laissé le bénéfice de ce statut. Les limites d'âge à envisager sont celles qui sont mentionnées dans le tableau joint à la circulaire ministérielle n° 8467 EMA/I du 13 juin 1945 (B. O. S. P., page 720). Il est à noter que quelle que soit l'arme les limites d'âge sont les mêmes pour tous les officiers de même grade (infanterie, armée blindée et cavalerie, artillerie, génie, transmissions, train, gendarmerie). Elles sont plus élevées pour les officiers des services généraux et particuliers; *b*) dans ces conditions, un lieutenant d'infanterie dégagé des cadres en 1946 et qui a atteint l'âge de quarante-cinq ans en 1949 (limite d'âge de ce grade) ne peut plus être proposé au titre de l'armée active en 1950. Toutefois, en vertu de l'article 2 de la loi du 26 avril 1949, si l'intéressé n'a pas été compris dans l'un au moins des travaux établis après la cessation des hostilités, il pourra sur sa demande être compris dans le premier travail normal de concours à intervenir.

EDUCATION NATIONALE

12307. — **M. Robert Gourdon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en vertu du jeu combiné des décrets des 20 janvier 1946 (art. 1er) et 16 septembre 1948 (art. 2) avec l'arrêté du 5 novembre 1948 (art. 1er), un étudiant peut prétendre au titre de licencié d'enseignement (mention langues vivantes, anglais) lorsqu'il est titulaire de la licence en droit et de la licence ès lettres (libre) composée comme suit: études pratiques (anglaises), philologie (anglaise), littérature (anglaise), baccalauréat en droit. La licence en droit dont s'agit a été obtenue en novembre 1945, la licence ès lettres (libre) a été obtenue en novembre 1944. (*Question du 29 novembre 1949.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable député comporte une réponse négative. Le premier examen de baccalauréat en droit est admis en équivalence d'un certificat d'études supérieures en vue de la licence dite libre, mais non en vertu de la licence d'enseignement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

11424. — **M. Armand de Baudry d'Asson,** se référant à la réponse faite le 23 juillet 1949 à sa question écrite n° 10721, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° le nombre déclaré et contrôlé des membres de chacun des groupements ayant bénéficié d'une subvention; 2° la raison de l'absence, sur les listes, du mouvement des scouts de France, qui possède pourtant le nombre le plus grand de participants effectifs et dont le rôle éducatif tant dans le domaine de la morale que du civisme n'est plus à démontrer. (*Question du 30 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Effectifs des membres des associations de jeunesse ayant bénéficié d'une subvention en 1948 au titre des œuvres péri- et postscolaires, mouvements de jeunesse, maisons de jeunes. Ligue française de l'enseignement: en 1948, 98 fédérations, 1 million 421.315 membres, régulièrement recensés par la possession d'une carte, dont 953.356 membres adultes et 470.989 membres mineurs. Fédération des francs et franches camarades: au 1er octobre 1948, 44.673 enfants, 2.000 guides. Association des éclaireurs de France: en fin d'année 1948, 40.000 membres. Fédération française des éclaireuses en fin d'année 1948, 22.230 membres. Fédération française des maisons des jeunes et de la culture: elle groupait en 1948: 92 maisons des jeunes que fréquentent environ 40.000 jeunes et adultes. Centre parisien des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire: atteint la totalité des étudiants de l'académie de Paris dans ses divers services culturels et sociaux, soit environ 50.000 étudiants. Union nationale des étudiants de France: compte: 70.000 membres. Association générale des étudiants en sanatorium: 13 sections: 2.000 membres; 2° les crédits affectés budgétairement en 1948 à l'octroi de subventions aux œuvres péri- et postscolaires, mouvements de jeunesse, maisons des jeunes ont été répartis à l'échelon national conformément à la circulaire en date du 1er octobre 1947 signée Pierre Bourdan, entre les associations nationales ne présentant aucun caractère politique ou confessionnel.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10726. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se concilie le décret n° 49-615 du 30 avril 1949 ouvrant un concours pour le recrutement de 830 inspecteurs élèves des diverses régies financières, avec la mesure générale de compression des effectifs et les mesures de licenciement prévues dans le personnel du contrôle économique. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Aucun recrutement n'ayant eu lieu depuis 1946 dans les diverses régies financières, de nombreux emplois se sont trouvés vacants et il est résulté de cette pénurie de personnels, au regard des tâches dévolues à ces administrations une situation difficile, notamment pour ce qui est de l'assiette et du contrôle des impôts. Il est apparu, dès lors, qu'une application trop rigide de la politique de compression des effectifs était, en l'occurrence, inconciliable avec la recherche de l'équilibre financier et c'est dans ces conditions qu'est intervenu, dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, le décret n° 49 615 du 30 avril 1949 autorisant le recrutement de 830 inspecteurs élèves ou ingénieurs élèves dans les administrations relevant de la direction générale des impôts. Cette mesure, conforme à l'intérêt du Trésor puisqu'elle provoquera un accroissement des recettes fiscales, compensant largement les dépenses de personnel engagées, n'est d'ailleurs pas inconciliable avec les décisions susceptibles d'intervenir en ce qui concerne les agents du service du contrôle et des enquêtes économiques car aussi bien la crise d'effectifs dont souffrent les régies financières n'a pas été totalement palliée et de nombreuses vacances restent à pourvoir

---

11213. — **M. Louis Cerclier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le calcul du forfait, les débitants de tabac ont droit à l'exonération du montant du chiffre d'achat du tabac débité. (*Question du 19 juillet 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du code général des impôts directs — qui ont été maintenues en vigueur dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 9 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale — le montant du bénéfice forfaitaire à retenir dans le total des revenus servant de base à la taxe proportionnelle est évalué par l'administration des contributions directes d'après les résultats obtenus par le contribuable au cours de l'année précédente. En ce qui concerne les gérants de débits de tabac, le bénéfice forfaitaire est donc déterminé en tenant compte de toutes les charges d'exploitation et, notamment, des redevances retenues par l'administration des contributions indirectes sur les remises acquises aux gérants au titre de la vente des produits du monopole. Par ailleurs, si la vente du tabac est exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, en vertu des dispositions de l'article 12 — 2° du code relatif à ces taxes, il est cependant tenu compte de l'importance des remises accordées sur cette vente pour déterminer si les débitants sont en situation d'être admis au régime du forfait pour le payement desdites taxes afférentes à celles de leurs opérations qui en sont passibles.

11594. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le remboursement du trop perçu,

en ce qui concerne l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires 1948, supprimé par l'article 284 du décret de réforme fiscale, crée dans les milieux artisanaux une vive émotion; que le 6 juillet, répondant à une question écrite posée le 24 mai, il a indiqué que commerçants et industriels n'avaient qu'à adresser leur demande de remboursement du trop perçu avant le 1er avril. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là une erreur d'impression qui pourrait avoir, au point de vue de la simple équité, des répercussions graves sur l'état d'esprit des contribuables. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Les demandes en restitution de l'excédent sur les droits réellement dus des sommes remises au percepteur au titre du versement forfaitaire afférent à l'année 1948 devaient effectivement être présentées avant le 1er avril 1949 ,ainsi que l'ont expressément prévu les dispositions de l'article 285 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Ces dispositions, dont le texte a été publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, ont été rappelées, au cours du mois doe janvier 1949, dans un communiqué — inséré par la presse et diffusé par la radio — qui signalait en outre aux employeurs que l'administration avait établi un barème et une notice explicative pour leur faciliter la présentation de leur demande et qu'ils pouvaient se procurer ces documents gratuitement dans les bureaux du service des contributions directes.

11610. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles difficultés s'opposent à ce que les porteurs français perçoivent les coupons et, éventuellement, le remboursement des pensions espagnoles, dont la cotation sur notre marché est suspendue depuis 1946. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Les autorités espagnoles ont repris le service des valeurs mobilières espagnoles circulant en France, le service des titres et la reprise de la cotation sont toutefois subordonnés à une procédure de validation qui nécessite en principe l'envoi des titres en Espagne. Les porteurs français qui se soumettent à cette formalité peuvent percevoir le montant de leurs coupons. Mais les autorités françaises ont demandé que, en vue d'éviter aux porteurs les inconvénients que comporterait l'envoi des titres, notamment le payement des frais de port et d'assurance en Espagne, l'estampillage des titres soit effectué en France. Les négociations se poursuivent et la question sera examinée à nouveau par une commissioin mixte qui se réunira avant la fin de 1949 pour le règlement des questions concernant le service des valeurs mobilières entre les deux pays.

11624. — M. Jacques Fonlupt-Esperaber expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 2 août 1949 relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme pendant la durée de la guerre et qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à leur prorogation, a omis de préciser sur quelle base seraient calculés les droits d'enregistrement à percevoir à la suite de l'acte de prorogation; il apparaît que ces droits devraient se calculer, non pas d'après la situation actuelle de la société, mais comme si celle-ci avait été prorogée au moment même où venait à échéance son terme statutaire. Il lui demande quelle est, sur ce point, l'interprétation de l'administration des finances. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — A défaut de disposition contraire dans la loi du 2 août 1949, les droits d'enregistrement exigibles dans le cas visé ci-dessus doivent être liquidés d'après la situation au jour de l'acte constatant la prorogation, conformément aux règles du droit commun.

11630. — M. Auguste Joubert demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la dotation pour approvisionnements techniques prévue par l'article 280 de la réforme fiscale peut être incorporée au capital d'une société à responsabilité limitée; 2° dans l'affirmative, quels sont les droits d'enregistrement (droit d'apport et taxe additionnelle) à percevoir lors de l'enregistrement de l'acte d'augmentation de capital par incorporation de ladite dotation, étant précisé que l'article 9 de la loi du 5 juillet 1949 ne prévoit que l'incorporation au capital des provisions pour renouvellement des stocks constituées en conformité de l'acte dit « décret du 30 janvier 1941 », mais que ladite dotation fait revivre sous une forme nouvelle des mêmes provisions; 3° quels seraient les droits (droit d'apport et taxe additionnelle) perçus lors de la présentation, à la formalité de l'enregistrement, de l'acte qui constaterait l'incorporation au capital de la réserve facultative ainsi constituée. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° Du point de vue fiscal, rien ne s'oppose à ce qu'une société à responsabilité limitée incorpore à son capital la dotation pour approvisionnements techniques qu'elle a constituée dans les conditions prévues par l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 ou par le décret n° 49-367 du 17 mars 1949; mais cette incorporation entraînerait la mise en recouvrement immédiate du montant de l'impôt sur les sociétés différé au titre de 1949 à raison de ladite dotation; 2° et 3° l'acte constatant la réalisation de l'opération serait assujetti à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de sa date (décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, article 151) et donnerait ouverture au droit d'apport en société, établi par l'article 445 du code de l'enregistrement, au taux de 1 pour 100, ainsi qu'à la taxe additionnelle, édictée par l'article 448 du même code, au taux de 10 p. 100.

11645. — M. André-Rémy Moynet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le personnel de l'industrie privée et du commerce, qui a cotisé pour sa retraite (pensions de la mutuelle des combattants, retraites des cadres, caisse nationale des retraites), continue à être soumis à une taxe de 18 pour 100, alors que les fonctionnaires et le personnel des industries nationalisées n'est plus soumis à la taxe proportionnelle sur les retraites. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'exonération de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale prévoit à l'égard des traitements et salaires et des pensions de retraite est la contrepartie du versement forfaitaire de 5 ou de 3 p. 100 effectué au Trésor par le débiteur de ces traitements et salaires et de ces pensions. Ce régime, qui est obligatoire en ce qui concerne les traitements et salaires ainsi que les pensions de retraite payées par l'Etat et les collectivités publiques, est également applicable, en vertu de l'article 70 susvisé du décret du 9 décembre 1948 et de l'article 1er du décret du 1er mars 1949, aux pensions servies par les caisses de retraite déterminées par arrêté du ministre des finances. C'est aux caisses qu'il appartient de demander l'autorisation d'effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100. Lorsqu'elles ont usé de cette faculté, les pensions dont elles assurent le payement donnent lieu au versement forfaitaire et sont corrélativement exonérées de la taxe proportionnelle entre les mains des bénéficiaires, au même titre que les traitements et salaires et les pensions de retraite servies par l'Etat et les collectivités publiques.

11715. — M. Jacques Fonlupt-Esperaber expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 2 août 1949, relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme pendant la durée de la guerre et qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à leur prorogation, a omis de préciser sur quelle base seraient calculés les droits d'enregistrement à percevoir à la suite de l'acte de prorogation. Il apparaît que ces droits devraient se calculer, non pas d'après la situation actuelle de la société, mais comme si celle-ci avait été prorogée au moment même où venait à échéance son terme statutaire. Il lui demande quelle est, sur ce point, l'interprétation de la chancellerie. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — A défaut de disposition contraire dans la loi du 2 août 1949, les droits d'enregistrement exigibles dans le cas visé ci-dessus doivent être liquidés d'après la situation au jour de l'acte constatant la prorogation, conformément aux règles du droit commun.

11719. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les décisions de la juridiction gracieuse — que celle-ci soit exercée par un magistrat seul ou par la chambre du conseil d'un tribunal — ne figurant pas dans l'énumération limitative des actes judiciaires soumis à enregistrement aux termes de l'article 144 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, sont néanmoins soumis au droit fixe de 2.900 francs prévu par l'article 163 du décret; 2° en particulier, si un jugement rendu sur requête en chambre du conseil par un tribunal civil homologuant dans les conditions prévues par les articles 71 et 72 du code civil un acte de notoriété destiné à suppléer un acte de naissance impossible à produire, doit, au regard des textes qui précèdent, être considéré comme « jugement contenant des dispositions définitives » donnant ouverture au droit minimum de 2.900 francs ou si, au contraire, étant donné qu'une telle décision relève de la juridiction gracieuse, ne met fin à aucun litige et ne tranche même définitivement aucun fait contesté, ne devrait pas être dispensé de la formalité et du droit d'enregistrement. Il y a lieu de préciser qu'aucune autorité de chose jugée ne s'attache à un pareil jugement d'homologation puisqu'il ne peut servir à d'autre fin que le mariage et ne peut même être utilisé que dans les trois mois de sa date (art. 7, code civil). (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° L'expression « jugement..., en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives en toute matière » comprise dans l'énumération limitative de l'article 144 du décret du 9 décembre 1948, ne distingue pas entre les jugements qui relèvent de la juridiction contentieuse et ceux qui sont rendus en matière gracieuse: ces derniers sont donc soumis, s'il y a lieu, au droit fixe (au tarif actuel de 2.900 francs) prévu par l'article 163 du même décret; mais l'administration des finances a mis à l'étude une réforme comportant une réduction de ce droit pour les décisions de l'espèce. Par contre, les ordonnances sur requête, qui ne figurent pas dans l'énumération envisagée, sont dispensées de la formalité de l'enregistrement. 2° Réponse affirmative, les seuls jugements exclus du champ d'application de l'article 144 précité étant les jugements préparatoires et les jugements interlocutoires qui ne contiennent pas de dispositions définitives.

11822. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 concernant la taxe sur les locaux insuffisamment occupés n'ont pas été respectées en ce qui concerne l'établissement de l'assiette, du taux et des modalités de perception de la taxe, qui devait être, conformément à l'ordonnance, fixée par un « règlement d'administration publique ». Il fait observer que les règlements concernant l'assiette et le taux de ladite taxe ont été successivement fixés par un décret du 11 octobre 1945, abrogés par la suite et remplacés par le décret du 30 décembre 1947, modifié par le décret du 31 décembre 1948; que, par conséquent, les conditions d'application de ladite taxe n'ont jamais été fixées par un règlement d'administration publique et les décrets qui ont paru sont illégaux, d'où il résulte que la perception de cet impôt n'est pas établie conformément à l'ordonnance du 11 octobre 1945 et les contribuables sont justifiés de faire prononcer la décharge des impositions établies depuis la loi et en vertu des dé-

arrêts qui sont reconnus illégaux; 2° cette illégalité étant d'ordre public, si les contribuables doivent entreprendre par des demandes en décharge l'annulation de leur imposition ou bien si l'administration compte prendre des mesures générales s'appliquant à tous les redevables. (*Question du 20 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2° Par un arrêt du 30 juillet 1949 (req. n° 88515, Union de la propriété bâtie de France), le conseil d'Etat a reconnu la validité du rectificatif publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1945 qui, en substituant le mot « décret » aux mots « règlement d'administration publique » dans le texte de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, avait eu seulement pour objet de corriger une erreur matérielle commise dans la transcription de ce texte au *Journal officiel* et de restituer à l'ordonnance sa teneur exacte. La haute assemblée a jugé, en conséquence, que le décret d'application n'était pas entaché, de ce chef, d'illégalité.

11866. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions, alors qu'il avait lui-même déclaré (*Journal officiel* du 8 mars 1948, p. 1525) que le prélèvement exceptionnel était limité au bénéfice de 1946, l'administration fixe le prélèvement à un pourcentage sur le chiffre d'affaires, sans tenir compte du bénéfice, ce qui conduit à cette absurdité que le contribuable est exonéré d'impôt si son exploitation est déficitaire d'un franc et qu'il est appelé à payer des centaines de milliers ou des millions de francs s'il a réalisé un bénéfice, ne fût-ce que d'un franc. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — C'est l'article 2 (dernier alinéa) de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 qui a prévu que, pour les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 d'après leur bénéfice réel, le montant du prélèvement est égal au produit obtenu en appliquant au chiffre d'affaires de l'exercice clos en 1946 des coefficients fixés par décret. Quant à la déclaration ministérielle visée dans la question, elle doit être interprétée en ce sens que, dans le cas où une demande en remise ou en modération sera présentée, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 48-424 du 12 mars 1948, par un contribuable qui aura été soumis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, en conformité des dispositions rappelées ci-dessus, pour une somme supérieure au montant du bénéfice effectivement réalisé par lui en 1946 — tel qu'il résulte d'une comptabilité régulière — augmenté des revenus fonciers et mobiliers et abstraction faite, le cas échéant, du report des déficits antérieurs, ce bénéfice constituera l'un des éléments que la commission paritaire aura à retenir, lors de l'examen de ladite demande, pour apprécier les facultés contributives de l'intéressé. Des recommandations dans ce sens figurent notamment dans les instructions qui ont été adressées aux préfets en ce qui concerne le rôle et le fonctionnement des commissions paritaires.

11887. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les commerçants qui salarient leur conjoint et qui versent les cotisations sécurité sociale et allocations familiales peuvent être exemptés de l'impôt sur le salaire, pour le cas où ils ne demandent pas la déduction du salaire du bénéfice forfaitaire. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — Lorsqu'en vue de l'établissement de l'impôt dont il est passible à raison des bénéfices réalisés dans son entreprise, un commerçant ne demande pas à exclure de ces bénéfices, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 13 mai 1948, le salaire qu'il alloue à son conjoint, ce salaire ne donne pas lieu à l'application du versement forfaitaire de 5 p. 100.

11910. — **M. Henri Lacaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant exploitant un magasin de détail en fournitures pour électricité envisage la création d'un dépôt de fabrique d'ampoules électriques avec exclusivité pour une région étendue; que ces marchandises (ampoules électriques) lui sont facturées après vente, donc position grossiste et non commissionnaire; qu'étant donné l'importance du secteur envisagé, il n'est pas douteux que le chiffre d'affaires en gros ne dépasse largement le tiers du chiffre total. Il lui demande si, dans ces conditions, les taux de 1,80 p. 100 pour la taxe de transaction et de 2,70 p. 100 pour la taxe locale seraient applicables à la totalité des ventes au détail ou seulement aux ventes d'ampoules que ce commerçant se livrerait à lui-même sur son stock de grossiste; la deuxième solution paraissant devoir être adoptée, puisqu'aucun des stades normaux de la distribution n'est éliminé pour les articles autres que les lampes constituant la quasi-totalité des marchandises. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 35 du code des taxes sur le chiffre d'affaires le taux de 1,80 p. 100 s'applique à toutes les ventes au détail réalisées par un fabricant ou un commerçant dont les ventes en gros ont au cours de l'année précédente dépassé le tiers du chiffre d'affaires total. Etant donné les termes absolument généraux de ce texte il n'y a pas à tenir compte pour son application du fait que les produits vendus en gros et au détail sont de nature différente ni du circuit de distribution adopté. Au cas particulier, le taux de 1,80 pour 100 sera donc exigible chez l'intéressé sur toutes ses ventes au détail réalisées au cours d'une année déterminée si pendant l'année précédente ses ventes en gros ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Les affaires soumises à la taxe sur les transactions au taux de 1,80 p. 100 seront également frappées de la taxe locale au taux de 2,70 p. 100.

11914. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de la loi sur les redevances minières, une commune sur le territoire de laquelle est installée une carrière de pierres calcaires (extraction d'environ 4.000 tonnes par jour), ne doit pas percevoir les redevances minières, la société utilisant cette carrière se refusant à tout versement sous prétexte que ce calcaire est un élément de base servant à une fabrication dont le produit fini est soumis à d'autres taxes tant commerciales qu'industrielles. (*Question du 27 octobre 1949.*)

Réponse. — La redevance départementale et communale des mines instituée par l'article 336 *ter* du code général des impôts directs est due uniquement par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les exploitations de mine de pétrole et de gaz combustible. En l'état actuel des textes les exploitants de carrières sont donc affranchis de cette redevance. Mais, en revanche, ils sont passibles de la contribution des patentes en qualité d' « exploitants de carrières souterraines ou à ciel ouvert » (Tableau C; taxe déterminée: 5 F; plus 2,50 francs par ouvrier; pas de droit proportionnel), contribution dont sont exonérées les entreprises soumises à la redevance départementale et communale des mines.

11954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quel motif des instructions précises n'ont pas été données aux établissements de crédit quant au payement des coupons de toutes valeurs libérées depuis le 31 août de la C. C. D. V. T., que ces coupons soient échus depuis cette date ou qu'ils aient été échus antérieurement. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles les sociétés émettrices et les intermédiaires peuvent procéder au payement des coupons détachés de titres soumis antérieurement au 31 août 1949 au dépôt obligatoire à la C. C. D. V. T. ont été précisées dans une instruction publiée sous le n° 5183 du Bulletin de la direction générale des impôts (enregistrement) et du service des domaines (première partie).

11955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les obligations des établissements bancaires vis-à-vis des porteurs de valeurs étrangères dont la loi les constitue les gérants et en particulier si ces établissements sont tenus de créditer les porteurs français le jour même et au cours du change où ils ont reçu payement de coupons, remboursement de titres amortis, etc. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Les prescriptions législatives prévoyant le dépôt obligatoire des valeurs mobilières étrangères ne modifient en aucune manière la nature et l'étendue des obligations réciproques existant entre le propriétaire des titres étrangers et la banque dépositaire de ceux-ci. Cette dernière se trouve donc tenue de verser au compte du propriétaire des titres les sommes en francs provenant des cessions de devises réalisées pour son compte cesions qui, conformément à la réglementation des changes, sont effectuées sur la base du cours de change en vigueur le jour de leur réalisation. Quant à la durée du délai dont la banque dispose pour effectuer ce versement, elle est fixée, à défaut de convention entre les parties, par les usages de la profession sous le contrôle éventuel des tribunaux.

11958. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonds de commerce a été créé vers 1919 par un père de famille. Lors de son décès, ce fonds a été exploité sous forme d'une société de fait par ses deux fils, l'un majeur et l'autre mineur; qu'une société à responsabilité limitée a été créée en 1947 pour l'exploitation de ce fonds de commerce, avec une tierce personne étrangère à la famille, pour leur permettre d'attendre la majorité du fils mineur; que cette majorité étant acquise, la tierce personne a cédé ses parts à ce fils en visant, dans la cession de parts, l'intention formelle des intéressés de se constituer dorénavant en société de famille sous le bénéfice de la loi du 13 mai 1948. Les intéressés voudraient, aujourd'hui, faire l'apport des éléments de la société de fait à la société à responsabilité limitée, sous forme familiale, sous le bénéfice de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs. La cession de parts faite par la personne étrangère a été effectuée en conformité de la réponse faite le 18 mai 1949 à une question écrite n° 9769, cette réponse permettant de considérer l'actuelle société à responsabilité limitée comme une société de famille. Conformément à la réponse du 2 juin 1949 à une question écrite n° 10004, une société de fait composée de deux frères ne peut se transformer en société à responsabilité limitée sous le bénéfice de l'article 7 *ter*. D'autre part, suivant une réponse à une question écrite, la transformation d'une société de fait en société à responsabilité limitée, dans le cas où cette société de fait est issue d'une indivision héréditaire, peut bénéficier des dispositions de l'article 7 *ter*. Il lui demande si, en l'état des réponses précitées, l'apport de la société de fait à la société à responsabilité limitée, reconstituée sous forme familiale, peut être fait sous le bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. L'apport à une société à responsabilité limitée des biens d'une société de fait issue d'une indivision héréditaire ne peut être réputé réalisé dans le cadre de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs que tout autant que cette dernière société bénéficie déjà de ces dispositions. Or, au cas particulier, la société de fait visée dans la question s'est trouvée en tout état de cause déchue du bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter* lors de la créa-

tion, pour l'exploitation du fonds, d'une société à responsabilité limitée constituée avec un tiers.

11961 — **M. Pierre-Grouès,** faisant état de la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 11293 attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation injuste faite aux retraités par le délai demandé pour de telles opérations dont le résultat est de priver les intéressés de ressources que le législateur a pourtant reconnues indispensables depuis septembre 1948 et de ne leur en accorder la jouissance que deux ans après le vote de la loi; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces opérations soient terminées avant le 31 décembre 1949. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — Il convient de souligner tout d'abord que les décrets des 9 octobre 1948 et 12 janvier 1949 ont prévu une avance sur péréquation qui a été immédiatemest versée à tous les retraités et dont le montant a été déterminé de telle manière que les intéressés perçoivent des sommes se rapprochant au maximum de celles que leur permettrait rétroactivement de percevoir l'application intégrale de la loi dt 20 septembre 1948. Par ailleurs, l'achèvement de ce travail considérable que représente la péréquation des 720.000 pensions exige obligatoirement des délais importants et bien que le déroulement des opérations en cause s'effectue actuellement à un rythme très rapide, il est matériellement impossible d'en prévoir l'achèvement le 31 décembre 1949.

11963. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que des fonds soient avancés à des employés du ministère des finances pour l'achat de voitures automobiles à CV Renault et, dans l'affirmative, sur quel chapitre ces fonds sont prélevés, dans quelles conditions, et combien d'opérations semblables ont déjà été faites. (*Question du 3 novembre 1949.*)

Réponse. — La loi n° 47-1465 du 8 août 1947 a autorisé l'octroi d'avances du Trésor à certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat pour leur permettre l'acquisition de moyens de transport dans l'intérêt du service. Aux termes du décret du 18 février 1948 sur avances portant intérêt à 3 p. 100 et sont remboursables par mensualités égales en cinq ans au maximum. Ces opérations sont retracées dans un compte spécial du Trésor qui a été doté, pour l'année 1949, d'un crédit de payement de 650 millions de francs par les lois des 8 mars et 22 juillet 1949 relatives aux comptes spéciaux du Trésor. Le bénéfice des avances en cause est ouvert à tous les fonctionnaires de l'Etat remplissant les conditions fixées par le texte susvisé; ces agents sont ainsi mis en mesure d'acquérir, sans distinction de marque ni de puissance fiscale, les véhicules automobiles, motocyclettes ou vélomoteurs reconnus nécessaires à l'exécution de leur service. A aucun moment une préférence de quelque nature qu'elle soit n'a été accordée ni aux fonctionnaires d'un ministère, ni aux acheteurs de voitures d'une marque déterminée.

12005. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 51 du code des textes sur le chiffre d'affaires et de l'article 21 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, le régime forfaitaire pour le payement desdites taxes ne peut être accordé qu'aux redevables non producteurs au sens de l'article 7 du code et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 francs. Ce chiffre limite est uniforme, qu'il s'agisse d'affaires de ventes ou de prestations de services et, pour le déterminer, il faut considérer le chiffre d'affaires total de l'intéressé, y compris les affaires exonérées et compte tenu de l'ensemble de toutes les affaires réalisées. De ces dispositions, il résulte que le régime forfaitaire ne peut plus être accordé qu'à un nombre très restreint de redevables. C'est une complication sérieuse pour un très grand nombre de petits commerçants (épiciers, cafetiers, merciers, etc.) qui, avec les prix actuellement pratiqués, réalisent un chiffre d'affaires annuel de 1 à 2 millions pour une quantité de marchandises peu importante. Or, l'administration des contributions directes accorde le régime forfaitaire pour la taxe proportionnelle sur les revenus industriels et commerciaux aux redevables ne réalisant pas un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions de francs pour les affaires ventes et à 1.200.000 francs pour les prestations de service. Ainsi, un boulanger de village qui vend accessoirement quelques kilogrammes de farine au détail, quelques kilogrammes de confiserie et biscuits revendus en l'état, mais qui arrive facilement, avec le prix actuel du pain, à réaliser un chiffre d'affaires annuel de 2 millions, sera placé sous le régime forfaitaire pour le payement de la taxe proportionnelle sur les revenus industriels et commerciaux et dispensé de la comptabilité, mais ne pourra bénéficier de la même mesure pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires pour quelques milliers de francs de recettes imposables auxdites taxes et devra tenir un registre de recettes, ce qui entraîne des complications puisqu'il ne tient qu'une caisse. C'est également le cas pour d'autres catégories de petits commerçants. De plus, le décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948 a abrogé le régime suspensif en matière de taxe à la production. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le régime forfaitaire: 1° pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires dans les mêmes limites que celles fixées pour le payement de la taxe proportionnelle sur les revenus industriels et commerciaux; 2° dans les limites indiquées ci-dessus, aux redevables qui transforment les produits ci-dessus, aux redevables qui transforment les produits achetés pour les revendre uniquement au détail. (*Question du 4 novembre 1949.*)

Réponse. — Si l'établissement, par un simple commerçant, de son bénéfice passible de la taxe proportionnelle sur les revenus industriels et commerciaux peut donner lieu à des difficultés, par contre, les formalités imposées aux redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sont relativement simples. Tout commerçant ou transformateur vendant ses produits au détail est à même d'établir le compte de ses affaires taxables, et le registre spécial dont la tenue lui est imposée ne constitue que le résumé des livres comptables que l'intéressé doit servir en exécution des prescriptions du code de commerce. Il n'a pas paru opportun, dans ces conditions, de maintenir une corrélation systématique entre les forfaits concernant respectivement l'impôt sur les revenus et les taxes sur le chiffre d'affaires. Pour ces dernières taxes, l'établissement de forfaits pour de très nombreux redevables exige un surcroît important de travail pour les agents de l'administration et entraîne souvent des difficultés et des discussions que la fixation du chiffre plafond de 500.000 francs a permis de limiter. Enfin, l'assiette forfaitaire repose nécessairement sur une approximation, généralement favorable aux contribuables, et sa fixité au cours de l'année d'imposition se traduit toujours, en période d'augmentation des prix ou du volume des affaires, par des moins-values budgétaires que le Trésor ne peut consentir à l'heure actuelle.

12020. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à la péréquation des pensions civiles des anciens agents de la trésorerie d'Algérie. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — Le cadre de la trésorerie générale d'Algérie ayant fait l'objet de réformes de structure récentes, la péréquation des pensions des intéressés est subordonnée à l'intervention d'un décret d'assimilation actuellement en cours de préparation dans les services du département des finances.

12023. — **M. Georges Caly-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société dont une partie du chiffre d'affaires ne supporte pas la taxe à la production (constructions navales, exportation) doit, en vertu de la loi n° 48-1479 du 24 septembre 1948 et du décret n° 48-1493 du 25 septembre 1948, régler à ses fournisseurs la taxe à la production qui est incluse dans les factures. Cette société a, de ce fait, payé aux contributions indirectes, par l'intermédiaire de ses fournisseurs, une taxe qu'elle ne peut récupérer; 2° comment elle peut se faire rembourser les 20 millions qu'elle a ainsi avancés. (*Question du 30 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; toutefois, depuis la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, les intéressés peuvent recevoir en franchise de la taxe à la production les produits qu'ils destinent à l'exportation, dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisés par eux au cours de l'année précédente; 2° les sommes apparaissant au crédit des exportateurs ou des fournisseurs de chantiers de constructions navales peuvent, à défaut d'imputation sur la taxe due par les intéressés au titre de leurs ventes taxables, soit leur être remboursées directement par l'administration des contributions indirectes suivant la procédure établie par l'instruction 4171 du 29 octobre 1948 de cette administration (B.O.C.I. n° 51 du 9 novembre 1948), soit être transférées par eux à des tiers, suivant les modalités prévues par l'instruction du même service 3793 (B.O.C.I. n° 15 du 5 octobre 1948). Pour obtenir ce remboursement ou réaliser ce transfert, il appartiendra à la société visée à la question de se mettre en rapport avec le service local dont elle dépend pour le payement des taxes sur le chiffre d'affaires.

12025. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il pourra être tenu compte, en vue de sa retraite, à un employé titulaire du service du cadastre, des services civils accomplis par ce même employé à la compagnie du Gaz de Paris comme rédacteur titulaire; 2° s'il peut être fait application à l'intéressé des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 qui dispose que des services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont: « les services accomplis dans les cadres permanents des administrations, des départements des communes et des établissements publics départementaux et communaux. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2°: réponse négative, l'interpénétration des carrières n'étant possible qu'au titre de services accomplis dans la fonction publique au sens précis du terme.

12030. — **M. Auguste Rencurel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un arrêt de la cour d'Alger ayant statué, en 1949, sur une difficulté née entre bailleur d'un fonds rural et locataire à l'occasion et en application des dispositions du décret du 1er juin 1940, a été soumis aux droits de timbre et d'enregistrement. Il lui demande si cette exigence n'est pas contraire aux dispositions de l'article 22 dudit décret renvoyant à l'article 22 du décret du 22 septembre 1939, qui dispense formellement de tous droits de timbre et d'enregistrement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent décret. (*Question du 8 novembre 1949.*)

Réponse. — A la condition de mentionner expressément qu'il a été rendu en exécution du décret du 1er juin 1940, l'arrêt de la cour doit être visé pour timbre et enregistré gratis (art. 22 du décret du 1er juin 1940 renvoyant à l'art. 22 du décret du 26 septembre 1939).

12067. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la cession notariée, moyennant des prix distincts: 1° d'un droit de créance immobilier sur une association syndicale de remembrement et afférent à un terrain déterminé; 2° de la créance de dommages de guerre correspondante, l'enregistrement perçoit les droits au tarif immobilier sur le prix de la première créance, et au tarif réduit de 1,15 p. 100 (cession de créance) sur le montant déclaré de la seconde créance, le notaire percevant, par ailleurs, ses honoraires sur les prix exprimés dans l'acte. Il lui demande si le conservateur des hypothèques est

fondé à percevoir le droit de transcription et les salaires, d'une part, sur le prix de vente de la créance immobilière, ce qui est normal, mais d'autre part, sur le montant de la créance de dommages de guerre et non pas sur le prix de cette créance, ce qui peut sembler anormal, étant donné que, si l'immeuble avait été entièrement reconstruit avant la vente, ces droits et salaires auraient été perçus seulement sur le prix énoncé. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — La transcription de la cession envisagée ne donne pas ouverture au droit de transcription (code de l'enregistrement, article 450, 2e alinéa). Quant au salaire du conservateur il est perçu sur la même base que les droits d'enregistrement (art. 1er, 8° du décret du 29 octobre 1948). Les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de sa perception sont de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires et l'administration ne saurait intervenir dans le règlement de ces contestations sans risquer de substituer la responsabilité de l'Etat à celle que la loi impose personnellement aux conservateurs des hypothèques.

12070. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un accord intervenu entre la Société nationale des chemins de fer français et le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, des billets d'aller et retour avec réduction de 50 p. 100 peuvent être obtenus depuis l'année dernière par les groupes sportifs de dix voyageurs au moins à l'occasion de leurs déplacements en chemin de fer; les billets de réduction ainsi obtenus étant soumis aux conditions d'admission dans les trains prévues pour les voyageurs se déplaçant en groupe de dix personnes; il lui signale qu'une certaine émotion s'est emparée des milieux sportifs à l'annonce d'une décision provenant de la direction du budget qui refuserait d'inscrire dans le budget 1950 les crédits de « compensation » pour le collectif à 50 p. 100, ce qui entraînerait le retour au collectif ordinaire avec réduction de 30 p. 100 consenti aux voyageurs en groupe; il lui fait observer que la disparition de l'avantage accordé aux sportifs aurait pour effet de compromettre sérieusement le budget des associations sportives et risquerait de causer de nombreux forfaits parmi les équipes qui sont appelées à faire des déplacements hebdomadaires parfois coûteux. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet desdits crédits, étant fait remarquer que l'Assemblée nationale avait voté l'an dernier des résolutions tendant à rétablir l'avantage en question en faveur des sportifs. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — Il n'a nullement été question de revenir sur les avantages ferroviaires consentis aux sportifs. Des difficultés se sont simplement élevées sur les modalités pratiques du remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pertes de recettes que ce régime de faveur lui fait subir. Pour l'exercice 1950 un crédit de 48 millions est prévu à ce titre au chapitre 5140, article 3, du budget du ministère des travaux publics.

12072. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le statut des établissements financiers découle d'un décret de Vichy de 1941, qui a été complété par une loi de 1945, ainsi qu'un règlement d'administration publique stipulent qu'aux termes de ces lois et règlement, les établissements financiers doivent obligatoirement faire partie d'une association professionnelle qui a pour but, non pas de défendre leurs intérêts syndicaux, mais bien de faciliter le contrôle des banques. Cette association professionnelle est elle-même en fait sous la dépendance de la banque de France. En outre, le décret de 1941 fait interdiction aux établissements financiers de constituer une autre association, quelle qu'elle soit. Or, cette interdiction semble en opposition avec les lois en vigueur sur la liberté d'association, il lui demande si les établissements financiers peuvent se réunir en syndicat, pour la défense de leurs intérêts, indépendamment de l'association imposée par les pouvoirs publics. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — En vertu de l'article 9 de la loi du 14 juin 1941, relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, les établissements financiers enregistrés à titre de profession principale doivent adhérer à l'association professionnelle des entreprises et établissements financiers. Mais il n'est pas interdit à certains d'entre eux de fonder une association régie par la loi du 1er juillet 1901, en vue de créer un service commun qui ne serait pas déjà assuré par l'association professionnelle prévue par la loi du 14 juin 1941.

12077. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les éléments qui ont servi de base à la fixation du minimum vital à 91.600 F par an, soit à 7.633 F par mois pour le calcul des pensions civiles et militaires (rel. circulaire 85-3-B/6 du 26 juillet 1949), alors que le seul minimum vital, jusqu'alors reconnu, était de 114.500 F par an. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — En attendant la fixation du minimum vital prévu à l'article 32 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, ce minimum aux termes de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948 et pour l'application de ce seul texte est représenté par 80 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu à l'article 1er du décret du 10 juillet 1948, soit, en l'état actuel des choses, 91.600 F.

12078. — **M. Louis Orvoen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant acte en date du 10 octobre 1948, deux époux mariés sans contrat, ont fait donation, à titre de partage anticipé, à leurs deux enfants communs, de divers biens dont ils se sont réservé l'usufruit à leur profit et au profit du survivant d'eux; que cette réserve d'usufruit constitue une donation réciproque entre époux, d'un caractère spécial, dont le principe est validé par la loi du 7 février 1938 (art. 1097 du code civil et reconnu au point de vue fiscal par la D. M. F. du 28 juillet 1948 B. I C. 1941; ind.,. 6140); que le donateur est décédé le 11 octobre 1948, donc moins de trois mois après la donation; il lui demande si, en vertu de l'article 66 du code de l'enregistrement (loi du 16 juin 1948), les biens compris dans la donation partage du 10 septembre 1948 en tant qu'appartenant au donateur, doivent être réincorporés dans sa succession, malgré la survivance au delà du délai de trois mois, de la donatrice à qui l'usufruit réservé revient en vertu de l'acte même qui a procédé au démembrement et, dans l'affirmative, si la réduction de 25 p. 100 accordée au titre de la donation-partage ne vient pas en déduction des droits de mutation au même titre que les droits de donation perçus. (*Question du 10 novembre 1949.*)

Réponse. — En vertu de la présomption édictée par l'article 66 du code de l'enregistrement, les biens donnés par le *de cujus* (biens propres et moitié des biens communs) doivent, sauf preuve contraire, être compris pour la toute propriété dans la succession. L'épouse survivante est redevable des droits de mutation par décès sur la valeur de l'usufruits desdits biens recueilli en vertu de la réversion stipulée dans l'acte du 10 octobre 1948. Par suite, les droits à la charge des enfants ne doivent être liquidés, en ce qui concerne ces biens, que sur la valeur de la nue propriété. En exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article 66 précité du code de l'enregistrement, les droits de mutation effectivement acquittés sur la donation-partage, à raison des biens dont il s'agit, par les nus propriétaires, sont imputables sur l'impôt de mutation par décès dû par ces derniers du fait de l'incorporation desdits biens dans la succession.

12122. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontre un artisan en matières plastiques pour obtenir un crédit artisanal sous le prétexte que la matière plastique qu'il utilise est employée à la confection de porte-plume réservoir à brevet français, et lui demande s'il ne lui semble pas indiqué d'étendre à cette industrie essentiellement française le bénéfice de la loi du 21 mars 1947. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — Par application des dispositions de l'article 28, de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, une liste des métiers admis au bénéfice des prêts artisanaux institués par l'article 10 de la loi validée du 21 mars 1941 a été établie par les soins du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition des services techniques intéressés. Toutefois, le comité spécial de crédit artisanal institué auprès de la chambre syndicale des banques populaires est habilité à régler les difficultés qui pourraient s'élever relativement à l'appartenance d'une entreprise artisanale déterminée à l'un des métiers figurant sur la liste ci-dessus visée. Il peut même admettre au bénéfice de prêts dont il s'agit des artisans exerçant un métier ne figurant pas sur ladite liste, lorsqu'il estimera que l'entreprise présente un intérêt économique certain. Il appartient donc à l'intéressé de soumettre son cas au comité, par l'intermédiaire de la banque populaire la plus proche de son domicile.

12123. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui semble conforme à l'esprit du législateur de faire exercer, par l'administration de l'enregistrement le droit de préemption prévu par l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941 à l'égard d'une vente réalisée *intuitu personae* à un prix rigoureusement conforme au taux normal. Il attire son attention sur le fait qu'en agissant ainsi sans discernement d'un droit exorbitant, l'administration porte atteinte d'une façon grave et sans autre motif que la hantise de la fraude à la liberté des conventions proclamée par le code civil tout en se faisant, dans certains cas, l'instrument involontaire d'acquéreurs évincés par la volonté du vendeur et décidés à faire surenchère à n'importe quel prix; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'intention du législateur qui semble n'avoir été que de donner à l'administration ce moyen exceptionnel de pénaliser la fraude en présence d'un indice indiscutable. (*Question du 15 novembre 1949.*)

Réponse. — 1° et 2°. — Aux termes de l'article 188 *bis* du code de l'enregistrement (article 34 de la loi du 31 décembre 1941), pour que, l'administration puisse exercer le droit de préemption, il suffit qu'elle « estime le prix de vente insuffisant ». Néanmoins, elle n'a fait, jusqu'à présent, qu'un usage très modéré de ce droit. Dès l'origine, elle a prescrit à ses agents de ne recourir à la préemption que s'ils ont acquis la conviction que le prix exprimé dans l'acte de vente est nettement inférieur soit à la valeur vénale réelle du bien vendu, soit au prix réellement stipulé par les parties. Elle leur a même recommandé spécialement de « prendre garde à ne pas faire le jeu de la spéculation précisément au cas où un tiers se déclarerait disposé à offrir d'un immeuble un prix supérieur à celui qui a été porté dans l'acte de vente ». Pour vérifier si, dans le cas d'espèce visé par la question, ces directives ont bien été suivies, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la nature et la situation du bien préempté, la date de l'acte d'acquisition ainsi que les noms et adresses des parties en cause, et, le cas échéant, du notaire rédacteur.

12172. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date sera publié le décret d'application de la loi du 2 août 1949 majorant les rentes viagères servies par les compagnies d'assurances. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Le décret du 22 novembre précise les conditions de fonctionnement du compte spécial prévu par la loi du 2 août 1949 pour le payement des majorations des rentes viagères. Un arrêté en date du 26 novembre détermine les modalités d'attribution de ces majorations.

12175. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles, prévoit des dégrèvements de la contribution mobilière; que les contribuables visés par les textes ci-dessus sont donc dans l'obligation, chaque fois qu'il est procédé à l'établissement de nouveaux rôles des contributions, de faire une demande motivée d'exonération; si cette demande n'est pas instruite dans les délais voulus, ils sont exposés à recevoir de leur percepteur une mise en demeure d'avoir à payer sans délai, sous peine de majoration et de poursuites, un impôt qu'ils ne doivent pas; il demande si des instructions ne pourraient pas être données aux directions des contributions directes et aux perceptions afin que les demandes d'exonération soient instruites avec célérité et que les intéressés ne se voient pas menacés de majorations et de poursuites. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Les contribuables économiquement faibles visés aux articles 17 de la loi du 13 septembre 1946 et 179, premier alinéa, de la loi du 7 octobre 1946, n'ont aucune démarche à effectuer en vue d'obtenir chaque année les dégrèvements de la contribution mobilière et de la contribution foncière des propriétés bâties prévus en leur faveur, les mesures nécessaires ayant été prises pour que ces dégrèvements soient reconduits d'office d'année en année, tant que les intéressés continuent à remplir les conditions exigées par les textes précités. L'intérêt qui s'attache à ce que les dégrèvements dont il s'agit soient exécutés et notifiés rapidement aux bénéficiaires n'a pas échappé à l'administration qui, à plusieurs reprises, a recommandé aux agents des contributions directes de procéder à ces opérations avec le maximum de célérité, compte tenu bien entendu des exigences du service. Par ailleurs, la direction de la comptabilité publique a recommandé aux percepteurs de prendre l'attache du service local des contributions directes avant d'entamer les mesures de coercition à l'encontre des contribuables se déclarant économiquement faibles et de n'effectuer aucune poursuite à l'égard de ceux des intéressés dont la déclaration est reconnue exacte.

12245. — M. Albert Lalle demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en raison de la liquidation des services du ravitaillement général, les agents contractuels ou intégrés des services extérieurs de cette administration provenant des organismes contrôlés par elle, notamment ceux créés par la loi du 27 juillet 1940, continueront à percevoir au même titre que ceux licenciés antérieurement une indemnité de licenciement correspondante à la durée des services accomplis dans ces organismes. (*Question du 24 novembre 1949.*)

Réponse. — Lors de leur licenciement, il est fait application aux intéressés d'un décret du 11 mars 1946 aux termes duquel ils peuvent prétendre à une indemnité calculée à raison d'un mois de leur dernière rémunération par année de services rendus à l'administration centrale ou dans les services extérieurs du ravitaillement général. Interprété à la lettre, ce texte conduirait à exclure des bases de calcul de ladite indemnité tous les services qui n'ont pas été directement rendus à l'administration du ravitaillement général sous les différentes formes qu'elle a successivement prises. Il a toutefois paru possible d'admettre, par mesure de bienveillance, la prise en considération de certains services antérieurs rendus dans des organismes tels les comités consultatifs et comités centraux dont les ressources provenaient de crédits inscrits au budget du secrétariat d'Etat au ravitaillement et dont le personnel se trouvait, en définitive, rémunéré sur le budget de l'Etat.

INFORMATION

12197. — M. René Thuillier demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** les raisons qui ont conduit les services ministériels à interdire en France la projection du film soviétique « Mitchourine », film qui, selon certaines critiques cinématographiques, expose la vie et l'œuvre d'un savant ayant consacré sa vie à l'arboriculture. (*Question du 22 novembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, notamment l'ordonnance du 3 juillet 1945 et les décrets du 3 juillet 1945 et du 8 mars 1948, le ministre chargé de l'information accorde ou refuse la délivrance des visas d'exploitation des films cinématographiques, après avis de la commission de contrôle instituée par le décret du 3 juillet 1945 susvisé. C'est conformément aux dispositions prévues par ces textes que le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, après avis de la commission de contrôle, a estimé ne pas devoir délivrer le visa d'exploitation du film soviétique « Mitchourine ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12371. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**: 1° si un tableau complémentaire d'avancement pour le grade de contrôleur principal du cadre définitif, au titre de l'année 1948, va être établi, et si cette addition sera faite au bénéfice des contrôleurs issus des cadres visés à l'article 6 du décret n° 48-723; 2° si la division des tableaux de correspondance de grades et échelons d'agent principal d'exploitation à contrôleur et contrôleur principal est envisagée. (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Il est envisagé d'établir, au titre de l'année 1948, un tableau complémentaire d'avancement pour le grade de contrôleur principal. Ce tableau sera dressé au seul bénéfice de certains contrôleurs des anciens cadres non intégrés dans le corps des inspecteurs adjoints et devant être versés, à compter du 1er octobre 1948, dans le cadre définitif de contrôleurs principaux et contrôleurs; 2° le tableau de corespondance fixant les conditions dans lesquelles les agents principaux et agents d'exploitation sont intégrés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs a fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 1949 publié au *Journal officiel* des 15 et 16 juillet 1949. Aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne ce tableau.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12376. — M. Gaston Julian demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, dans le plan d'organisation hospitalier il a été prévu l'aménagement d'aéria ou préventoria dans la partie de la vallée de la Durance sise entre Chorges et Guillestre, qu'une commission interministérielle avait, il y a une quinzaine d'années, dénommée le plus beau climat du monde, tant à cause de sa luminosité de son atmosphère, que de la siccité de l'air (*Question du 1er décembre 1949.*)

Réponse. — Le plan d'équipement hospitalier concerne exclusivement les hôpitaux publics. Les établissements de cure, sanatoriums, préventoriums et aériums n'y sont pas incorporés. En ce domaine le ministère de la santé publique ne peut qu'examiner et encourager ou décourager les propositions qui lui sont faites par les collectivités publiques, les associations et les simples particuliers. L'honorable parlementaire peut être assuré que toute demande de création d'établissement de cure dans la partie de la vallée de la Durance comprise entre Chorges et Guillestre sera examinée éventuellement avec la plus grande bienveillance. Il est cependant nécessaire de faire remarquer que le nombre de lits vacants dans les aériums est généralement de 3.000. Les besoins du pays en ce domaine sont donc satisfaits et aucune aide financière ne pourra être accordée pour de nouvelles créations de cet ordre. Il en est de même pour les préventoriums à l'exception des préventoriums pour adolescents et jeunes adultes.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 20 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 2013)

Sur l'amendement de M. Moussu à l'article 1er des conventions collectives (Suppression de l'alinéa relatif aux professions agricoles).

Nombre des votants..... **458**
Majorité absolue..... **230**

Pour l'adoption..... **174**
Contre **284**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayron.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Bilières.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coudray.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert
Guillant (André).
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Orvoen.

Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toubiane.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gineste.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Coutin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaieb.
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couston.
Defos du Rau.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Halbout.
Hulin.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Maroselli.
Martel (Louis).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier (Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 460
Majorité absolue..... 231

Pour l'adoption..... 176
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2014)

Sur l'amendement de M. Joubert à l'article 1er du projet relatif aux conventions collectives (Suppression des mots « gens de maison »).

Nombre des votants..... 540
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 134
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Auxiommaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Billières.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Deladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoulte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Farinez.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galet.
Galy-Gasperrou.
Garret.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi
Godin.
Gosset.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph)-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Louvel.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Viard.
Viollette (Maurice).
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Bianchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Caias.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès). Seine.
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mugry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Piere-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Rceb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Riga (Abert), Loire.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Servin.

Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Delahoutre.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guyomard.
Hutin-Desgrèes.
Mont.
Mouchet.
Penoy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Bloault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Castellani.
Chastellain.
Clostermann.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Furaud.
Gorse.
Ihuel.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lelourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Moch (Jules).
Mondon.
Morice.
Nisse.
Oopa Pouyanaa.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terrenoire.
Theeten.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Charpentier.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278
Pour l'adoption..... 135
Contre 420

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 16 *décembre* 1949.

(*Journal officiel* du 17 décembre 1949)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 2003) sur le report de la discussion sur l'essence à la séance du mardi 20 décembre 1949 après-midi le nom de M. Ramonet ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

Le nom de M. Ramonet doit être rétabli dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 19 *décembre* 1949.

(*Journal officiel* du 20 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 2005) sur le projet de loi concernant la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux B.C.G. (deuxième lecture).

M. Defos du Rau porté comme ayant voté « pour» déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.